

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Egyptienne.

II. — L'ordre logique des questions soumises à la Conférence de Montreux.

La critique du témoignage et les futurs Codes en Egypte.

(Conférence de Me Tadros Mikhaïl Tadros).

Le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Le Congrès de l'Union Internationale des Avocats.

La rue tout à l'aise.

Responsabilité du créancier poursuivant et droits du surenchérisseur.

L'Agenda de l'Actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

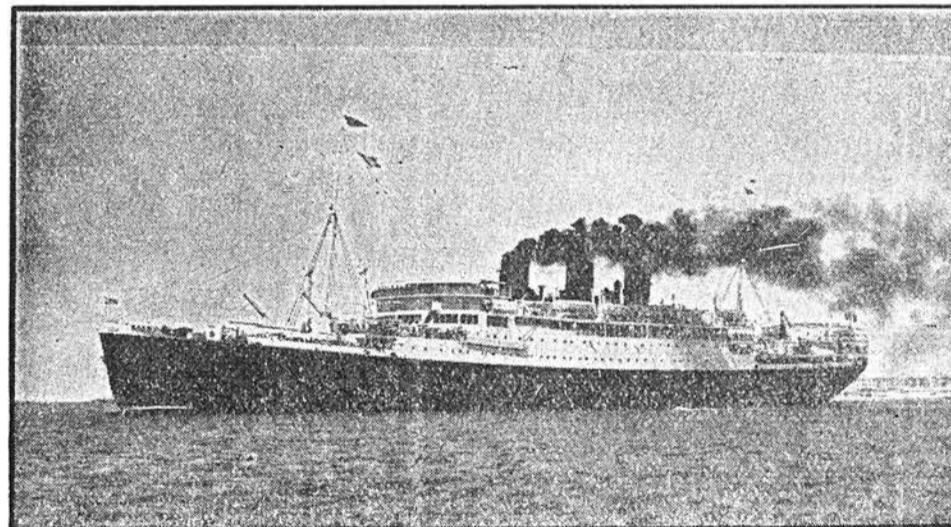
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.**PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.**

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 13 Mars 1937.

THE GHARBIH LAND CO. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 15 r. Kasr El Nil. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2179).

SOCIETE ANONYME DES DROGUES D'EGYPTE. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 45 p.m., au Caire, au siège social, 12 r. Mahdi. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

Mardi 16 Mars 1937.

THE ANGLO-EGYPTIAN LAND ALLOTMENT CY. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux bureaux de la Société, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2181).

ALEXANDRIA CENTRAL BUILDINGS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, aux bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6 r. Anc. Bourse. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2180).

CAIRO LAND AND FINANCIAL COY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 23 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2181).

Mercredi 17 Mars 1937.

THE ALEXANDRIA ENGINEERING WORKS. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Bab El Karasta. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

Jeudi 18 Mars 1937.

THE CAIRO SUBURBAN BUILDING LANDS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 2 r. Maarouf. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2179).

THE PORT SAID SALT ASSOCIATION LIMITED. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, aux bureaux de la Société, 5 r. Toussoun. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2180).

Vendredi 19 Mars 1937.

SOCIETE ANONYME DES EAUX DU CAIRE. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, à Zahr El Gammal, Boulac.

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège de la Compagnie, à Zahr El Gammal, Boulac. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2177).

THE MENZALEH CANAL & NAVIGATION COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 26 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2181).

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 8 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

Samedi 20 Mars 1937.

SOCIETE ANONYME DE L'IMMEUBLE DE LA BOURSE DU CAIRE. — Ass. Gén.

Ord. à 11 h. 30 a.m., au Caire, au siège social, r. Chérifein. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

Mardi 23 Mars 1937.

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, angle rues Toussoun et Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2182).

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE FINANCIERE ET IMMOBILIERE. — Ass. Gén. Ord. à 6 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Nabatat, Garden City. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2184).

Jeudi 25 Mars 1937.

THE CLOTHING & EQUIPMENT COMPANY OF EGYPT S.A. — Ass. Gén. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, à Choubrah. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2180).

THE CAIRO SAND BRIKS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, r. Sekket El Baida (Abassieh). — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2183).

SOCIETE EGYPTIENNE DE TISSAGE ET TRICOTAGE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. et Extr. à 4 h. 30 p.m., au Caire, aux bureaux de l'Egyptian Finance Cy, 1 r. Borsa El Guédida. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

SOCIETE EGYPTIENNE DE TUYAUX, POTEAUX ET PRODUITS EN CIMENT ARME SYSTEME SIEGWART. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., au Caire, au siège social, 15 r. Madabegh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2183).

Vendredi 26 Mars 1937.

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET DE MECANIQUE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 36 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2184).

BUILDING LANDS OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

Samedi 27 Mars 1937.

SOCIETE ANONYME DES ANCIENNES ENTREPRISES L. ROLIN & Co. — Ass. Gén. Extr. à 11 h. a.m., au Caire, au siège social, 27 r. Soliman pacha. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

FAYOUM LIGHT RAILWAYS COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à midi, au Caire, au siège social, 25 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

Mardi 30 Mars 1937.

COMMERCIAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 10 r. Fouad 1er. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

Mercredi 31 Mars 1937.

SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 9 r. Stamboul. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

MANUFACTURE NATIONALE DE COUVERTURES JOSEPH ADES & Co. — Ass. Gén. Ord. à 3 h. p.m., au Caire, aux bureaux de la Société d'Avances Commerciales, 8 r. Manakh. — (Ordre du jour v. *J.T.M.* No. 2185).

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

ELECTRIC LIGHT & POWER SUPPLY Co. — Ass. Gén. Ord. du 25.2.37: Fixe divid. Exercice 1936 à P.T. 100 par action ord. et à P.T. 76 par action de jouiss., payables à partir du 10.3.37, au Caire, au siège social, 13 sharia Bustan El Dikka (ex-rue des Bains), c. coup. 29 des actions ord. et coup. 27 des actions de jouiss. — Décide ég. le rembours. du cap. au pair et leur échange en actions de jouiss., coup. 28 attaché, des 661 actions sorties au tirage d'amortiss. du 25.2.37 (v. les Nos. au *J.T.M.* No. 2183 p. 43), à partir du 10.3.37, au Caire, au siège social, c. présent. des titres coup. 30 attaché.

DIVERS.

THE LAND BANK OF EGYPT (Banque Foncière d'Egypte). — Décide rembours. des titres ci-après, savoir: 1.) 8 oblig. 5 % Emiss. 1927 à L.E. 500; 2.) 60 oblig. 5 % Emiss. 1927 à L.E. 100; 3.) 50 oblig. 5 % Emiss. 1927 à L.E. 50 sorties au 10me tirage d'amortiss. du 1er.3.37 (v. les Nos. au *J.T.M.* No. 2185 p. 45), à partir du 1er.4.37, à Alexandrie, au siège social, c. présent. des titres munis du coup. 21.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

LAND BANK OF EGYPT. — 13 Mars 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 13 Mars 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

— 5 Avril 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Ant. Keramé tendant à entendre dire pour droit que les obligations 3 1/2 % dudit Etablissement ainsi que leurs coupons sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques sur Genève et Paris.

— 5 Avril 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par Rachel Itzkovitz, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28 au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 12 Avril 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2578
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim. Tél. 489
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte
Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Les Problèmes de l'Heure.

En marge de la Conférence de Montreux.

La Nouvelle Réforme Judiciaire Égyptienne (*).

II.

L'ordre logique des questions soumises à la Conférence de Montreux.

L'examen des problèmes touchant à la nouvelle réforme judiciaire égyptienne serait faussé s'il ne comportait, dès l'abord, une rapide vue d'ensemble sur la situation telle qu'elle se présente à l'ouverture même des travaux de la Conférence de Montreux.

La question toute nouvelle, en effet, de la suppression de ces Tribunaux Mixtes qui hier encore devaient constituer la « clef de voûte de l'édifice capitulaire futur », ainsi que nous le rappellerions en notre premier article, domine en effet maintenant à tel point les préoccupations générales que l'on en est arrivé, dans le souci légitime de ce que deviendra demain l'administration judiciaire de ce pays, à perdre de vue que cette question-là, malgré son importance et sa gravité, ne se pose qu'en ordre subsidiaire.

La note remise le 3 Février dernier par le Gouvernement Égyptien aux Puissances Capitulaires n'a pas peu contribué à faire passer ce subsidiaire sur le plan du principal, puisqu'à la seule idée que les Tribunaux Mixtes seraient appelés à disparaître, non plus seulement à l'expiration d'une période raisonnable, mais en réalité immédiatement, tous les milieux directement intéressés se sont aussitôt préoccupés de ce nouveau problème, comme s'il n'y en avait point d'autres.

Or, la révision éventuelle du statut actuel des Tribunaux Mixtes n'est elle-même qu'une suite inattendue, et nullement une résultante, de la décision préalablement demandée aux Puissances Capitulaires d'agréer le principe d'une suppression à terme des Tribunaux dont jusqu'à présent la consolidation définitive leur avait été présentée comme la garantie la plus efficace qu'il fût possible d'envisager pour justifier une renonciation aux Capitulations. Et c'est en réalité cette renonciation aux Capitula-

tions qui, en toute première ligne, figure à l'ordre du jour de la Conférence de Montreux.

Ce n'est en effet que parce que les Capitulations viendraient à être supprimées qu'il s'agirait de se préoccuper des garanties envisagées en substitution des anciens privilèges désuets des étrangers. Ce n'est que parce que la suppression des Capitulations implique la dévolution immédiate aux Tribunaux Égyptiens Mixtes de tous les pouvoirs juridictionnels jusqu'ici exercés en Égypte par les Tribunaux Consulaires étrangers qu'il y a lieu d'étudier les modalités d'une telle dévolution juridictionnelle.

Et ce n'est, enfin, que par suite de ce transfert aux Tribunaux Mixtes de la juridiction exercée actuellement par les Tribunaux Consulaires, que l'art. VIII de l'annexe à l'art. 13 du Traité anglo-égyptien, envisage la nécessité d'une « révision des lois existantes ayant trait à l'organisation et à la juridiction des Tribunaux Mixtes ».

Au seuil de toute discussion, au début de toute étude sérieuse d'une question quelconque, il sied donc de rétablir l'ordre logique des problèmes qui s'enchaînent, mais qui ne se posent nullement sur le même plan.

Déjà, du reste, le redressement nécessaire a été fait, et par les voix les plus autorisées : — par la voix de lord Cranborne, d'abord, qui, dès le 9 Février dernier, à la Chambre des Communes, a tenu à préciser que le programme de la Conférence de Montreux contenait d'autres points que ceux mentionnés dans la note toute spéciale du 3 Février, et que ces questions-là devraient être, avant tout, réglées à Montreux (*); — par la voix ensuite, du chef même du Gouvernement Égyptien qui, le 17 Février, a tenu à rappeler au Sénat Égyptien que ce que le Gouvernement demandait « avant tout », c'était la suppression des Capitulations, et que ce qu'il s'agissait « également et avant tout d'assurer dans le plus bref délai », c'était « le transfert aux Tribunaux Mixtes de la compétence juridictionnelle actuelle des Tribunaux Consulaires », parce que c'est cette mesure-là qui « signifiera l'application de la juridiction égyptienne aux étrangers » (**); — par la voix enfin de M. Eden, qui, également aux Communes, le 24 Février, a bien marqué les li-

(*) et (**) V. J.T.M. No. 2179 du 23 Février 1937.

mites de l'accord enregistré par le Traité anglo-égyptien en laissant au Gouvernement Égyptien seul la paternité du récent programme de révision du statut des Tribunaux Mixtes (*).

Nous voici de la sorte raisonnablement et opportunément ramenés au Traité anglo-égyptien, en dehors duquel il serait prématuré sinon aventureux de chercher les problèmes à débattre devant la prochaine Conférence Internationale de Montreux.

Celle-ci n'a été en effet provoquée par le Gouvernement Égyptien qu'en exécution des stipulations du Traité, et parce que, dans celui-ci, le Gouvernement Britannique a tenu à ne s'engager lui-même que dans la mesure de ses intérêts personnels, et des questions n'affectant pas les rapports diplomatiques, politiques et juridiques entre l'Égypte et les autres Puissances: pour ces rapports-là, précisément, la réforme du régime des étrangers en Égypte et la réorganisation judiciaire qui en serait la conséquence ont été renvoyées à la Conférence.

Sur deux points, seulement et dans cette mesure, le Traité anglo-égyptien est définitif. Il consacre d'abord la reconnaissance définitive par la Grande-Bretagne de l'incompatibilité du « régime capitulaire existant actuellement en Égypte... avec l'esprit du temps et l'état actuel de l'Égypte ». Il assure, ensuite, la collaboration de la Grande-Bretagne, pour la réalisation, par un accord international, grâce à « son influence auprès des Puissances », d'un ensemble de réformes ayant pour objet de permettre cette suppression des Capitulations, sur la base de certaines conceptions directrices dont les grandes lignes sont indiquées dans l'annexe à l'art. 13 du Traité.

Ces grandes lignes, telles qu'en Août dernier ont cru pouvoir les tracer les rédacteurs du Traité, ce sont: — « la disparition des restrictions existantes à la souveraineté égyptienne en matière d'application de la législation égyptienne (y compris la législation financière) aux étrangers »; — le transfert aux Tribunaux Mixtes « de la juridiction exercée actuellement par les Tribunaux Consulaires », sous certaines réserves (quant aux affaires de statut personnel); — le principe de la détermination d'une « période raisonnable et non indéfiniment prolongée », pour le maintien des Tribunaux

(*) V. J.T.M. No. 2181 du 27 Février 1937.

(*) V. J.T.M. No. 2183 du 4 Mars 1937.

Mixtes après une révision immédiate de leur Règlement d'Organisation uniquement commandée « par l'extension projetée de leurs juridictions », notamment en matière pénale; — la suppression des « attributions législatives actuelles des Tribunaux Mixtes ».

Tels sont les points acquis, dans les rapports entre les principales Puissances intéressées: tel est ainsi défini, tout naturellement, l'ordre du jour de la Conférence de Montreux, où les Puissances Capitulaires, jusqu'ici laissées en dehors des discussions qui ont présidé à la conclusion du Traité anglo-égyptien, se trouvent appelées par les Hautes Puissances contractantes soit à adhérer à leur point de vue commun, soit à exprimer à leur tour leur sentiment, en vue de la conclusion d'une convention internationale.

Pour le cas où une telle entente, hautement désirable, ne pourrait être réalisée, le Gouvernement Britannique a donné acte au Gouvernement Egyptien de la réserve formulée par ce dernier quant à l'exercice éventuel de « tous les droits qu'il possède en ce moment relativement au régime capitulaire, y compris les Tribunaux Mixtes ».

Formule vague sans doute, et intentionnellement, mais qui s'explique fort bien à la lueur des interprétations nettement divergentes jusqu'ici données à ces droits, par le Gouvernement Egyptien d'une part, et par les autres Gouvernements étrangers, y compris le Gouvernement Britannique (*), d'autre part.

Désireux, en ce journal, de concentrer surtout notre attention sur la nouvelle réforme judiciaire, nous ne saurions, sans nous perdre dans le champ immense des travaux de la Conférence, nous attarder longuement à la question dominante: celle des Capitulations. Aussi bien, sur celle-là, et dans le principe, tout le monde est-il d'accord, et l'on peut, sans trop spéculer sur les impondérables, admettre d'ores et déjà que les Puissances Capitulaires qui n'ont point été parties au Traité anglo-égyptien pourraient prendre à leur compte la formule par laquelle le Gouvernement Britannique a admis en principe l'incompatibilité des anciens privilèges des étrangers « avec l'esprit du temps et l'état actuel de l'Egypte ».

Là où commence la difficulté, c'est lorsqu'il s'agit de savoir par quoi, exactement, sera remplacé le régime auquel il s'agit de mettre fin, et en quoi consisteront « les garanties les plus efficaces » dont le Chef du Gouvernement Egyptien, dans son discours du 15 Octobre 1936, a tenu à déclarer que l'Egypte « serait fière » de les « offrir à toutes les activités sincères, dans quelque domaine qu'elles se manifestent ».

Et puisque les deux Gouvernements principalement intéressés ont admis, dans leurs rapports entre eux, que le prochain régime de garanties pouvait

(*) On peut se référer utilement, pour plus ample documentation sur cette divergence de vues, que rien dans le Traité Anglo-Egyptien n'a fait cesser, à l'examen que nous avons été amenés à faire de la question en ces mêmes colonnes (v. *J.T.M.* Nos. 1741, 1749 et 1753 des 8 et 26 Mai 1934 et 5 Juin 1934).

reposer sur d'autres assises que la consolidation de l'Institution Judiciaire Mixte, de sorte que c'est aujourd'hui sur ce principe nouveau que les Puissances Capitulaires sont appelées à prendre position, il n'est pas indifférent de se demander s'il pourrait vraiment exister quelque difficulté sur les questions préjudicielles à la réforme judiciaire.

Les problèmes d'ordre législatif se relient d'ailleurs intimement à la réforme judiciaire, puisque jusqu'à présent, et par une conception dont le grand principe de Montesquieu n'a pas entravé le succès, c'est dans tout autre chose qu'une séparation des pouvoirs législatifs et judiciaires que le régime général des étrangers en Egypte avait trouvé sa meilleure formule.

Aussi bien nous proposons-nous, avant d'entrer dans le vif du problème judiciaire de jeter un regard sur les principales données du problème législatif et administratif.

COURS ET CONFÉRENCES.

La critique du témoignage et les futurs Codes en Egypte.

(Conférence de Me Tadros Mikhaïl Tadros)

Nous nous sommes toujours fait l'écho des diverses suggestions de réforme des Codes émanant des praticiens, qui sont mis fréquemment en présence des nécessités de la vie pratique. L'effort du Gouvernement qui se dirige de plus en plus dans la voie d'une harmonisation des textes législatifs avec les particularités et les habitudes du pays, nous impose plus que jamais de recueillir le résultat de recherches individuelles qui pourront, dans une certaine mesure, faciliter la tâche confiée aux organismes officiels.

La Conférence de Me Tadros Mikhaïl Tadros, qui eut lieu le Vendredi 19 Février au local du Y.M.C.A., présente, à cet égard, un réel intérêt; et nous nous faisons un plaisir d'en donner un bref résumé à nos lecteurs.

Après avoir insisté sur l'importance du témoignage, qui est le mode de preuve le plus ancien et le plus naturel, à tel point que Bentham a pu dire que « les témoins sont les yeux et les oreilles de la Justice », Me Mikhaïl Tadros fait remarquer combien l'usage en doit être dominé par des règles de prudence et de sage critique. Cette circonspection dans le choix et la valeur probante des témoignages laissée à la pure appréciation des magistrats est cependant insuffisante et n'a pas empêché d'innombrables erreurs judiciaires fondées sur de faux témoignages. Une organisation scientifique de la « critique du témoignage » est en train de s'élaborer, qui met en œuvre les efforts des plus célèbres psychologues, juristes, médecins légistes, et philosophes de tous les pays.

Me Tadros rend hommage au précieux ouvrage de M. Gorphe, dont il déclare s'inspirer comme de la plus scrupuleuse synthèse des acquisitions déjà réalisées, et qu'il espère voir prendre comme source de recherches pour les rédacteurs des nouvelles lois égyptiennes.

Au seuil des difficultés du législateur se pose la délicate question de savoir s'il faut

adopter le système de l'exclusion des témoins pour des causes déterminées législativement, ou bien s'il faut admettre le système de la simple suspicion.

Me Tadros se déclare résolument adepte de ce second mode d'admission des témoins.

Pour des raisons plus ou moins arbitraires et d'opportunité éphémère, les différentes législations ont posé certaines exclusions, dont le caractère souvent très général a supprimé l'apparente sévérité: le « livre de la loi de Manou », encore en vigueur dans certaines contrées de l'Inde, n'admet comme témoins ni les amis, ni les gens mal réputés, ni ceux dominés par l'intérêt pécuniaire ou excédés de fatigue ou épris d'amour. En droit musulman l'aveugle n'est pas admis comme témoin, même si son témoignage est simplement auditif; et ceci pour une raison de pure étymologie, le mot témoigner, « chahada », voulant dire « voir », et impliquant par conséquent une perception visuelle comme source du témoignage.

En réalité, témoigner est moins un honneur et un indice de pleine intégrité des facultés morales ou physiques du témoin qu'une nécessité sociale et un devoir.

C'est pourquoi le législateur doit imposer au juge moins de prescriptions rigides et le laisser s'inspirer plutôt de « ce qui peut contribuer à augmenter ou à diminuer la foi que les témoins méritent » (Code Hollandais), ou des reproches plus ou moins autorisés que les parties elles-mêmes adresseront aux témoins (jurisprudence du Canton de Genève), ou d'examen psychologiques préliminaires que subiront les témoins (jurisprudence des Etats-Unis et du Canada).

Cette revue des différents systèmes de simple suspicion adoptée dans certaines législations modernes amène le conférencier à conclure que le Juge doit pouvoir apprécier souverainement le témoignage dont il désirera s'entourer, « selon les règles de la saine critique », sans plus, comme dit le Code Espagnol; et ne sera pas limité, comme il l'est dans les Codes en vigueur en Egypte, par des exclusions surannées.

Se livrant ensuite à l'exposé des méthodes proprement scientifiques qui ont établi sur des bases connues l'état de défaillance du témoignage, Me Mikhaïl Tadros insiste sur ce que l'on est convenu d'appeler la force de l'habitude, l'autosuggestion et la suggestion collective; habitude de modes d'agir qui ne se sont peut-être pas reproduits, de perceptions qui n'ont peut-être pas eu lieu, habitudes du déjà vu. Des exemples frappants sont cités à ce sujet: notamment celui d'un individu qui, ayant promis de se suicider en cas de poursuites dirigées contre lui à la suite d'un abus de confiance qu'il avait commis, fut reconnu par ses camarades, son patron et son père même, sous les traits d'une autre personne. Celle-ci avait été l'objet d'un meurtre perpétré dans les environs et avait laissé dans sa poche un papier avec ces mots: « Je m'appelle Moriturus. Ne cherchez pas à mon sujet ».

Me Tadros n'entrera pas dans l'analyse des erreurs testimoniales qui varient selon l'objet du témoignage, son étendue, sa forme, sa cause.

Il se contentera d'affirmer qu'elles sont nombreuses, à tel point qu'on peut dire que

l'erreur dans le témoignage est la règle et non l'exception.

Il peut être intéressant par contre de déterminer les éléments de la valeur d'un témoignage. Ces éléments sont, au premier chef, la moralité du témoin. Quel crédit peut-on par exemple accorder au témoignage d'une prostituée ? Dattino, cité par Gorphe, dépeint habilement la nature de la prostituée: « Elle doit tout feindre, dit-il, tout dissimuler, depuis son nom de baptême qu'elle change en un autre, un nom de guerre, jusqu'au sourire avec lequel elle fleurit ses lèvres... depuis l'intérêt qu'elle témoigne au premier venu qu'elle reçoit, jusqu'au frisson voluptueux qu'elle montre au contact des caresses non souhaitées: tout est artificiel en elle ». L'on ne peut se fier au témoignage d'une personne qui met ainsi le mensonge au cœur de sa vie.

Le témoignage des enfants est aussi fort sujet à caution. L'enfant est un être craintif, qui n'a que des perceptions globales: il confond les caprices de son imagination mobile avec la réalité; il essaye de se couvrir, par de faux témoignages, de fautes qu'il n'a pas commises et dont il croit qu'on va l'accuser.

Me Mikhaïl Tadros met en garde, au sujet des enfants et des êtres affaiblis par quelque cause que ce soit, contre l'usage abusif, de la part des juges d'instruction, des questions « suggestives », qui, dit-il « aidées par la crainte, finissent toujours par aboutir à un terrain favorable de perversion ».

Le témoignage du vieillard, après celui des enfants, est également reprochable. Les vieillards vivent dans le passé, ils se cramponnent à leurs habitudes et parfois même à leurs intérêts.

Quant à la comparaison des sexes du point de vue de la valeur du témoignage, Me Mikhaïl Tadros y développe son sens aigu de l'observation. Il n'est pas partisan de la critique systématique du témoignage des femmes. Un exemple de cette tendance nous est donné par la loi musulmane appliquée aux Tribunaux Charéi, où la déposition d'un homme contre-balance celle de deux femmes. Me Tadros, à la suite de Me Gorphe s'en tient à un système éclectique et tempéré: la femme est une observatrice prompte, mais l'homme combine mieux les impressions perçues.

De nombreuses classes sociales sont ensuite examinées. Et les avocats et les juristes sont jugés les plus aptes à fournir un bon témoignage, à cause du sens particulièrement développé de l'auto-critique qu'ils exercent constamment.

Nous n'en finirions pas de citer les remarques de psychologie subtile que développa Me Mikhaïl Tadros, et qui sont des facteurs importants à prendre en considération dans une saine pratique de la critique du témoignage, telle qu'elle doit se manifester de plus en plus.

Signalons pour terminer les intéressantes suggestions du conférencier dans ce domaine qui doit être réformé, dit-il, en Egypte, d'une manière « immédiate, ample et presque générale ».

Le principal défaut de l'organisation de la justice pénale égyptienne est l'engorgement des rôles d'audience, qui, malgré la grande capacité des magistrats, à laquelle Me Tadros se plaît à rendre hommage, ne

permet qu'une critique rapide et superficielle du témoignage.

« Les témoins sont pressés par le Tribunal et les parties, nous confie Me Tadros, assiégés de questions de toute nature, suggestives ou non, et tout cela doit se dérouler dans très peu de temps ».

Au surplus les avocats doivent plaider sur le champ et les jugements sont rendus séance tenante ou au plus tard à la fin de l'audience.

Le rôle du faux témoin est devenu un métier qui sévit notamment aux Tribunaux Charéi.

Enfin Me Mikhaïl Tadros souligne la nécessité de vulgariser les sciences psychologiques, de supprimer les questions suggestives, d'organiser le secret des dépositions, afin de parer autant que possible à la suggestion collective.

Il examine en dernier lieu la question du maintien ou de la suppression du serment, que le cynique Talleyrand appelait « un petit mouvement de l'avant-bras sans importance ».

Alors que Garraud considère le serment laïcisé comme absurde, et que Bentham le qualifie « d'oreiller de paresse » pour le juge inhabile, Me Tadros exprime le souhait que le serment soit maintenu en Egypte où il est encore pour la plupart « une invocation à la divinité et un appel solennel à la conscience ».

Notes Judiciaires et Législatives.

Le projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon.

Nous avons reproduit dans notre No. 2170 du 2 Février dernier le texte du projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon soumis à l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, en vue de la délibération prévue par le Décret du 31 Janvier 1889.

Dans un nouveau texte soumis à la Cour, nous relevons à l'art. 2 de légères modifications.

Le premier paragraphe de l'art. 2 du premier texte était ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de vendre, de mettre en vente, de détenir en vue de la vente du savon contenant moins de 40 % d'acides gras ou une proportion supérieure à 2 % d'alcali caustique libre calculé comme oxyde de sodium (Na₂O) ou renfermant dans sa composition des substances dont l'emploi aura été déclaré illicite par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie pris après avis du Ministère de l'Hygiène Publique ».

Dans le dernier texte soumis à la Cour, l'interdiction a pour objet le savon contenant moins de 40 % d'acides gras et résineux ou une proportion supérieure à « 0,3 » d'alcali caustique libre, etc.

Nous reproduisons sous la rubrique Documents la note explicative de ce projet de loi, émanant du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Echos et Informations.

Le retour du Président Vaux.

M. le Premier Président R. A. Vaux qui, ainsi que nous l'avions annoncé, s'était, le 17 Février dernier, embarqué pour l'Angleterre où l'appelaient d'urgence des affaires personnelles, est depuis hier de retour parmi nous.

Le Congrès de l'Union Internationale des Avocats.

Le Congrès de l'Union Internationale des Avocats, qui devait se tenir en Egypte à la fin du mois de Mars courant, sera malheureusement retardé par suite de certaines difficultés d'ordre matériel, qui empêchent actuellement un grand nombre de Barreaux affiliés à l'Union d'envoyer leurs délégués en Egypte.

D'un côté, en effet, les limites fixées par de nombreux Gouvernements, notamment en Europe Centrale, pour l'exportation des capitaux, font obstacle à la participation d'un grand nombre de congressistes, et, d'un autre côté, le coût matériel du voyage en Egypte, malgré l'intervention du bureau du tourisme égyptien, paraît trop élevé pour permettre le déplacement de beaucoup d'avocats des Barreaux étrangers.

Dans ces conditions, Me Aloys Stompfe, président de l'Union, Me Appleton, président d'honneur, et Me Louis Sarrahan, Secrétaire Général de l'Union, ont dû communiquer au Bâtonnier Maksud bey leurs regrets de ne pouvoir prendre les dispositions utiles pour que le Congrès ait lieu, dans les conditions originairement envisagées, dès ce printemps, au Caire.

Cependant Me Appleton doit lui-même venir en Egypte bientôt pour examiner de plus près les conditions dans lesquelles le Congrès pourrait être ultérieurement tenu, en se réservant entre temps d'entreprendre des démarches auprès des Gouvernements des divers pays dont les Barreaux sont affiliés à l'Union, pour obtenir en faveur des congressistes les exemptions nécessitées par leurs budgets respectifs de voyage.

A l'occasion de son séjour en Egypte, Me Appleton apportera sans doute l'investiture officielle de l'Union Internationale au Barreau près les Juridictions Indigènes, qui, ainsi que nous l'avons annoncé, a récemment adhéré à l'Union Internationale.

En communiquant à Me Kamel Sedky bey, Bâtonnier de l'Ordre près les Juridictions Indigènes, les dernières dispositions prises par le Bureau de l'Union Internationale, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats aux Juridictions Mixtes, tout en regrettant que les efforts communs des deux Barreaux pour la préparation de ce Congrès n'aient pu donner de résultats immédiats, a tenu à se réjouir de l'occasion qui leur était ainsi offerte pour la première fois d'une collaboration de bonne augure. Cette collaboration, — dit-il — « continuera au mieux de l'intérêt professionnel de tous ceux qui s'adonnent à la noble profession d'avocat ».

Les démarches officielles auprès du Gouvernement égyptien pourront ainsi être entreprises de concert entre les deux Bâtonniers, en vue du Congrès, sitôt qu'auront pu être surmontées les difficultés matérielles déjà signalées.

En répondant à Me Maksud bey, le Bâtonnier Kamel Sedky bey s'est déclaré de

son côté heureux de constater « la collaboration commune et cordiale des deux Barreaux », et lui a dit son espoir « que cette harmonie continuera à l'avenir au mieux des intérêts professionnels des deux Institutions ».

Souhaitons que l'organisation du Congrès International, que chacun ici serait heureux de voir se tenir en Egypte avant la fin de cette année, puisse ainsi fournir une nouvelle preuve de cet esprit de compréhension mutuelle entre tous les avocats d'Egypte sans distinction.

Nécrologie.

C'est avec un vif regret que nous apprenons le deuil qui vient de frapper notre excellent confrère du Barreau de Mansourah, Me Habib Farag, en la personne de son père, M. Farag Bichara.

Nous lui exprimons ainsi qu'à sa famille notre douloureuse sympathie.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La rue tout à l'aise.

(Aff. R. S. Adès & Sons c. Société Orientale de Publicité).

C'était un bien original procès qu'avait fait la R.S. Adès & Sons à la Société Orientale de Publicité, sa voisine, lui réclamant mille livres de dommages-intérêts pour le trouble que lui causaient les camelots et revendeurs des journaux édités par cette dernière.

Nous avons décrit en son temps l'aspect pittoresque et inattendu de cette campagne contre le bruit qui se poursuit à un peu partout en Europe et particulièrement à Londres et dont la R.S. Adès & Sons se faisait ainsi, pour son propre compte, le champion individuel (*).

Dès avant l'heure de la distribution des journaux, avait-elle plaidé, les camelots et la nuée de marchands ambulants et de gamins en quête d'aventure qui en constituent l'habituelle clientèle, au sens romain du mot, prenaient possession de la rue et s'y installaient, si l'on peut dire, avec armes et bagages.

De réfectoire à ciel ouvert, la rue se transformait ensuite en parloir jusqu'au moment, le plus redoutable peut-être, où les camelots s'emparaient des journaux fraîchement sortis des presses pour en crier les manchettes à plein gosier.

Il est difficile, s'était lamentée la Société, de décrire les bruyantes disputes et les scènes de sauvagerie qui se déroulaient alors dans la rue.

Ses récriminations étant restées sans écho, elle n'avait eu d'autre ressource que d'assigner la Société Orientale de Publicité en justice pour obtenir la réparation du trouble considérable de voisinage provoqué par le vacarme et la malpropreté inévitables qui résultaient de cette transformation insolite de la rue en campement forain.

Cette curieuse affaire s'est plaidée le 4 Janvier 1937 devant la 1^{re} Chambre Civile du Tribunal du Caire qui, par son jugement du 11 Janvier 1937, n'a pas, ainsi que nous l'avons rapporté, cru de-

voir prendre en considération les doléances de la R.S. Adès & Sons.

N'était-il pas étonnant, relève tout d'abord le jugement, que celle-ci n'ait songé qu'après dix-sept ans de voisinage paisible à se plaindre des agissements des gens qui fréquentent la ruelle séparant ses immeubles de celui de la Société Orientale de Publicité ?

Abordant l'examen de sa réclamation, le Tribunal retint que, s'il est vrai, et dans une certaine mesure inévitable, que, au moment de la distribution des journaux, les camelots ne fassent pas leur travail aussi silencieusement qu'on peut le désirer, il ne s'ensuit cependant nullement qu'en raison de ce tapage momentané la R.S. Adès & Sons soit justifiée à empêcher la Société Orientale de Publicité ou ses concessionnaires d'exercer leur commerce à leur guise, ce qui est leur droit incontestable.

Quant aux autres griefs, rien ne permettait d'en attribuer la responsabilité à la Société Orientale de Publicité. On ne pouvait reprocher à celle-ci un manquement d'aucune sorte, et les camelots n'étaient d'ailleurs ni ses employés ni ses concessionnaires.

Le Tribunal ajouta enfin que si la R.S. Adès & Sons était fondée à se plaindre des gens qui fréquentent la ruelle incriminée, elle n'avait qu'à s'adresser pour cela à la Police à qui incombe l'obligation de réprimer et de supprimer tous les troubles de la rue, lesquels par leur nature relèvent uniquement de l'autorité publique.

Il a en conséquence débouté la demanderesse de son action.

Il est à souhaiter que cet appel à la police ne reste pas, comme cela arrive trop souvent en ce pays d'indulgence, semblable à la voix qui crie dans le désert.

Responsabilité du créancier poursuivant et droits du surenchérisseur.

(Aff. Emile Green c. Greffier en Chef du Tribunal Indigène du Caire et Consorts).

Mohamed Korani Ismail, créancier d'Abou Taleb Saad, poursuivit l'expropriation d'une quantité de biens appartenant d'après lui à ce dernier.

Il s'en rendit adjudicataire.

Survint un surenchérisseur: M. Emile Green.

Mais, sur ces entrefaites, des parentes du débiteur revendiquèrent la majeure partie des biens expropriés. Et, effectivement, suivant jugement de première instance, elles en furent reconnues seules et uniques propriétaires.

Mohamed Korani Ismail, n'ayant pas relevé appel de ce jugement, et les délais d'appel étant, semblait-il, expirés, Green demanda la résiliation de sa surenchère et la restitution par le Greffier en Chef du Tribunal Indigène du Caire esq. du montant du dépôt par lui effectué lors de cette surenchère.

Il réclama également au créancier poursuivant, devenu adjudicataire, paiement à titre de réparation des intérêts à 9 % sur le montant du dépôt, outre les débours consécutifs à la surenchère.

L'affaire vint par devant la 3^{me} Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. A. Pennetta.

Green estimait que l'adjudicataire Mohamed Korani Ismail était responsable des conséquences dommageables résultant de la distraction des biens revendiqués.

Il lui reprochait: d'abord de ne s'être pas, en tant que créancier poursuivant, assuré de la propriété de son débiteur, sur les immeubles objet de l'expropriation; ensuite, d'avoir engagé sa procédure devant le Tribunal Indigène au lieu d'en saisir le Tribunal Mixte, des inscriptions hypothécaires au profit d'étrangers existant sur ces biens.

Mohamed Korani Ismail, quoique reconnaissant les faits comme constants, soutint néanmoins n'être pas responsable des dommages que ce dernier prétendait avoir subis.

En surenchérisant, Green ne s'était-il pas en effet soumis aux règles et conditions du cahier des charges? Or l'application de la législation indigène y était prévue, ainsi que la suspension des poursuites jusqu'au vidé définitif de toute instance incidente, notamment de toute revendication par des tiers.

D'autre part, dit-il, Green ne pouvait prétendre à un droit quelconque sur des biens qui ne lui avaient pas été adjugés. La revendication n'avait donc pu le léser.

Le jugement rendu le 29 Décembre 1936 déclara bien fondées les diverses réclamations formulées par Green.

Le cas fournit, par ailleurs, au Tribunal l'occasion de dégager les principes généraux de droit régissant la matière.

Le créancier poursuivant, rappela le jugement, est responsable de la validité de la procédure d'expropriation.

Il doit, en conséquence, s'assurer de la propriété de son débiteur sur les biens mis en vente.

Il ne saurait, pour se soustraire à cette responsabilité, soutenir que la décision reconnaissant la propriété d'un revendiquant n'est pas définitive à moins qu'il ne justifie — ce qui n'est pas le cas de l'espèce — avoir fait diligence en vue d'obtenir réformation de cette décision.

Il est vrai que la propriété de l'immeuble n'a pas été acquise au surenchérisseur du fait de sa surenchère. Mais celle-ci, retint le Tribunal, donne naissance à un droit propre: celui, pour le surenchérisseur, de faire remettre en vente, sur la base de son offre, l'immeuble déjà adjugé. Ce droit comporte, en outre, la possibilité de se voir attribuer la propriété de l'immeuble mis en vente si l'offre dont s'agit n'est pas dépassée et la possibilité également de concourir aux enchères.

Ce droit, d'ailleurs, releva le Tribunal, n'est pas conféré gratuitement au surenchérisseur. Ne doit-il pas en effet déposer une certaine somme lors de la surenchère ?

Une fois ces principes posés, la solution du litige apparaissait évidente.

Pour ce qui avait trait à la nullité de la surenchère et à la restitution du dépôt, il était incontestable que l'intérêt de celle-ci avait disparu à la suite de la distraction au bénéfice des revendiquants de la plus grande partie des biens adjugés.

(*) V. J.T.M. No. 1991 du 12 Décembre 1935.

Emile Green réclamait, en second lieu, des intérêts à 9 % sur le montant du dépôt. Le Tribunal retint la faute de Mohamed Korani Ismail. En effet l'expropriation par ce dernier d'immeubles n'appartenant pas à son débiteur avait privé Emile Green d'une jouissance complète des droits ci-haut précisés.

Le dommage par lui subi résultait de la perte de revenus normaux de l'argent déposé et des frais occasionnés par la surenchère.

Toutefois en ce qui concerne le taux des intérêts, le Tribunal estima qu'il devait être fixé au taux légal et non à 9 %.

DOCUMENTS.

La Note Explicative du projet de loi réglementant la fabrication et le commerce du savon. (*)

A l'heure actuelle, il n'existe pas moins de 40 fabriques qui produisent annuellement 40 mille tonnes environ de savon de toutes sortes d'une valeur approximative de 1 million de livres égyptiennes.

Le savon étranger occupe également sur le marché une situation importante; en 1935, la quantité importée s'élevait au chiffre de 374.990 kilos évalués à L.E. 119.968.

L'attention du Ministère ne tarda pas cependant à être appelée sur les fraudes sans nombre auxquelles se livraient impunément fabricants et commerçants grâce à l'absence de toute réglementation sur la matière.

Ces fraudes consistaient à fabriquer ou à mettre en vente du savon contenant un degré d'humidité dépassant 48 % et des substances étrangères et nuisibles à l'hygiène dans une proportion allant jusqu'à 33 %. Quant au savon de ménage qui se trouve sur le marché, il ne renferme pas moins de 1 % d'alcali caustique libre qui le rend nuisible et lui ôte ses principes actifs.

Il a été également constaté que les fabricants et les commerçants n'hésitaient pas à apposer sur le savon de fausses indications de nature à induire le public en erreur sur la qualité ou l'origine du savon. Tel est le cas, par exemple, du savon mis en vente sous le nom de « Nabolsi » et qui ne rappelle en rien le véritable produit.

Dans son rapport, le Conseil Consultatif Supérieur du Département du Commerce et de l'Industrie a relevé ces fraudes dans les termes suivants: « Le manque de tout contrôle pour les produits frauduleusement mis en vente apporte un grave danger à l'industrie du savon égyptien. La fabrication de ce produit n'exige pas un grand capital et se trouve à la portée du premier venant ». « Aussi il fut aisé de produire du savon renfermant des substances étrangères qui sont inutiles et souvent nuisibles à la santé, et le livrer à des prix qu'un producteur scrupuleux ne peut imiter ».

La présente loi a pour but principal de mettre la santé publique à l'abri de ces fraudes et d'assurer à l'industrie du savon une protection efficace.

Les dispositions qu'elle prévoit sont inspirées de la loi No. 74 de 1933 portant réglementation de la fabrication et du commerce du tabac.

L'article 1er prescrit la nécessité de la déclaration préalable à toute personne qui se propose de fabriquer du savon; cette dis-

position est destinée à rendre plus efficace le contrôle de la fabrication.

L'article 2 interdit de fabriquer ou de détenir pour la vente du savon qui contient moins de 40 % d'acides gras et résineux ou une proportion supérieure à 0,3 % d'alcali caustique libre ou des substances déclarées illicites par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Dans la fixation des pourcentages de ces substances, il a été tenu compte de l'état actuel de l'industrie.

Cette disposition s'applique au savon de fabrication locale aussi bien qu'au savon importé étant donné que dans divers pays, comme la Palestine, la Tchécoslovaquie et la Belgique qui sont des pays exportateurs pour l'Egypte, il n'existe aucune réglementation sur la fabrication du savon.

Les articles 3 et 4 qui réglementent le droit de visite et le prélèvement des échantillons n'appellent aucune observation, des dispositions identiques ayant été insérées dans la Loi No. 74 de 1933 précitée.

L'article 5 prévoit la saisie des savons trouvés en contravention avec les dispositions de la loi. Cette mesure de précaution se justifie par elle-même.

L'article 6 vise les personnes investies de la qualité d'officiers de police judiciaire.

L'article 7 relatif aux peines applicables en cas de contravention prévoit à l'alinéa 2, la confiscation des savons trouvés en contravention avec les dispositions de la loi; en cas d'infraction à l'article 2 le juge est tenu d'ordonner la confiscation; il est en effet tout naturel que le savon qui présente un danger pour l'hygiène publique ne soit pas laissé entre les mains des contrevenants. Dans les autres cas d'infraction, la confiscation est seulement facultative.

L'article 13 prévoit un délai de 3 mois pour l'entrée en vigueur de la présente loi; ce délai a été jugé suffisant pour l'écoulement du stock de savon se trouvant sur le marché.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Les Fils de C. J. Homsy c. Dr. Steven* que nous avons rapportée dans notre No. 2182 du 2 courant sous le titre « Le mode de paiement d'un contrat de fourniture de matériaux est-il nécessairement présumé au comptant ? », appelée le 3 courant devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 7 Avril prochain.

— L'affaire *Joseph Raad c. S. A. Tacco Ltd* que nous avons chroniquée dans notre No. 2183 du 4 Mars 1937 sous le titre « La résiliation unilatérale d'une première commande de la part de l'acheteur peut-elle autoriser le vendeur à résilier unilatéralement une seconde commande ? », appelée le 6 courant devant la Chambre Commerciale du Tribunal du Caire, a subi une remise au 27 courant.

— L'affaire *A. Bracale c. Gouvernement Egyptien* dont nous avons rendu compte en notre No. 1908 du 1er Juin 1935 sous le titre « Le Gouvernement Egyptien assigné en dommages-intérêts pour avoir suspendu l'expatriation d'ouvriers pour l'Erythrée », appelée le 8 courant devant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a été rayée d'office et provisoirement.

— L'affaire *M. Macridès c. H. Stucky* que nous avons analysée en notre No. 2014 du 4 Février 1936, sous le titre « Sommes-nous libres de ne pas nous suicider ? » a été plaidée le 8 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire. Jugement à quinzaine.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 4 Mars 1937.

— 9 fed., 6 kir. et 22 sah. sis à Mit Yazid, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Hassan El Sayed Ali El Tarouti, adjugés à la R.S. Vergopoulo Frères & Co., au prix de L.E. 832; frais L.E. 75,275 mill.

— 12 fed. et 10 kir. sis à Sanhout El Berak, dist. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Alexandre Assimacopoulo c. Mohamed El Sayed Hussein El Nagar, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 800; frais L.E. 182,500 mill.

— 51 fed. et 2 kir. sis à Abestou, dist. de Talkha (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Kamel El Yamani, adjugés, sur surenchère, à Zeinab Hanem Tewfik, au prix de L.E. 3520; frais L.E. 113,230 mill.

— 1.) 23 kir. et 5 sah. et 2.) une maison élevée sur un terrain de m² 152,71 dm. sis à Tanah, dist. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Hoirs Youssef Fares c. Abdel Salam Ibrahim Moustafa, adjugés, sur surenchère, à Michel Fares, au prix de L.E. 37; frais L.E. 43,215 mill.

— 24 fed. sis à Ras El Khalig, dist. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Banque Mirs c. Mohamed Youssef esq. de curateur de l'interdit Ahmed Mahmoud Youssef, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Taher Kassebas, au prix de L.E. 1025; frais L.E. 175,160 mill.

— 2 fed., 22 kir. et 12 sah. sis à El Saadyine, dist. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Hachem Hassan El Dach c. Hafiza Mohamed Said, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 410; frais L.E. 30 et 345 mill.

— 5 fed., 16 kir. et 12 sah. sis à Kafr Saad, dist. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation R. P. Alexandre Pagès esq. c. Hamed Abdel Wahab Soliman Bedeir, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 280; frais L.E. 35 et 850 mill.

— 16 fed., 17 kir. et 10 sah. sis à Kafr Saad, dist. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation R. P. Alexandre Pagès esq. c. Abdel Wahab Bedeir El Saghir, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 800; frais L.E. 32,750 mill.

— 35 fed., 6 kir. et 16 sah. sis à El Farayha, dist. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation Zeinab Hanem Hassan Rouchdi et Cts c. Abdel Fattah Ali Abou Zeid Daoud et Cts, adjugés à El Sayed Hussein Issa et Hassan Ibrahim Hussein Issa, au prix de L.E. 40; frais L.E. 74,870 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Jugements du 8 Mars 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Hag Omar Hassan Guimei, com., égypt., dom. à Alex., rue Midan No. 43. Date cess. paiem. fixée au 1er.2.37. Zaccaropoulo, synd. prov.

DIVERS.

Isaac Baruch Gabbai. Nomin. Télémat bey comme synd. défin.

(*) V. le texte du projet de loi au J.T.M. No. 2179 du 2 Février 1937, et ci-avant page 5 la Note Judiciaire et législative.

Isaac Cohen. Nomin. Servilii comme synd. défin.

Boulos Roufail. Nomin Télémat bey comme synd. union.

Sayed Sayed Zeheir. Nomin. Auritano comme synd. union.

Ragheb Hassan Chafei. Nomin. Méguerditchian comme synd. union.

Réunions du 9 Mars 1937.

FAILLITES EN COURS.

R.S. les Fils de Abdel Aziz El Attar. Synd. Mathias. Le synd. est autorisé à consentir la cession à Abdel Salem Hechmet au prix de L.E. 350 de la cr. de la faillite à l'encontre de la faillite Hoirs de feu Abdalla Hussein Hegab, sauf homol. par le Trib. Etat d'union proclamé. Renv. dev. Trib. au 22.3.37 pour nomin. synd. union.

R. S. F. Monaco et Co. Synd. Mathias. Renv. au 6.4.37 pour vér. cr. et conc.

R. S. Tancred Zammit Son & Co. Synd. Mathias. Renv. au 6.4.37 pour conc.

Moustafa Ramadan Moussa. Synd. Mathias. Renv. au 13.4.37 pour conc.

Mohamed Mohamed El Ghannam. Syndic Mathias. Conc. voté: 20 % en 3 vers., le 1er de 5 % payable 6 mois après l'homol., le 2me de 10 % à 18 mois et le 3me de 5 % à 24 mois de l'homol., avec la garantie de Abdel Hamid Mohamed El Ghannam.

Moustafa Youssef. Synd. Auritano. Renv. au 13.4.37 pour vér. cr. et conc.

R. S. Abdou et Abdel Latif Aly Chabassi. Synd. Auritano. Renv. au 23.3.37 pour vér. cr. et conc.

R. S. Aly et Ibrahim Abdalla Ahmed. Synd. Meguerditchian. Renv. au 13.3.37 pour vente 85 feddans.

Mohamed Hamdi. Synd. Zacaropoulo. Rend. comptes exécuté.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 6 Mars 1937.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Mohamed Soliman El Rodi, 25 % payable dans les 15 jours. Garant: Mohamed Hasanein Karam.

DIVERS.

Abdel Latif Ahmed Moussa. Réhabilitation ordonnée.

Réunions du 4 Mars 1937.

FAILLITES EN COURS.

Ahmed et Mahmoud Abdel Ghani Mehemi. Synd. Ancona. Renv. au 20.5.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour avis sur admiss. cr. Menahem Galante.

Sayed Darwiche Hussein et Fils. Synd. Ancona. Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Mahgoub Hendaoui. Synd. Alfillé. Renv. au 3.6.37 pour dresser état ré-part.

Ahmed Ibrahim El Ders. Synd. Alfillé. Renv. au 17.6.37 en cont. opér. liquid.

Abdel Wahab Rihane. Synd. Alfillé. Renv. au 15.4.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Fahmi Youssef. Synd. Alfillé. Renv. au 29.4.37 pour conc. ou union.

E. Forti & Cy. Synd. Hanoka. Renv. au 20.5.37 pour att. issue procès.

Mohamed Hassan Zahran. Synd. Hanoka. Renv. au 22.4.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Baïgat et Fils Massaad. Synd. Hanoka. Renv. au 22.4.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Aly Abdel Salhine. Synd. Hanoka. Renv. au 3.6.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Egypto-Swiss Auto Import. Synd. Hanoka. Renv. au 20.5.37 pour redd. déf. comptes et radiation.

Iskandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek. Synd. Hanoka. Renv. au 15.4.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Amin El Machali. Synd. Demanget. Renv. 1re réunion Juillet 1937 pour avance frais nécess. à l'exprop. et att. issue distrib.

Antoine Israfil. Synd. Demanget. Renv. au 20.5.36 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue appel.

Mohamed Aly Ghoz. Synd. Demanget. Renv. au 20.5.37 pour conc. ou union.

Ibrahim Raafat. Synd. Demanget. Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hoirs Ibrahim Ibrahim El Beheiri. Synd. Demanget. Renv. au 20.5.37 pour avance frais nécess. à la réalis. de l'actif.

Saleh Mohamed El Hayess. Synd. M. Mavro. Renv. au 20.5.37 en cont. opér. liquid. et pour att. issue exprop.

Soly Mosseri. Synd. Mavro. Renv. au 22.4.37 pour vér. cr. et rapp. déf.

Ezzat Howalla. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 13.3.37 pour nom. synd. déf.

Ahmed El Sayed El Maghni. Synd. Mavro. Renv. au 18.3.37 pour conc. ou union.

Jacques Levy. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.5.37 pour att. issue exprop.

Isaac M. Stambouli. Synd. Jérónimidis. Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

J. Galanos et A. Varouxakis. Synd. Jérónimidis. Renv. au 22.4.37 en cont. vér. cr. et rapp. déf.

Mohamed Mahmoud Nadim. Synd. Jérónimidis. Renv. au 13.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Mohamed Gomaa et Ibrahim Mohamed Gomaa. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 13.3.37 pour homol.

Hag Abdel Rahman Zaki El Alam. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.5.37 en cont. opér. liquid.

Farah Roueiss Bichai et Tewfik Khalil Ibrahim. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.5.37 pour avis cr. sur clôt. pour manque d'actif.

Ragheb Ibrahim El Nahraoui. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.5.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Ahmed Ammar Gomaa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr. et évent. demande en réhab.

Moustafa Omar Allam. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 13.3.37 pour levée mesure garde.

Abdel Hamid Riad Gadou et Frère. Synd. Alex. Doss. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 13.3.37 pour levée mesure garde.

Ouich Haym Bazini. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 13.3.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Meawad Manci Khalil. Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.5.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Koth Hussein El Cherbini et Frère. Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.4.37 pour vérif. cr. et rapp. déf. suppl.

Jacques Gabbai. Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.4.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Abdel Rahman Hussein Salem. Synd. Anis Doss. Renv. au 20.5.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Chalabi Ibrahim. Synd. Anis Doss. Renv. au 15.4.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

El Sayed Mohamed Hussein. Synd. Anis Doss. Renv. au 20.5.37 en cont. opér. liquid.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Ismail Nosseir. Surv. Jérónimidis. Renv. au 18.3.37 pour conc.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. A. MAVRIS.

Réunions du 5 Mars 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamad Abdel Hadi El Kadi, minotier, indig., à Ismailia. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 18.3.37 pour statuer sur contestation du failli relative à la somme réclamée par Lichtenstern et Co.

Ahmad Ahmad Aboul Fadl, nég. en art. de quincaillerie, indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 2.4.37 pour vérif. cr.

Nicolas Malliotis et Athanase Darras, nég., indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 2.4.37 pour avis cr. sur clôture.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 20 du 8 Mars 1937.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

Arrêté portant création d'un Conseil de Village à Ganzour, Markaz de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

Arrêté portant création d'un Conseil de Village à Mélig, Markaz de Chébin El Kom, Moudirieh de Ménoufieh.

Arrêté ministériel nommant Aslan Callaoui bey, Commissaire du Gouvernement près la National Bank of Egypt.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 20 Mars 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 1311 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, avenue des Pyramides No. 34, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2179).

— Terrain de 580 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Mourad Bey, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2179).

LE CAIRE.

— Terrain de 279 m.q. (les 2/3 sur), dont 259 m.q. construits (1 maison: sous-sol et 4 étages), rue Hamdi No. 29, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2174).

— Terrain de 352 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Tayloun No. 53, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2176).

— Terrain de 232 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue El Bataihi No. 2, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2176).

— Terrain de 144 m.q. (les 21/24 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Fouad No. 32, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2176).

— Terrain de 295 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 5 étages, chareh Télémaque No. 3, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2176).

— Terrain de 1207 m.q. (les 3/24 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, avenue Choubra No. 41, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2176).

— Terrain de 174 m.q. avec constructions, rue Mohamed Hanafi, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 306 m.q. avec 2 maisons: 1 maison: 3 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Anis Bey, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 180 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, atfet el Bannan, L.E. 540. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 440 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage, rue Rateb Pacha No. 53, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 224 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, rue Choubra No. 144, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2177).

— Terrain de 581 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Daher, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2178).

— Terrain de 430 m.q. avec maison: 3 étages, rue Boutros Pacha No. 4, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2178).

— Terrain de 509 m.q., dont 353 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), jardin, rue Fouad No. 3, L.E. 5400. — (J.T.M. No. 2178).

— Terrain de 2200 m.q., dont 504 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), haret El Bachiri No. 7, L.E. 1700. — (J.T.M. No. 2178).

— Terrain de 657 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Khalig El Masri No. 660, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2179).

— Terrain de 1233 m.q., dont 575 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Moustapha Bey Serri No. 20, L.E. 2700. — (J.T.M. No. 2179).

— Terrain de 1928 m.q., dont 400 m.q. construits (1 maison: 3 étages), jardin, chareh El Leisse No. 5, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2183).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 15	Abou Khalaka	2500
— 6	Kalandoul	560
— 10	El Roda	820
— 7	El Roda	640
— 6	El Roda	510
— 85	Nahiet El Atawla, wa Béni-Eleig	4000
— 42	(le 1/3 sur) El Odar	500
	(J.T.M. No. 2175).	
— 15	Nahiet El Ezzia	900
— 7	El Mehress	600
	(J.T.M. No. 2177).	
— 12	Deyrout Om Nakhla	1200
— 6	Nazlet El Badraman	700
— 155	Delga	13000
	(J.T.M. No. 2178).	
— 12	Nahiet Kom Abou Cheil	1200
— 59	Deirout Om Nakhla	1300
	(J.T.M. No. 2179).	
— 16	Kasr Hour	1700
— 16	Béni-Khaled	1850
	(J.T.M. No. 2180).	
— 16	Fazzara	550
	(J.T.M. No. 2181).	
	BENI-SOUEF.	
— 15	Mazoura	500
	(J.T.M. No. 2177).	
— 22	Efwa	800
— 44	Zawiet El Nawia	800
	(J.T.M. No. 2178).	
— 15	Bahabchine	1000
— 17	Hendefa	700
	(J.T.M. No. 2179).	
	FAYOUM.	
— 24	El Elouia	600
	(J.T.M. No. 2176).	
— 94	Miniet El Heit	3000
— 31	Sennarou	1300
	(J.T.M. No. 2178).	
— 22	Garadou	2000
— 10	Sennourès	1600
— 65	Motoul	3100
— 73	Motoul	3400
— 18	El Sombat	1000
	(J.T.M. No. 2179).	
	GALIOUBIEH.	
— 4	Mit Kenana wa Kafr Chouman	800
— 18	Kom El Ahmar	800
	(J.T.M. No. 2177).	
— 6	Marsafa	650
— 13	Minet El Sireg	4400
— 2	Minet El Sireg	900
— 1	Minet El Sireg	600
— 1	Minet El Sireg	540
	(J.T.M. No. 2179).	
— 24	Khelwet Senhera	1500
	(J.T.M. No. 2180).	
	GUIRGUEH.	
— 5	Nahiet Rawafeh El Kosseir	500
	(J.T.M. No. 2175).	
— 48	Awlad Nosseir	1600
	(J.T.M. No. 2178).	

FED.		L.E.
— 9	Sawamaa	550
— 30	Wannina El Gharbieh	1800
— 19	Nahiet Nag El Sawamaa Chark	1500
	(J.T.M. No. 2179).	
— 18	El Menchah	1190
— 11	El Ambaria	750
	(J.T.M. No. 2180).	
— 9	El Madmar	1000
	(J.T.M. No. 2181).	
	GUIZEH.	
— 7	Nahia	700
— 18	Ghammaza El Kobra	1500
	(J.T.M. No. 2179).	
— 24	Nahia	900
	(J.T.M. No. 2180).	
— 10	El Akouaz	1800
— 2	Fahmyine	500
— 11	El Akouaz	2300
	(J.T.M. No. 2181).	
	KENEH.	
— 7	Helfaya	716
	(J.T.M. No. 2178).	
— 26	Nakada	1000
— 61	Nahiet Abou Diab	600
	(J.T.M. No. 2179).	
— 48	El Wakf wal Kilamina	600
	(J.T.M. No. 2180).	
	MENOUFIEH.	
— 2	El Bagour	800
— 5	El Faraounieh	550
— 8	Guezay	600
	(J.T.M. No. 2176).	
— 21	El May	3000
— 12	El May	1700
— 10	Zawiet Razine	500
— 8	Choubra Bakhom	750
— 10	Kafr Béni-Ghérian	900
— 86	Chanaway wa Kafr El Badarne	8600
— 32	Sakiet Abou Chaara	3200
— 44	Samalay	5500
— 18	Guedam	1580
— 92	Ekoua El Hessa	9200
— 27	Kamchouche	900
— 145	Chanchour wa Hessetha	11600
	(J.T.M. No. 2179).	
— 23	Arab El Raml	2300
— 11	Choubra Kebala wa Khelwet Nour El Dine	880
	(J.T.M. No. 2180).	
	MINIEH.	
— 23	Malatia	900
	(J.T.M. No. 2176).	
— 41	Kolea	2000
— 5	Mimbal	750
— 6	Kafr El Kawadi	960
— 39	Sandafa El Far	3000
	(J.T.M. No. 2177).	
— 51	Tawa Béni Ibrahim	3300
— 37	Zawiet El Guedami	1600
— 29	Zawiet El Guedami	900
— 22	Zawiet El Guedami	500
— 6	Membal	500
	(J.T.M. No. 2178).	
— 19	Ezbet El Kamadir	1750
— 12	El Barki	1300
— 13	Seila El Charkieh	1300
— 20	Damchir	950
— 6	Tambadi	520
— 46	(la 1/2 sur) Nazlet Deir Attia	1500
— 28	Bardanouha	2765
	(J.T.M. No. 2179).	
— 14	Damchir	800
	(J.T.M. No. 2180).	

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1937, sub No. 210/62me A.J.

Par le Sieur Pietro Camilleri, rentier, britannique, domicilié à Alexandrie, Sporting, Ramleh, No. 31 rue Tigrane Pacha.

Contre le Sieur Gérassimo Michaelidis, fils de Pierre, de feu Michel, employé, hellène, né et domicilié à Alexandrie, rue Alexandre le Grand No. 47, à Mazarita.

Objet de la vente: un immeuble sis à Ramleh, station Moustapha Pacha, à l'endroit dit Aboul Nawatir, donnant sur les rues Gratien et Lancret, comprenant un terrain d'une superficie de 569 p.c. 80/00 et les constructions d'une villa élevée sur ce terrain, composée de 4 chambres avec leurs accessoires et d'un jardin.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
269-A-114 Catzeflis et Lattey, avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1937, sub No. 211/62e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre la Dame Zeinab Hanem Ahmed Néguib, fille de feu Ahmed, de feu Mohamed Néguib, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Béni-Souef, avec son mari, le Dr Mohamed Eff. Kamel, médecin en chef de l'hôpital ophthalmologique, à Béni-Souef.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 227 m2 50 cm2, avec les constructions de la maison No. 16 y élevées, sises à Dessouk, Moudirieh de Gharbieh, rue Moharram-Bey No. 57, chiakhet Moharram No. 1.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,

347-CA-661

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1937.

Par la Dame Clotilde Arghiridis, rentière, sujette italienne, domiciliée à Camp de César (Ramleh).

Contre Maître Abdalla Ibrahim El Dib, avocat à la Cour, sujet local, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente:

1 feddan et 18 kirats sis au village d'Ebtoube, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod Ebtouk No. 1, kism tani, connu sous le nom de hod El Bartoum, faisant partie de la parcelle No. 7.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
311-A-119 N. Galionghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Mars 1937.

Par les Hoirs Georges Cordahi Bey, soit: Dame Roda Cordahi Bey, Sieur Nicolas Cordahi, Sieur Joseph Cordahi Bey, Dame Lody Lotfallah, Sieur Pierre Cordahi, tous demeurant à Alexandrie, No. 15 rue Fouad 1er.

Contre:

1.) Ahmed Youssef,
2.) Ibrahim Youssef, bijoutiers, sujets égyptiens, demeurant à Alexandrie, en leur propriété, objet de la vente.

Objet de la vente: un terrain et une maison de la superficie de 152 m2, No. 49 du tanzim, haret El Kabou El Gharbi, chiakhet El Balaktarieh, kism El Goumrok, Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
374-A-139 A. M. de Bustros, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Mars 1937.

Par la Crownegypt Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 1, agissant poursuites et diligences du Sieur Léonard Steinhall, directeur, y domicilié et par élection en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Contre la Dame Doris May Sturgess, fille de Robert Frazer, petite-fille de Daniel, épouse du Sieur Thomas Moore Sturgess, propriétaire, sujette britannique, née à Kafr El Zayat et domiciliée à Alexandrie, rue d'Aboukir No. 186.

Objet de la vente: un terrain à bâtir, de la contenance globale de 2187 pics carrés 56/00, formé par la réunion de deux lots contigus, Nos. 73 et 82 du plan de lotissement du Domaine de Siouf, au hod No. 3, annexé à l'acte passé au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 4 Février 1928, No. 445. Ledit terrain

sis à El Manchieh El Baharieh, détaché du village Kafr Sélim, près de Ghobrial, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod Berriet Abou Kir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267 et actuellement faisant partie de la parcelle No. 16, année 1928, au nom du Sieur Elie Shamà, ayant pour limites: au Nord, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 12 m. de largeur; au Nord-Ouest, un pan coupé de 7 m.; au Sud, sur une long. de 20 m. 05, une rue de 10 m. de largeur; à l'Est, sur une long. de 20 m. 30, les lots Nos. 74 et 83 du même plan de lotissement; au Sud-Ouest, un pan coupé de 7 m.; à l'Ouest, sur une long. de 40 m. 20, une rue de 12 m. de largeur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour la poursuivante,
E. Manusardi et G. Maksud,
394-A-159 Avocats.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 16 Février 1937.

Par Monsieur Auguste Béranger, citoyen français, demeurant à Alexandrie, 8 passage Artinoff, agissant en sa qualité de Liquidateur Judiciaire de la Succession de feu Maître André Thuile, fils de feu Henri, de feu Joseph, de son vivant avocat, citoyen français, domicilié à Alexandrie, en vertu d'un jugement en date du 5 Février 1937, rendu par le Tribunal Consulaire de France à Alexandrie.

Objet de la vente volontaire: Deux lots:

1er lot.

Un terrain à bâtir, de la superficie de 2437 p.c., sis à Siouf, kism El Raml, chiakhet Siouf, situé au zimam Nahiet Ramla, district de Kafr El Dawar (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 27, au hod El Koudabi wal Chaïara No. 60.

2me lot.

Un terrain à bâtir, de la superficie de 2228 p.c., sis à Siouf, kism El Raml, chiakhet Siouf, situé au zimam Nahiet Ramla, district de Kafr El Dawar (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 27, hod El Koudabi wal Chaïara No. 60.

Les deux parcelles dépendant actuellement du Gouvernorat d'Alexandrie, kism El Raml, au Sud de la voie du chemin de fer de l'Etat, entre les stations de Sidi Bishr et Victoria.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.
L.E. 250 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le liquidateur,
Félix Padoa, avocat.
375-A-140

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 18 Février 1937, No. 264/62e.

Par Félix Zaccari, rentier, italien, demeurant à Alexandrie.

Contre Ahmed Effendi Rachad, ingénieur, égyptien, demeurant au Caire.

Objet de la vente: un terrain de 296 m² 54 cm., avec les constructions y élevées, sis au Caire, rue El Khalig El Masri, No. 143, le dit terrain grevé d'un droit de hekr.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Pangalo et Comanos,
Avocats.
249-DC-910.

Suivant procès-verbal du 25 Février 1937, No. 275/62me A.J.

Par Constantin Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Debane No. 7 et par élection en l'étude de Me J. Mélétiou, avocat à la Cour.

Contre Sayed Atachi, de Mohamed, de feu Issa, négociant, égyptien, demeurant à Mitartarès, Markaz Sennourès.

Objet de la vente: une maison avec son terrain de 118 m², le tout sis au hod Khalil Kassab No. 4, parcelle No. 88, au village d'El Edoua, Markaz et Moudirieh de Fayoum, limitée, dans les mêmes parcelle et hod: Est, route; Ouest, Abdalla Aboul Goud; Sud, Riad Bassilios; Nord, Mahmoud Aly Nawar.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.
Alexandrie, le 10 Mars 1937.

J. Mélétiou, avocat.
373-AC-138.

Suivant procès-verbal du 17 Février 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Mahmoud Effendi Sabet, fils de El Cheikh Soleiman Ibrahim Wahdan, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à chareh Meglis El Nouab No. 16, kism de Sayeda.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Damallou, district de Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.
281-C-609

Suivant procès-verbal du 13 Février 1937.

Par la Société Royale d'Agriculture.

Contre:

1.) Mohamed Abdel Rahman Saïd Hassan,

2.) Saïd Abdel Rahman Sabbak, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Mit Khallaf, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

25 feddans, 22 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Beit Khallaf, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

2me lot.

1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Khoreibi, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

3me lot.

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Rekekna Bilgawahine, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Mise à prix:

L.E. 2600 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.
280-C-608

Suivant procès-verbal du 17 Février 1937, No. 255/62me A.J.

Par la Société Emm. Casdagli & Sons.

Contre le Sieur Abdel Radi Khalil Essaoui, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Esna, Moudirieh de Kéneh.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées couvrant une superficie de 163 m² 75 cm., sise au village d'Esna, Markaz Esna (Kéneh).

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour la requérante,
A. Sacopoulo, avocat.
309-C-637

Suivant procès-verbal du 17 Février 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, Direction du Crédit Agricole d'Egypte, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Cy of Egypt, suivant décret-loi No. 72, année 1932.

Contre Hawas Effendi Khalil Hawas, fils de feu Khalil Hawas, de feu Hawas, propriétaire, sujet égyptien, omdeh de Etsa, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, y demeurant.

Objet de la vente: lot unique.

54 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Etsa, Markaz Etsa (Fayoum).

Mise à prix: L.E. 5400 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.
283-C-611

Suivant procès-verbal du 17 Février 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre:

1.) Dame Zelikha El Sayed Abdallah,

2.) Imam Omar Allam,

3.) El Sayed Omar Allam,

4.) Mohamed Omar Allam,

5.) Omar Omar Allam, codébiteurs principaux, tous demeurant au village de Michla, Markaz Tala (Ménoufieh).

6.) Dame Sett El Koll Omar Allam, codébitrice principale, épouse de Sayed Youssef, omdeh, propriétaire, locale, de-

meurant au village de El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 8 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Michla, district de Tala (Ménoufieh), en deux lots:

1er lot.

4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Omda.

2me lot.

3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod El Alia.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 325 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.
285-C-613

Suivant procès-verbal du 17 Février 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre Me Mikhail Effendi Henein Youssef, fils de feu Henein Youssef, avocat et propriétaire, sujet local, demeurant à Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 19 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Warwara, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 875 outre les frais.
Pour le poursuivant èsq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
Avocats à la Cour.
282-C-610

Suivant procès-verbal du 11 Janvier 1937.

Par le Sieur Osman Aboul Ela, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre la Dame Labiba Hassan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire.

Objet de la vente: 12 kirats indivis dans une maison de 51 m² 70 cm., sise au Caire, rue Boulac El Guédid, No. 63, kism Boulac.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,

Marc Cohen, avocat.
403-C-666

Suivant procès-verbal du 11 Janvier 1937.

Par le Sieur Moïse Pinto, rentier, espagnol, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs Matar Hassan, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: une parcelle de terrain de 126 m² 75 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, rue El Sehreya, No. 1, kism Masr El Kadima.

2me lot: une parcelle de terrain de 204 m² 21 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, rue Sai El Bahr, No. 6, kism Masr El Kadima.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.
404-C-667

Suivant procès-verbal du 25 Janvier 1937.

Par le Sieur Moïse Pinto, rentier, espagnol, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs Mohamed Hosni, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Objet de la vente: 16 kirats indivis dans une maison de 136 m² 10 cm., sise au Caire, haret El Forn, No. 10, kism El Waily.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour le poursuivant,
402-C-665 Marc Cohen, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1937.

Par le Sieur Dimitri G. Andritzakis, fils de feu Georges Andritzakis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, venant aux droits et actions du Sieur Jean Vassili Provias, suivant acte sous seing privé de cession avec subrogation en date du 5 Octobre 1935, ce dernier lui-même cessionnaire des droits et actions du Sieur Socrate Vassiliadis suivant acte authentique de cession passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Octobre 1930 sub No. 3296.

Contre:

I. — La Dame Halima Hammad Souelem, prise tant personnellement, comme débitrice, qu'en sa qualité d'héritière de sa sœur Khadra Hammad Souelem.

II. — Les Hoirs de la Dame Khadra Hammad Souelem savoir:

1.) Ibrahim Abdel Aati Souelem,
2.) Dame Zeinab Ibrahim Abdel Aati Souelem,

3.) Dame El Sayeda Ibrahim Abdel Aati Souelem, le premier mari et les deux dernières filles de la dite défunte, tous pris en leur qualité de ses héritiers.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sahrat El Soghra, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: 5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Sahrat El Soghra wa Kafr El Sayed, district de Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais.
Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
248-DM-909. Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Janvier 1937, sub R.G. No. 58/62me A.J.

Par la Raison Sociale J. & A. Lévy-Garhoua & Co., société de commerce française, ayant siège au Caire, 9 rue Shawarby Pacha et domicile élu en cette ville, en l'étude de Mes M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Latif Abdel Hamid Helal et Consorts, tous demeurant à Kom El Nour, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.

Désignation donnée par la poursuivante.

12 feddans, 7 kirats et 12 sahmes sis au village de Etmida.

Désignation donnée par le Survey Department.

12 feddans, 5 kirats et 11 sahmes au même village, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).
2me lot.

Désignation donnée par la poursuivante.

4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis au village de Simbo Makam.

Désignation donnée par le Survey Department.

5 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au même village, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).
3me lot.

2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes sis au village de Dakadous, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 408 pour le 2me lot.

L.E. 245 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour la requérante,
340-CM-654 M.-G. et E. Lévy, avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1937.

Par Athanase Carageorges, sujet hellène, demeurant à Mansourah.

Contre Ahmed Moustafa Aboul Riche, demeurant en son ezbeh dépendant d'El Baramoun.

Objet de la vente: 2 feddans sis à El Baramoun, district de Mansourah.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
247-DM-908. Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Malak Morcos, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tawil (Gharbieh).

Et contre les Dames:

1.) Ghanma El Tahan (ou Abtahan) Hussein.

2.) Hamida, fille de Mohamed Rabbah.

Toutes deux bédouines égyptiennes, domiciliées la 1re sous une tente au hod El Sannawa dépendant d'Echane, Markaz Mehalla Kobra, propriété des Domaines de l'Etat, et la 2me jadis à Ezbet Abou Ahmed dépendant d'El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 15 Août 1936, No. 2314 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Ganzouri No. 20, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

3.) 4 kirats au même hod, dans la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan et 14 kirats au même hod, parcelle No. 19.

5.) 10 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 20.

2me lot.

8 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Kom El Roz No. 63, parcelles Nos. 17, 18 et 19.

2.) 4 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod Hochet El Roz No. 64, parcelles Nos. 20, 21 et 23.

Le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 256 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la requérante,
195-A-108 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Salomon Nahon, propriétaire, français, domicilié à Paris.

Contre les Hoirs de feu Ismail Mohamed Marei, savoir:

1.) Kamla Ibrahim Marei, sa 1re veuve, ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Awad, b) Saad, c) Zeinab.

2.) Farha Mohamed El Hennaoui, sa 2me veuve.

3.) Abdel Hamid, son fils majeur, ès qualité de tuteur de ses frère et sœur mineurs: a) Mohamed, b) Tafida.

4.) Zakia, 5.) Nawara, 6.) Naghia.

7.) Farida, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à El Kanayess, district de Kafr El Darwar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Décembre 1920, huissier Syriani, transcrit le 21 Décembre 1920, sub No. 35390.

Objet de la vente:

1er lot.

6 feddans par indivis dans 8 feddans de terres sises à El Kanayess susdit, au hod Berak El Kom wal Kanayess, kism awal et tani.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le requérant,
378-A-143 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la société mixte Adda & Co., en liq., ayant siège à Alexandrie, 4 rue Tewfik.

Contre Mohamed Youssef Zamzam, fils de Youssef, de Sid Ahmed Zamzam, propriétaire, indigène, domicilié à Hanoun, district de Ziftah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier E. Donadio, du 11 Décembre 1934, transcrit avec sa dénonciation le 31 Décembre 1934 sub No. 4050.

Objet de la vente:

11 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis aux villages de Kafr Damanhour El Kadim et El Dababsha, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — Au village de Kafr Damanhour El Kadim wa Kafr El Gueneidi.

7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1 feddan et 21 kirats au hod El Ghofara No. 16, de la parcelle No. 4.

1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au même hod, de la parcelle No. 7.

2 feddans et 12 kirats au dit hod, de la parcelle No. 8, indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

1 feddan et 12 kirats au même hod, de la parcelle No. 18.

II. — A Zimam El Dababsha.

3 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Ghoffara No. 5, partie parcelles Nos. 76, 79 et 80.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
190-A-103 Elie J. Adäa, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Kotb Mostafa El Cheikh, savoir:

1.) Dame Zeinab El Sayed, sa 1re veuve.

2.) Dame Zeinab Ahmed Zarzour, sa 2me veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Zakia, Safiah et Soad,

3.) Riad, 4.) Mustafa, 5.) Mohamed, 6.) Abdel Fattah, 7.) Ahmed, 8.) Mahmoud, 9.) Néfissa, 10.) Naguieh, 11.) Fardos, enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Chokrof, district de Tanta, Gharbieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier M. A. Sonsino, en date du 7 Décembre 1931, transcrit le 14 Décembre 1931 sub No. 5728.

Objet de la vente:

6 feddans et 10 kirats de terres sises au village de Chokrof, district de Tanta, Gharbieh, aux hods Helbache El Bahari, Helbache El Wastani, Helbache El Kébli et Sakan El Nahia, kism tani, divisés comme suit:

Au hod El Helbache El Bahari.

4 feddans, 13 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod El Helbache El Wastani. 16 kirats formant une seule parcelle.

Au hod Helbache El Kebli. 10 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Au hod Sakan El Nahia, kism tani. 17 kirats et 22 sahmes formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Pour le requérant,
323-A-131 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Farag Effendi Achamalla.
2.) Galila Nakhla Mina, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ramleh, station Ghobrial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 18 Novembre 1930, sub No. 2324 (Béhéra).

Objet de la vente: 143 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains situés au village de Terranna, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

1.) 33 feddans, 17 kirats et 14 sahmes répartis aux hods suivants:

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 2 bis: 24 feddans, 1 kirat et 2 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 3: 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 5 feddans et 22 kirats.

Le tout en un seul tenant.
2.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes répartis aux hods suivants, à savoir:

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 3: 3 feddans, 10 kirats et 7 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 4: 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 1 feddan et 16 sahmes.

Le tout en un seul tenant.
3.) 81 feddans et 16 sahmes répartis aux hods suivants, à savoir:

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 3: 17 feddans, 22 kirats et 10 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 65 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 1 bis: 7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

Le tout en un seul tenant.

4.) 20 feddans, 22 kirats et 8 sahmes répartis aux hods suivants à savoir:

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 7 feddans et 7 kirats.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 3: 13 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

Le tout en un seul tenant. Anciennement les biens ci-dessus désignés étaient répartis comme suit:

Au hod El Charoua No. 5, parcelle No. 2 bis: 24 feddans, 1 kirat et 2 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, parcelle No. 3: 7 feddans, 4 kirats et 19 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, parcelle No. 4: 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 1 bis: 7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 2: 80 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 3: 21 feddans et 14 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 6400 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la requérante,
193-A-106 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de Haim Chamla Fils & Co., société française, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Souk El Attarine dûment subrogée aux poursuites de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam et Frères), en vertu d'une ordonnance en date du 8 Février 1937.

Au préjudice du Sieur Abbas Metwally Bey Ragab, fils de Metwalli Bey Youssef, petit-fils de Youssef, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Haret Aboul Lif (kism Sayeda Zeinab), No. 35.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mai 1934, huissier Charaf, transcrit le 24 Mai 1934, No. 1572.

Objet de la vente: lot unique. 77 feddans, 14 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Foua (Markaz Foua, Moudirieh de Gharbieh), divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 60 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Mankourah El Alieh No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1;

2.) 16 feddans, 17 kirats et 11 sahmes au hod Mankourah No. 8, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Le tout formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3100 outre les frais. 312-A-120 Fernand Aghion, avocat.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Poudah fer) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Mohamed Moustafa Nafée, de Moustafa, de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Sanhour El Medina, subrogé aux droits et actions du Sieur Georges Paléologo, par acte authentique du 16 Janvier 1937 sub No. 128.

A l'encontre des Sieurs et Dames:

I. — Mohamed Moustafa Mohamed El Mestekaoui, de feu Moustafa, de feu Mohamed.

II. — Les Hoirs de feu Khalil Mohamed Hussein El Mestekaoui, de feu Mohamed, savoir:

1.) Sa veuve Hamida Aly Aboul Seoud, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Lawahez et Hekmat.

2.) Sa fille Nadrin, épouse de Moustafa El Miniaoui.

3.) Sa fille Marmar, veuve de feu Haroun El Mestekaoui.

4.) Sa fille Fatma, épouse de El Char-noubi Hussein El Mestekaoui.

5.) Sa fille Farh, épouse de Amin El Mestekaoui.

6.) Son fils Osman Eff. Khalil El Mestekaoui.

Tous propriétaires et cultivateurs, égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), sauf le dernier fonctionnaire, domicilié à Tantah (Gharbieh), débiteurs principaux.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Abdel Rahman Ibrahim Farag Allah.

2.) Marmar Khalil El Mestekaoui.

3.) Mohamed Moustafa Nafée.

4.) Rafk Haroun El Mestekaoui.

5.) Zannouba Abdel Hadi Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1936, transcrit le 21 Juillet 1936 sub No. 2126.

Objet de la vente:

1er lot de l'expropriation.

7 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 16 sahmes au hod Abadiet El Gamal No. 21, parcelle No. 16, kism awal.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Abadiet El Gamal No. 21, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

3.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Nahla wal Belal No. 42, faisant partie de la parcelle No. 29.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 5 sahmes au hod El Ramia El Bahari No. 44, faisant partie de la parcelle No. 108.

5.) 1 feddan et 2 sahmes au hod El Hommossa No. 43, faisant partie de la parcelle No. 36.

6.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Hommossa No. 43, faisant partie de la parcelle No. 36.

7.) 10 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et parcelle que les deux précédentes, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 6 du présent.

Actuellement les trois dernières parcelles ci-dessus sub Nos. 5, 6 et 7 for-

ment un seul tenant de 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais. Pour le poursuivant, 197-A-110 A. N. Catelouzo, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, en vertu d'un acte de cession avec subrogation passé au Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Atia Hassan, de Atia Hassan, débiteur principal, décédé, savoir:

1.) Atia, 2.) Kaab El Kheir, 3.) Fatma, 4.) Na'essa, 5.) Om Mohamad, ses enfants majeurs.

6.) Om El Kheir Ali Zahw, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Abou Zeid et Kamal, à elle issus de son dit défunt mari.

Les Hoirs de feu Mohamad Ibrahim Atia Hassan, de son vivant fils et héritier du susdit débiteur défunt, savoir:

7.) Nahia, 8.) Abdel Samad, ses enfants majeurs, ce dernier Abdel Samad est pris également en sa qualité de tuteur légal de ses frères et sœurs mineurs: a) Zahia, b) Hanem et c) Abdel Kader, enfants et héritiers du dit défunt Mohamad Ibrahim Attia Hassan, les 7me et 8me avec les susdits mineurs sont pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Chok Hassan El Sayed El Feki, de son vivant veuve et héritière de son mari Mohamad Ibrahim Atia Hassan susdit.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zomran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), débiteurs.

Et contre:

1.) Abdel Ghaffar Soleiman Ammar,

2.) Soliman Soleiman Ammar,

3.) Abdel Ghani Soleiman Ammar.

Les Hoirs de feu Farag Khamis Amer, tiers détenteur décédé, savoir:

4.) Kassem, 5.) Tawhida ou Tawhid, ses enfants,

6.) Sett Bent Atia Abou Hassan, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zomran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 27 Avril 1932 sub No. 1447.

Objet de la vente:

1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Zomran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), au hod El Acharat, kism awal, formant une parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en gé-

néral toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 56 outre les frais. Pour le requérant, 317-A-125 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Effendi Aly Abdel Gawad Deebès, Nayeb Omdeh.

2.) Son épouse la Dame Zeinab Bent El Sayed Bey El Sirgani, débiteurs, propriétaires, locaux, demeurant à El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1923, huissier N. Andréou, transcrit le 29 Septembre 1923, No. 17701.

Objet de la vente:

12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara wa Kafr Abou Hassan El Bahari, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Masraf No. 16, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Pour le requérant, 318-A-126 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr, ayant siège au Caire et domicile élu à Alexandrie, en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre Sadek Bey Mahmoud, fils de Khalifa, petit-fils de Mahmoud, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant à El Rahmanieh, Béhéra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1931, huissier J. Klun, transcrit avec sa dénonciation le 31 Décembre 1931, sub No. 3511.

Objet de la vente: en un seul lot.

4 feddans de terres sises au hod Albert No. 13, kism awal, parcelle No. 12, à Nahiet El Rahmanieh, Markaz Chebrekhit, Béhéra.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Pour la requérante, 321-A-129 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Moursi Abdel Guelil El Far.

2.) Mohamed Chafik Abdel Guelil El Far.

3.) Mohamed Kamal dit El Sayed Abdel Guelil El Far.

Hoirs de feu Ghaliya Abdel Rahman El Far El Kébir, savoir:

4.) Abdel Guelil Youssef El Far, son époux.

5.) Wahiba. 6.) Hafza.

Ces deux filles de la dite défunte et de Abdel Guelil Youssef Mohamed El Far précité.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Damrou Salman, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 18 Novembre 1935, huissier G. Hannau, transcrit le 2 Décembre 1935, No. 4395 (Gharbieh), et l'autre des 2 et 3 Mars 1936, huissier A. Knips, transcrit le 25 Mars 1936, No. 938 (Gharbieh).

Objet de la vente:

40 feddans, 22 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Damrou Salman, Chabas El Malh, Konayesset El Saradoussi et Dessouk, le tout district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

I. — 26 feddans, 11 kirats et 2 sahmes situés aux villages de: a) Damrou Salman et b) Chabas El Malh, tous deux district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Damrou Salman.

14 feddans et 22 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Zahr No. 2.

6 feddans, partie parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite à la Moudirieh au nom des Hoirs El Cheikh Abdel Rahman El Far, moukallafa folio 32, volume I, seguel 461, année 1933.

2.) Au hod El Zahr No. 2.

8 feddans et 22 kirats, partie parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une sakhieh (garouf) installée sur le canal El Konayesset, le tiers indivis seulement de cette sakhieh est compris dans la vente par propriété.

Cette parcelle de 8 feddans et 22 kirats est inscrite à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 105, garida 92, année 1933.

B. — Biens situés au village de Chabas El Malh.

11 feddans, 13 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani.

2 feddans, 3 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 5.

2.) Au hod Dabaka No. 63, kism tani.

9 feddans, 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 4.

Les deux parcelles ci-dessus sont inscrites à la Moudirieh au nom de The Land Bank of Egypt, moukallafa No. 1034, garida No. 971, année 1933.

II. — 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes situés aux villages de: a) Konayesset El Saradoussi, b) Dessouk, c) Dam-

rou Salman, tous trois district de Dessouk (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens sis au village de Konayesset El Saradoussi.

6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Hiche El Wastanieh El Gharbieh No. 2, parcelle No. 6 bis.

B. — Biens sis au village de Dessouk. 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Abou Habba No. 9, kism awal, parcelle No. 8.

C. — Biens sis au village de Damrou Salman.

4 feddans, 4 kirats et 1 sahme en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Rached No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

La 2me de 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au même hod, kism awal, parcelle No. 6.

Les 14 feddans, 11 kirats et 17 sahmes sub II sont inscrits à la Moudirieh de la façon suivante:

a) 6 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au village de Konayesset El Saradoussi, au nom de Mohamed Moursi Mohamed Chafik, Mohamed Kamel connu sous le nom d'El Sayed, enfants de Cheikh Abdel Guelil Youssef El Far, moukallafa No. 383, volume 4, année 1933.

b) 4 feddans, 4 kirats et 1 sahme à Damrou Salman, dont 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes inscrits aux mêmes noms que dessus, moukallafa 72, volume 1, année 1933 et 2 feddans, 7 kirats et 3 sahmes au nom de la Dame Ghaliya Abdel Rahman El Far, moukallafa No. 53, volume 1, année 1933.

c) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au nom de la dite Dame, au village de Dessouk, moukallafa 1933, volume 11, année 1933.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la requérante,
194-A-107 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Nefissa Hanem Kamal, fille de Soliman Bey Saddik Kamal.

2.) Ahmed Bey Saïd.

3.) Enayat Hanem Saïd, épouse Mohamed Chalabi.

Ces deux enfants de feu Issaoui Bey Saïd, fils de Saïd Taha, de Taha Barakat.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), et la 3me au Caire, jadis rue El Sayeda Fatma El Nabaouia, No. 20, à l'angle de cette rue et de la ruelle Atoua (Waily), actuellement rue Bein El Ganayen, No. 25 (Abbassieh).

Et contre les Sieurs:

1.) Youssef Khalil Massaad.

2.) Moussa Seidah.

3.) Gabriel Seidah.

Ces deux enfants de Mikhail Seidah.
4.) Aly Hassan El Meghallaoui, fils de Hassan, actuellement en état de faillite.

5.) Saïd Bey Télémat, pris en sa qualité de syndic de la faillite du dit Aly Hassan El Meghallaoui.

Les 4 premiers propriétaires et tous les cinq sujets égyptiens, domiciliés le 1er au Caire, rue Bab El Hadid, au-dessus de la Droguerie Del Mar, ex-immeuble Aclimandos, les 2me et 3me au Caire, chareh El Zaher, No. 15, et les 2 autres à Alexandrie, le 4me demeurant au No. 168 chareh Farouk.

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mai 1935, huissier L. Mastropoulo, transcrit les 14 Juin 1935, No. 2532, et 16 Juillet 1935, No. 2975 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

83 feddans, 4 kirats et 11 sahmes de terrains situés au village de Kafr Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 3 kirats et 5 sahmes au hod Dial No. 1, partie parcelle No. 1.

2.) 69 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle longe le nouveau drain dénommé drain principal de Matboul.

3.) 7 feddans au hod Gheit Chehab No. 2, partie parcelle No. 1.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department en date du 16 Décembre 1935, les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

1.) 7 feddans, 3 kirats et 5 sahmes au hod Dial No. 1, parcelle No. 1.

2.) 69 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod Dial No. 1, parcelle No. 1.

3.) 7 feddans au hod Gheit Chehab No. 2, de la parcelle No. 1.

2me lot.

78 feddans, 9 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kafr Matboul, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 68 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 3, partie parcelle No. 4.

2.) 10 feddans au hod El Baharia No. 3, partie parcelle No. 4.

D'après le même état de délimitation délivré par le Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

1.) 68 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 3, de la parcelle No. 4.

2.) 10 feddans au hod El Baharia No. 3, parcelle No. 4.

3me lot.

12 feddans et 4 sahmes de terrains sis au village de El Taifa, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Charwet Chameoune No. 10, partie parcelle No. 1.

La désignation ci-dessus décrite est également conforme à un état de délimitation délivré en date du 16 Décembre 1935 par le Survey Department.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4460 pour le 1er lot.

L.E. 3387 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le requérant,
315-A-123 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Sayed El Alfi dit aussi El Sayed El Alfi Ghoneim, qui sont:

- 1.) Zakia Salem Sawar.
- 2.) Abdel Moneem El Sayed El Alfi Ghoneim, pris tant personnellement que comme tuteur de ses frère et sœurs mineurs Mohamed, Bedeir et Esmat.
- 3.) Nefissa El Sayed El Alfi Ghoneim.
- 4.) Souad El Sayed El Alfi Ghoneim.
- 5.) Amina El Sayed El Alfi Ghoneim.
- 6.) Badaouia El Sayed El Alfi Ghoneim.

La 1re veuve et les 5 autres ainsi que les mineurs enfants du susdit défunt, tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr El Teebanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ibrahim Bey Serag, fils de Soliman Serag El Dine, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

- 2.) Mahmoud Mohamed Badaoui.
- 3.) Ahmed Mohamed Badaoui.
- 4.) Zeinab Mohamed Badaoui.

Ces 3 derniers pris tant en leur nom personnel que comme héritiers de leur père feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim.

- 5.) Hanem, fille de Badaoui Ghoneim.
- 6.) Ahmed Abou Raya.
- 7.) Abdel Aziz El Katri.

Les six derniers domiciliés à Kafr El Taabanieh (Gharbieh).

Tous propriétaires, égyptiens, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 12 Mars 1935, No. 1188 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

24 feddans, 22 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Samanoud, district de El Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Sakiet Cheeb wa Kseira, divisés en trois parcelles, savoir:

17 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, parcelle du No. 2.

5 feddans, parcelle du No. 4.

2 feddans, parcelle du No. 4.

Ensemble:

1.) Une part proportionnelle dans une pompe sur le Nil (qui irrigue en tout 300 feddans) de 8 pouces et machine à vapeur de 12 chevaux (hors des susdits terrains), sous abri.

2.) Une sakieh sur le canal privé, au hod No. 29, parcelle No. 4 ancien cadastre.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

24 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Samanoud, district de Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 3 kirats et 11 sahmes au hod Cheeb wa Kesseira No. 29, parcelle No. 7.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

3.) 4 feddans, 15 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

2me lot.

3 feddans de terrains sis au village de Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Ghefara No. 3, en une parcelle.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

2 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au village de Kafr El Teebania, district de Samanoud (Gharbieh), au hod El Ghifara No. 3, parcelle No. 23.

3me lot.

4 feddans de terrains sis au village de Mehallet Khalaf, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Sakiet El Ghoneima, de la parcelle No. 3.

D'après un état de délimitation délivré par le Survey Department les biens de ce lot sont actuellement désignés comme suit:

4 feddans et 6 sahmes sis au village de Mehallet Khalaf, district de Samanoud (Gharbieh), au hod Sakiet El Ghanavma No. 5, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 210 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le requérant,

314-A-122 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman El Mosselhi Soliman Mohamed Zouein, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Dame Adila Mohamed Soliman, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Ahmed, fils de feu Abdel Rahman, b) Hanem, fille de feu Abdel Rahman.

2.) Dlle Sett,

3.) Mohamed, tous deux enfants majeurs de feu Abdel Rahman Mosselhi.

Tous propriétaires, locaux demeurant au village de Kafr El Hag Daoud, district de El Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1928, huissier E. Collin, transcrit le 18 Juin 1928, No. 1675.

Objet de la vente:

7 feddans, 8 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de Kafr El Hag Daoud, district de El Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Au hod El Kebala No. 3.

3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes en cinq parcelles:

La 1re de 15 kirats.

La 2me de 1 feddan et 7 kirats.

La 3me de 22 kirats.

La 4me de 12 kirats.

La 5me de 5 kirats et 16 sahmes.

Les susdites terres de la 5me parcelle font partie d'une parcelle de 22 kirats appartenant exclusivement au débiteur.

B. — Au hod Wagh El Balad No. 2.

3 feddans divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

Les susdites terres de la 1re parcelle font partie d'une parcelle de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 1 feddan.

C. — Au hod El Baharia No. 4.

18 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Pour le requérant,
320-A-128 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Farghali.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Aly Dessouki Farahat,

2.) Hafza Dessouki Farahat, tous deux domiciliés à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane.

3.) Hoirs de feu Mohamed Dessouki Farahat, savoir:

a) Dame Zeinab Ibrahim Hussein, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière de son défunt mari qu'en celle de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Hagga, ainsi qu'èsq. d'héritière et de représentante de la succession de sa fille décédée, la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, épouse Abdo El Attar,

b) Ibrahim Mohamed Dessouki Farahat, ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, ruelle Tourrini, No. 12, kism Labbane (2me étage).

c) Abdo El Attar en sa qualité d'héritier et de représentant de la succession de feu son épouse la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, demeurant à Alexandrie, 12 ruelle Sidi El Tourrini, kism Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Octobre 1933, huissier Castronakis, transcrit avec sa dénonciation le 14 Novembre 1933, No. 5356.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane, composée de deux étages et de chambres à la terrasse, construite sur un terrain d'une superficie de 188 p.c., donnant sur les deux rues Kassed Kheir et Khorched Pacha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 410 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
313-A-121 Ch. Doummar, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Prof. Giovanni Servili, syndic-expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 4, agissant comme syndic de l'union de la faillite Hassan Ahmed Abbassi.

Au préjudice du failli Hassan Ahmed Abbassi, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 20 Juin 1936 sub No. 255, en conformité des articles 354 et 389 du Code de Commerce Mixte.

Objet de la vente:

Les biens immobiliers suivants en onze lots, à savoir:

1er lot.

2 kirats et 9 $\frac{3}{5}$ sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis rue Saad Zaghloul Pacha No. 19, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1863 p.c., limité: Nord, rue Cléopâtre; Sud, rue Saad Zaghloul où se trouve la porte d'entrée; Est, rue Bombay Castle; Ouest, rue Gamgoum Bey.

2me lot.

1 kirat et 23 $\frac{17}{120}$ sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis à Chader El Battikh, à la rue Sinan Pacha, rues Galetti et Pirona, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 3084 p.c., composé d'un sous-sol et deux étages supérieurs, limité: Nord-Est, rue du Prince Farouk; Nord-Ouest, rue Sinan Pacha; Sud-Est, rue Pirona où se trouve la porte de l'immeuble; Sud-Ouest, rue Métrah.

3me lot.

12 $\frac{4}{5}$ sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis place Mohamed Aly No. 12, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1305 m², composé d'un sous-sol formant magasins, deux étages et un étage à la terrasse, limité: Nord, ruelle de 3 m. de largeur séparant de l'ex-théâtre Abbas, actuellement immeuble Monferrato; Sud, place Mohamed Aly où se trouve la porte d'entrée; Est, rue du théâtre Abbas; Ouest, rue de 3 m. 50 séparant l'immeuble de l'immeuble Monferrato.

4me lot.

4 kirats et 19 $\frac{1}{5}$ sahmes indivis sur 24 kirats dans un terrain vague de 580 m² de superficie sis à l'Est des Abattoirs, à la rue Tamos et à la rue Ozdi, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, partie terres de Moustafa Rabih du côté Ouest et se termine par les terres consacrées aux tanneries du côté Est; Sud, terrains vagues de propriété de l'Etat, donnant sur la ligne des tramways du Mex; Ouest, charah Ozdi; Est, rue Tamos.

5me lot.

12 $\frac{4}{5}$ sahmes indivis sur 24 kirats dans une tannerie (terrain et constructions), sise au Mex, à l'Ouest des Abattoirs, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 161/140, garida 161, vol. 1, année 1936, de la superficie de 2835 m², limité: Nord, Administration des Phares, sur 25 m.; Est, rue de 10 m. de largeur sur 63 m. de

longueur séparant cette tannerie de la tannerie Zalicki; Ouest, Administration des Phares, sur 74 m. 50 séparant la quarantaine; Sud, rue de 10 m. de largeur sur 65 m.

6me lot.

12 $\frac{4}{5}$ sahmes par indivis sur 24 kirats dans un terrain de 1063 p.c. 68/100, avec les constructions formant deux immeubles contigus à la rue Ibrahim 1er Nos. 44 et 46, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limités: Est, rue Ibrahim 1er où se trouvent les portes d'entrée; Ouest, rue Mazloum Pacha de 6 m.; Nord, propriété Mohamed Hamdi ci-devant Chaaban Chamla; Sud, rue Soliman Pacha El Farançouï de 8 m.

7me lot.

2 kirats et 3 $\frac{1}{5}$ sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain hekr du Wakf El Achri, de 51 m² 69/100 de superficie, et les constructions y élevées, à la rue Ebn Hecham, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble imposé à la Municipalité sub No. 376, garida 185, vol. 2, année 1936, limité: Nord-Est, Wakf Nazir Agha; Sud-Est, Wakf Nazir Agha; Nord-Ouest, rue Ebn Hecham; Sud-Ouest, ligne brisée formée de trois tronçons Wakf Guiméi.

8me lot.

1 kirat et 1 $\frac{3}{5}$ sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain de 51 p.c. 94/100, avec le magasin y élevé, sis à Bab Sidra, ruelle El Chaarani, entre les Nos. 2 et 4 tanzim, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, Hag Ibrahim El Khayat, sur 9 m.; Sud, Ibrahim Hassan Ramly, sur 9 m. 05; Est, ruelle El Chaarani où se trouve la porte d'entrée, sur 3 m. 24; Ouest, Abdel Nasr Aly, sur 3 m. 25.

9me lot.

17 feddans, 9 kirats et 1 $\frac{3}{5}$ sahmes indivis dans 386 feddans, indivis dans 396 feddans de terrains sis à El Mahdia et Kom Heffein, à El Ghayata, Markaz Aboul Matâmir (Béhéra), aux hods Zawiet Abdel Kader et Abou Khadiga No. 2, faisant partie de la parcelle No. 83.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Biens dépendant de la circonscription du Tribunal Mixte du Caire, mis en vente par devant la Chambre des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en conformité de l'art. 616 du Code de Procédure Mixte.

10me lot: en deux sous-lots.

I. — Suivant les titres de propriété.

a) Terrain de 14 $\frac{5}{8}$ kass. avec la maison y élevée, à Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab où se trouve la façade et la porte; Sud, rue Aly Hachem; Est, propriété Ayoucha Ramadan; Ouest, propriété Salib Awad.

b) Terrain vague de 2 $\frac{1}{2}$ kass. avec un magasin élevé sur la partie Ouest, Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab; Sud, rue Aly Hachem; Est, rue El Tewficki; Ouest, propriété Abdel Maksoud Hassan.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

Biens sis à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

a) Un terrain de 134 m², avec la maison y élevée, sis à la rue Mansour No. 57, imposé à la Moudirieh sub No. 9 moukallafa, vol. 1, année 1936, limités: Nord, rue Mansour où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue Hachem; Est, propriété suivante No. 59 de la rue Mansour, appartenant à la faillite; Ouest, propriété No. 62 de la rue Hachem, appartenant à Salib Awad.

b) Un terrain vague de 58 m² avec un magasin y élevé, à la rue Mansour No. 59 adjacent au précédent, non imposé à la Moudirieh, limité: Nord, rue Mansour où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Hachem; Est, propriété No. 8 de la rue El Tewficki et terrain vague d'Abdel Maksoud et Hassan El Gallad; Ouest, propriété No. 57 de la rue Mansour, appartenant à la faillite.

11me lot.

I. — Suivant le titre de propriété.

2 magasins construits en pierres sur 425 m² de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, au Caire, quartier El Madabegh (Vieux-Caire), près de Sidi Aboul Séoud, faisant partie de la parcelle No. 88 du Gadwal, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 12 m., propriété de l'Etat et où se trouvent la façade des deux magasins et les portes d'entrée; Ouest, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 30 m. 50, propriété de l'Etat; Sud, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 12 m. 50, lequel restant forme une tannerie propriété Moustafa Ismail; Est, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 31 m. 50.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

2 magasins construits sur une superficie de 415 m² 60 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, à la rue Tel El Eyoun No. 1, immeuble sis au Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, rue Tel El Eyoun, suivant deux lignes, l'une allant de l'Ouest à l'Est sur 6 m. 35 et l'autre se dirigeant vers l'Est en se penchant légèrement vers le Sud sur 6 m. 90; Est, propriété Moustafa Ismail, sur 31 m. 15; Sud, propriété Moustafa Ismail, sur 12 m. 70; Ouest, ruelle Abdel Aziz El Attar formant deux lignes, l'une allant du Sud au Nord sur 17 m. 90 et l'autre vers le Nord sur 14 m. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 5250 pour le 1er lot.
L.E. 2580 pour le 2me lot.
L.E. 970 pour le 3me lot.
L.E. 150 pour le 4me lot.
L.E. 80 pour le 5me lot.
L.E. 140 pour le 6me lot.
L.E. 50 pour le 7me lot.
L.E. 10 pour le 8me lot.
L.E. 50 pour le 9me lot.
L.E. 250 pour le 10me lot.
L.E. 1000 pour le 11me lot.
Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant èsq.,
267-A-112 Emm. Yédid-Lévi, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Halim Nosseir.
- 2.) Ibrahim Nosseir.

Tous deux enfants de Abdel Razzak Bey Nosseir, de Ibrahim Nosseir, pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de seuls membres et associés-gérants de la «Société d'Entreprises Abdel Halim et Ibrahim Nosseir», société en nom collectif, entrepreneurs et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Laurens, rue Serhank, et le 2me au Caire, rue Fouad Ier, No. 11.

Débiteurs solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 28 Mars 1936, No. 1467 (Alexandrie).

Objet de la vente.

Un immeuble, terrains et constructions, formant 2 maisons de rapport, sis à Alexandrie, rue El Missalla, autrefois Nos. 39 et 41, et actuellement Nos. 37 et 39, section El Attarine, Gouvernement d'Alexandrie, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, volume 2.

Le terrain a une superficie de 4579 p.c. 71/100, soit 2576 m² 09 dont les étendues suivantes sont couvertes par les constructions des deux maisons de rapport ci-après décrites:

A. — 905 m² environ sont couverts par les constructions d'une maison de rapport portant le No. 39 de la rue Missalla, savoir:

1.) 820 m² couverts d'un rez-de-chaussée surmonté de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée comprend 8 magasins, diverses boutiques et 5 petits appartements. Le premier étage comprend 10 appartements formés d'une entrée, 3 et 4 pièces avec dépendances. Le second étage comprend 9 appartements d'une entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 3me étage comprend également 9 appartements d'une entrée, 2, 3 et 4 pièces avec dépendances. Sur la terrasse un petit appartement, chambre et buanderies.

2.) 85 m² formant une cour intérieure aménagée en petits appartements au rez-de-chaussée seulement.

B. — 1155 m² environ sont couverts par une seconde maison de rapport portant le No. 37 de la rue Missalla, au Sud de la précédente et formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée est formé de 8 magasins et 5 petits appartements d'une entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 1er étage comprend 10 appartements d'une entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Les deuxième et troisième étages ont la même distribution.

La superficie restante soit 516 m² 9/100 forme un passage séparant les deux maisons sur lequel il existe 2 magasins couvrant 20 m² environ ainsi que la moitié d'une ruelle privée sur la limite Sud.

Le tout est limité dans son ensemble: au Nord, propriété de S.A. le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 35 m. 50; à l'Ouest, propriété de S.A. le Prince Omar Pacha Toussoun sur

une long. de 57 m. 25; au Sud, par l'axe d'une ruelle privée commune séparative de propriétés diverses sur une long. de 45 m. 90; à l'Est, rue Missalla sur une long. de 70 m. 90.

La désignation ci-dessus est donnée par la Société poursuivante conformément à l'état actuel des lieux, mais d'après le titre de créance du poursuivant et les actes des poursuites ces mêmes biens sont situés à Alexandrie, rue El Missalla Nos. 39 et 41, section El Attarine, chiakhet El Missalla, cheikh el hara Khaled, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, vol. 2 et sont décrits et désignés comme suit:

Le terrain ayant une superficie totale de 2576 m² 9dm² soit 4579 p.c. 71/100 est formé de deux parcelles, savoir:

A. — La 1re est d'une superficie de 2490 m² 95 dm² soit 4428 p.c. 35/100 dont 1975 m² sont couverts par les constructions des deux maisons de rapport suivantes:

1.) Immeuble No. 39 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 820 m², comprend actuellement un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs.

Au rez-de-chaussée 2 entrées et 6 magasins sur la rue Missalla, 2 magasins du côté Nord, 7 magasins ou dépôts sur la cour centrale et la ruelle séparant les deux maisons, 4 petits appartements à l'arrière soit un de 2 pièces, deux de 3 pièces et un de 4 pièces avec entrée, cuisine, bain et W.C.

Au premier étage 9 appartements soit 3 appartements de 3 pièces habitables et 6 appartements de 4 pièces habitables, hall, entrée, cuisine, bain et W.C. même disposition au 2me étage.

Au 3me étage 6 appartements soit un appartement de 2 pièces, deux de 3 pièces, trois de 4 pièces.

Mêmes dépendances que pour les appartements précédemment décrits.

L'arrière de l'étage (région Sud) est disposé en terrasses avec 12 chambres de domestiques ou buanderies.

2.) Immeuble No. 41 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 1155 m² comprend un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs avec deux entrées sur la ruelle séparant les deux maisons.

Au rez-de-chaussée 8 magasins sur la rue Missalla, 5 magasins sur la ruelle Nord, 2 magasins sur la ruelle Sud, à l'arrière 5 appartements, soit 2 de 3 pièces et 3 de 4 pièces avec pour chacun, entrée, cuisine, bain et W.C.

A chacun des 3 étages 10 appartements soit 5 de 3 pièces, 3 de 4 pièces et 2 de 5 pièces habitables avec pour chaque appartement entrée, hall, cuisine, bain, W.C.; quelques buanderies sur la terrasse.

Le restant du terrain de la dite parcelle forme cours et passage intérieurs.

Cette parcelle y compris les deux immeubles susvisés est limitée dans son ensemble: au Nord, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 36 m. 42, commençant de l'angle Nord-Est sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions et se dirigeant vers le Sud en ligne droite jusqu'à sa jonction avec la limite Ouest ci-après désignée sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des cons-

tructions Nord-Ouest; au Sud, la 2me parcelle dont les limites et emplacements sont ci-après désignés, sur 45 m. 83; à l'Ouest, le restant de la propriété de S.A. le prince Omar Toussoun Pacha sur une long. de 55 m. 03 et commençant de l'angle Nord-Est sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions des 2 côtés Nord et Ouest et se dirigeant vers le Sud en ligne droite parallèle à la façade Ouest jusqu'à sa jonction avec le prolongement de la limite Sud, sur une distance de 1 m. 50 de l'angle Sud-Ouest des constructions; à l'Est, rue El Missalla sur 68 m. 62.

B. — La 2me est d'une superficie de 85 m² 14 dm² soit 151 p.c. 36/100 et forme la moitié d'une ruelle privée large de 3 m. 68 du côté Ouest et de 4 m. 30 du côté Est sur la rue El Missalla; elle est limitée comme suit: au Nord, la 1re parcelle dont les limites et emplacements sont ci-haut désignés sur 44 m. 33; au Sud, restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 44 m. 74; à l'Est, rue El Missalla sur 2 m. 15; à l'Ouest, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 1 m. 81.

Mise à prix: L.E. 36000 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le requérant,
196-A-109. Adolphe Remano, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

A l'encontre du Sieur Bendari Saade, fils de Saade Saade, fils de Ahmea, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Octobre 1936, huissier Max Heffès, dénoncé le 26 Octobre 1936 et transcrit le 31 Octobre 1936 sub No. 2875 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

13 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Mehallet Roh, district de Tantah (Gharbieh), au hod El Sakhawi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
371-A-136 Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.



Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur R. Auritano, es qualité de syndic de l'unin des créanciers de la faillite R. S. Mohamed Chafik Naim El Leboudi & Fils Mohamed, domicilié à Alexandrie.

Contre la susdite faillite.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite, du 2 Juillet 1932.

Objet de la vente: une maison composée d'un rez-de-chaussée de 3 chambres et dépendances, et d'un étage supérieur de 4 chambres et dépendances, sur 120 m², sise à Damanhour, à Nakraha, rue El Khofara No. 18, limitée: Ouest, impasse; Sud, Said Ahmed El Charafi & Cts.; Est, une ligne brisée; Nord, Hoirs El Gergaoui et Rizk El Gharballi.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le requérant esq.,
380-A-145 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, S.A.E., ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession avec subrogation passé au Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819, ayant domicile élu à Alexandrie en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Youssef Attia Salah El Dine, de son vivant débiteur principal, savoir:

- 1.) Metwalli, 2.) Aly,
- 3.) Chaaban, 4.) Sayeda, épouse de Hassan Ibrahim,
- 5.) Hayat, épouse de Mohamed El Chabassi,
- 6.) Salha, épouse de Ghazi Soltan.

Ses enfants, lesquels sont pris également comme héritiers de leur sœur Serria, de son vivant fille et héritière du dit défunt.

7.) Zannouba Hefnaoui El Fiki, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Zeinab (actuellement majeure), Chafika, Hamida et Mohamed (actuellement majeur), à elle issus de son mariage avec le dit défunt; ce dernier est également tiers détenteur.

8.) Amina Abdel Ati, sa 2me veuve, actuellement épouse de Abdel Ati Eff. El Haddad, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Tewfick.

9.) El Sayed Farrag, époux et héritier de feu Serria Youssef.

10.) Fattoum Aly El Chabassi, prise en sa qualité de tutrice de son petit-fils mineur Ahmed Gouda, héritier tant de sa mère feu Hafiza Youssef, de son vivant héritière du dit défunt que de son père feu Gouda Hassanein Choucha, de son vivant héritier de la dite défunte, et des autres héritiers du dit défunt Gouda Hassanein Choucha, savoir:

11.) Om Kassem Emara Ghoneim, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kasta, sauf la 5me et la 6me à Koleib Ebiar, la 8me à Kafr

El Zayat et la 9me à Ebig, district de Kafr El Zayat, Gharbieh.

Débiteurs saisis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Juillet 1929, huissier N. Chamas, transcrit le 22 Juillet 1929 sub No. 2119.

Objet de la vente:

4 feddans et 12 kirats de terrains sis à Abig, district de Kafr El Zayat, Gharbieh, au hod El Gueneidi Aly, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le requérant,
322-A-130 M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Dame Eugenia Pepitone, fille de Antonio Castor, de Pierre, épouse de Georges Pepitone, propriétaire, italienne, domiciliée à Ibrahimieh (banlieue d'Alexandrie), rue Hermopolis No. 35, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de cessionnaire de la créance hypothécaire du Sieur Georges Pepitone.

Contre:

1.) Fauzi Mahmoud Moftah, fils de Mahmoud Bey, de Mahmoud, propriétaire, local, domicilié au Caire, rue de la Compagnie des Trams No. 49 de la ruelle Zaki Off (Rod El Farag), débiteur exproprié.

2.) Dame Zahira Mahmoud Mouftah, fille de Mahmoud Bey, de Mahmoud, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu son mari Abdel Sattar Mahmoud El Banna, et de tutrice de ses enfants mineurs: Rabbieh, Rasmieh, Faïza, Mahmoud, Sabri, Iffadah, Zenatt et Siyada, tous enfants de Abdel Sattar Mohamed El Banna, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Dessouk, dans l'immeuble de Mahmoud Bey Mouftah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier M. A. Sonsino le 27 Juin 1935, transcrit le 22 Juillet 1935 sub No. 3171.

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 512 p.c. portant le No. 181 du plan cadastral de lotissement des terrains de la Société connue sous le nom de Domaine de Sidi Gaber, sis à Ramleh, station Sidi-Gaber, banlieue d'Alexandrie, rue Dara No. 17, kism Moharrem-Bey, Mantakeh El Ibrahimieh et Sidi-Gaber, la dite parcelle avec l'immeuble en construction y élevé sur une superficie de 450 p.c., composé d'un rez-de-chaussée, dont la maçonnerie est achevée, d'un premier étage en construction, actuellement achevé et d'un second étage projeté, le tout limité: Nord, sur 16 m. par une rue de 7 m.; Sud, sur 16 m. par le lot No. 160 du plan de la Société du Domaine de

Sidi-Gaber appartenant à la Société du Domaine de Sidi-Gaber; Est, sur 18 m. par le lot No. 178, appartenant à la Société du Domaine de Sidi-Gaber; Ouest, sur 18 m. par une rue de 8 m. de largeur.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses accessoires, annexes et connexes et toutes augmentations ou améliorations qui viendraient à y être apportées dans la suite sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
367-A-132 Victor Cohen, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Hermann Bernau, fils de feu Erneste, de feu Hermann, propriétaire, allemand, et de la Dame Eudoxie Vve Antoine Papoutsakis, née Panayotti Panayottaki, de feu Jean Anagnosti, ménagère, allemande, tous deux domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu le Docteur Nached Bassily, fils de Bassily Assaad, petit-fils de Assaad Bassily, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Pélagie Nached Bassily, née Panayotti Panayottaki, de feu Jean Anagnosti, personnellement et en qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Marie, b) Madeleine-Catherine,

2.) Basile Nached Bassily.

3.) Panayotti-Ramsès Nached Bassily.

4.) Marthe-Stela-Argyro Nached Bassily.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Tombara, dans leur ezbeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Favia, en date du 16 Janvier 1935, dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Février 1935, sub No. 588 Gharbieh.

Objet de la vente:

116 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis à Tombara, Markaz Mehalla Kébir, Gharbieh, au hod El Hissab No. 4, parcelles Nos. 85, 98, 117 et 137, divisés en quatre lots, suivant kachf du Survey en date du 21 Février 1935, comme suit:

1er lot: omissis.

2me lot.

63 feddans, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 98.

3me lot.

34 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 137.

4me lot.

4 feddans, 16 kirats et 9 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 85.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 2200 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

L.E. 125 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
382-A-147. Ph. Lagoudakis, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Vita Hakim, fils de Ishak Hakim, fils de Salomon Hakim, demeurant à Mehalla El Kobra (Gharbieh), subrogé aux poursuites du Sieur Khalil Semaan Chamcham.

A l'encontre des Hoirs de feu Aboul Nagua Mohamed Moustafa Zaree, fils de Mohamed Moustafa Zaree, fils de Moustafa Zaree, à savoir:

a) Sa veuve, Dame Golson El Sayed Aboul Nagua, fille de El Sayed Aboul Nagua, fils de Aboul Nagua, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Mohamed, issu dudit défunt;

b) Dame Nazima, épouse Abdel Atti El Chafei,

c) Dame Zeinab, épouse El Sayed Metwalli Hassan,

d) Dame Fawakeh, épouse Mohamed Abou Zeid.

e) Dlle Messeeda Aboul Nagua Mohamed Moustafa Zaree, ces quatre dernières filles du dit défunt, toutes propriétaires, égyptiennes, demeurant à Mehallet El Kassab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, des 18 et 20 Mai 1933, dénoncés le 27 Mai 1933 et transcrits le 3 Juin 1933 sub No. 2117 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot vendu.

2me lot.

5 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de Samatay, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Agouze No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
391-A-156 Michel Kecati, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête du Sieur Polychronis dit Georges Moazzo, rentier, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Young No. 2.

Contre le Sieur Aldo Marelli, ingénieur, italien, demeurant à Alexandrie, rue Stamboul, No. 21, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Alfredo Marelli, propriétaire, italien, domicilié à Sidi Gaber, rue Kiralio, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 17 Mars 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Avril 1936 sub No. 1321.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1953 p.c. 20/00, composée des lots 43, 44 et 45 du plan de lotissement de la Société Egyptian Housing Company sise à Sidi Gaber (Ramleh), donnant sur les rues Garibaldi, Kiralio et Condé, ensemble avec la villa qui s'y trouve élevée sur une superficie de 123 m2 environ, située à la rue Kiralio No. 10 tanzim, composée

d'un rez-de-chaussée comprenant 3 chambres et accessoires, d'un 1er étage comprenant 3 chambres et accessoires et d'une cave au sous-sol comprenant une seule chambre. Le tout formant actuellement un seul et même lot limité: Nord, sur 13 m. 80 par une rue dite Garibaldi, large de 8 m.; Sud, sur 50 m. 30 par une rue dite rue Condé; Ouest, sur 34 m. 20 par les lots C et D du plan de lotissement de l'Egyptian Housing Company; Est, sur 48 m. 80 par une rue dite Kiralio.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
383-A-148 M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Maison de banque J. N. Mosseri Figli & Co., de nationalité italienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Sadek, négociant, sujet local, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1934, huissier J. Favia, transcrit avec sa dénonciation le 15 Juin 1934 sub No. 1836.

Objet de la vente: une quantité de 25 feddans, 14 kirats et 10 sahmes sis à El Douekhat, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au hod Charwat Amara et Ibrahim No. 2, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 10 Mars 1937.

395-A-160 Charles Ebbo, avocat.

Date: Mercredi 14 Avril 1937.

A la requête de la Communauté Hellénique d'Alexandrie, pour qui agit son Président, M. Michel Salvago, domicilié à Alexandrie, 8 rue Mosquée Attarine, agissant en sa qualité de légataire testamentaire universelle de feu Jean G. Zaldaris.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Salama Sadaka, fils de Salama Sadaka, petit-fils de Mohamed Sadaka, propriétaire, égyptien, demeurant à Amlit, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, pris en sa qualité de débiteur exproprié, actuellement décédé et pour lui contre ses héritiers, savoir:

a) Hassan Eff. Ahmed Salama Sadaka, son fils.

b) Dame Hafiza Bent Ahmed Ahmed Salama Sadaka, sa fille.

c) Zoheira Ahmed Salama Sadaka, sa fille.

d) Moufida Ahmed Salama Sadaka, sa fille.

e) Dame Fatma Bent Ahmed Ahmed Sadaka, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés le 1er à Béba, Moudirich de Béni-Souef et les autres à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

2.) Basile Charalambos Zissou, fils de feu Charalambo Zissou, petit-fils de Zissou, commerçant, hellène, demeurant à Nekla El Enab, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, pris en sa qualité de tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Juin 1935, huis-

sier S. Charaf, dénoncé le 25 Juin 1935, même huissier et transcrits le 3 Juillet 1935 sub No. 1968 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

4 feddans, 5 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis à Amlit, Markaz Teh El Baroud, Béhéra, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 19 sahmes au hod Wagh El Balad No. 4, kism talet, parcelles Nos. 89, 88 et 83.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod Wagh El Balad No. 4, kism tani, parcelle No. 109.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 160 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
399-A-164 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937.

A la requête du Sieur Costi G. Visvikis, propriétaire, hellène, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mohamed Abdel Méguid Abou Gazia, fils de Abdel Méguid, propriétaire, local, domicilié à Aboul-Gharr, précédemment interdit et représenté par son curateur le Sieur Mahmoud Bey Hassan Gazia, fils de Hassan, et en tant que de besoin et en présence de ce dernier, si l'interdiction n'a pas été levée, propriétaire, local, domicilié à Mehallet Moussa (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1926, huissier Chami, transcrit le 25 Novembre 1926 sub No. 12590.

Objet de la vente:

A. — 1er lot.

1.) 28 feddans, 20 kirats et 17 sahmes par indivis dans 50 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis à Dalgamoun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), au hod Abou Gazia No. 58, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

2.) 7 feddans et 23 kirats par indivis dans 31 feddans, 16 kirats et 14 sahmes sis au même village, au hod El Gharbi No. 52, parcelle No. 35.

3.) 3 feddans, 13 kirats et 7 sahmes par indivis dans 13 feddans, 7 kirats et 22 sahmes sis au même village, au hod El Tamanine No. 53, parcelle Nos. 23 et 24.

B. — 2me lot.

Biens sis à Aboul-Gharr, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

2 feddans, 12 kirats et 5 3/5 sahmes par indivis dans 17 feddans et 8 kirats au hod El Midan El Kébira No. 1, connu sous le nom de Heicha El Kébira No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3200 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

385-A-150 Victor Cohen, avocat.

SUR SURENCHERE.**Date:** Mercredi 31 Mars 1937.**A la requête** des Sieurs:

- 1.) Ahmad Eff. Minessi,
- 2.) Abdel Aziz Eff. Minessi, fils de feu El Hag Ismail Mohamed Minessi, commerçants, égyptiens, demeurant à Alexandrie, 98 rue de la Reine Nazli, et élitant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Surenchérisseurs.

Au préjudice du Sieur Max Debbane, fils de feu Gabriel, propriétaire, protégé français, domicilié à Alexandrie, 28 boulevard Sultan Hussein.

Débiteur exproprié.

Sur poursuites de The Union Cotton Cy of Alexandria (late V. Toriel & Fils), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Toriel, subrogée aux poursuites du Crédit Alexandrin suivant ordonnance du 30 Janvier 1936, R.G. No. 1595/61me A. J., le dit Etablissement subrogé à son tour aux poursuites du Sieur Abram Adda Bey, fils de feu Victor.

Créancière poursuivante.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1932, huissier A. Knips, transcrit le 12 Mars 1932 sub No. 1597.

Objet de la vente:

1er lot.

491 feddans, 18 kirats et 21 sahmes sis au village de Chabas El Malh (Dessouk, Gharbieh), dont 14 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Ismail No. 2, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 et 477 feddans, 11 kirats et 13 sahmes au hod Masraf El Adm No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 2915 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour les surenchérisseurs,
316-A-124 Fauzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Baroukh & Habib Lieto Massouda, formant la Raison Sociale Les Fils Lieto Baroukh.

Contre Ahmed Khalil Ibrahim, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1933, dénoncée le 2 Février 1933, transcrits le 7 Février 1933, No. 303 Assiout.

Objet de la vente: 6 feddans, 13 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Maabda, Markaz Abnoub (Assiout), divisés en 21 parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
Pour les poursuivants,
279-C-607 Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

- 1.) Aly Mohamed El Sawi,
- 2.) Abdel Sattar Mohamed El Sawi, enfants de feu Mohamed El Sawi Saleh, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Agaiza, district de Kouesna, Ménoufieh, débiteurs expropriés.

Et contre:

- 3.) El Sayed Abdel Rahman Embabi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à haret El Kocheini No. 18, à Darb El Mazbah, kism Darb El Ahmar, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1932, huissier G. Lazzare, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Décembre 1932, sub No. 6295 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 20 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de El Agaiza, district de Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Emir Aly No. 2, parcelle cadastrale No. 74, suivant indications données par le Survey Department formant une seule parcelle.

- 2.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Bostan No. 9, parcelle cadastrale No. 17, suivant indications données par le Survey Department formant une seule parcelle.

- 3.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Mazoun No. 11, parcelle cadastrale No. 47, suivant indications données par le Survey Department formant une seule parcelle.

La présente hypothèque comprend en outre une quote-part de 8 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une installation d'irrigation comprenant une machine locomobile de la force de 8 H.P., marque Allen, Alderson, No. 11420, actionnant une pompe de 6/8 pouces, ainsi que les constructions y afférentes et autres accessoires, laquelle installation, située dans la première parcelle ci-haut, appartient aux emprunteurs en association avec des tiers et sert à l'irrigation de leurs biens ainsi qu'une machine locomobile avec ses accessoires dont un tiers est compris dans la présente expropriation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakieh, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

6 feddans, 20 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes sis au village de El Agaiza et Minchat Abdel Rahman Salem, Markaz Kouesna, parcelle No. 74, au hod El Amir Aly No. 2.

- 2.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes sis au village d'El Agaiza et Minchat Abdel Rahman Salem, parcelle No. 17, au hod El Boustan No. 9.

- 3.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 13 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 110, au hod El Maazoum No. 11.

La 2me de 12 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 111, au hod El Maazoum No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, v compris 8 kirats sur 24 kirats dans une machine de 8 C.V., pompe de 6/8 pouces, installée sur la parcelle No. 74 au hod El Emir Aly No. 2 ci-dessus.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 680 outre les frais.
Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
287-C-615. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Baroukh Ibrahim Cohen, français.

Contre la Dame Mounira Rabih Hamouda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1936, dénoncée le 14 Mars 1936, transcrits le 4 Avril 1936, No. 1877 Guizeh.

Objet de la vente: 2 feddans, 13 kirats et 15 sahmes sis à Abou Sir (Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Pour le poursuivant,
278-C-606 Moïse Cohen, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Moustafa Darwiche Agha, fils de Darwiche, fils de Mostafa Agha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, en sa propriété No. 4 midan Zein El Abedine, kism de Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1935, huissier Bahgat, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Août 1935, No. 5608 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 164 m² 70, sis au Caire, à chareh Mehresse, No. 4, midan Zein El Abedine, kism Sayeda Zeinab, limité: Nord, Soliman El Kott, sur 9 m. 70; Est, Kassem El Kott, sur 18 m. 30; Sud, chareh Mehresse, sur 9 m. 35; Ouest, El Molkadji El Gazzar, sur 16 m. 60.

Les constructions consistent en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage ayant chambre sur la terrasse.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.
Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
295-C-623 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Amin Hamdi, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Khadiga, fille de Mohamed Tabeh.

Ses enfants majeurs:

2.) Abdalla Eff. Mohamed Amin.

3.) Dame Zeinab Mohamed Amin.

4.) Mahmoud Eff. Fahmy El Hadka, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs de son frère feu Mohamed Amin Ahmed Hamdi, qui sont: a) Ahmed, b) Hanem, c) Souraya, d) Hosni et e) Fardos.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Hadka, dépendant d'El Azab, district d'Elsa, Moudirieh de Fayoum, débiteurs.

Et contre:

1.) Samouel Fanous, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, No. 89 rue Kobeissi.

2.) Khalil Hassan Abou Kaff Khalil.

3.) Ahmed Aly Abou Kaff Khalil.

4.) Hassan Kolb Hassan Abou Kaff.

5.) Marzouk Cherif Fath El Bab Marzouk.

6.) Ahmed Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

7.) Ramadan Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

8.) Mohamed Ibrahim Fath El Bab Marzouk.

Les 6me, 7me et 8me pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Bazada Aly Mekhemar et de leur père Ibrahim Fath El Bab Marzouk, de leur vivant tiers détenteurs.

9.) El Hag Sayed Aly Hassan El Guebali.

10.) Dame Falma Mohamed Ibrahim El Baramelgui.

11.) Gomaa Khamis Fath El Bab Marzouk.

12.) Dessouki Aly Ammar Amer.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2me, 3me et 4me à Ezbet Aly Salah, dépendant de Béni-Saleh, les 5me et 6me à Ezbet Ramadan Fath El Bab dite Ezbet El Gueb, dépendant de El Hadka, les 7me et 8me à Manssaret Arafa, les 11me et 12me au village d'El Azab, district d'Elsa (Fayoum), les 9me et 10me à Medinet El Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 26 Janvier 1935, huissier Ezri, transcrit le 19 Février 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

28 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Azab, district d'Elsa, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod Riad No. 17, savoir:

a) 18 feddans et 15 kirats, parcelle No. 4.

b) 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Farahat No. 18, parcelle No. 4.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Sur-

vey, les dits biens sont divisés comme suit:

28 feddans, 13 kirats et 18 sahmes dont:

A. — 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes de terres sises au village d'El Azab, district d'Elsa, Moudirieh de Fayoum, divisés en deux parcelles savoir:

1.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Farahat No. 18, partie de la parcelle No. 4.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes au hod Farahat No. 18, partie de la parcelle No. 4.

B. — 27 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terres sises au village d'El Hadka, anciennement El Azab, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum, savoir:

1.) 8 feddans au hod Riad No. 17, parcelle No. 4.

2.) 5 feddans et 8 kirats au hod Riad No. 17, partie de la parcelle No. 4.

3.) 4 feddans et 19 kirats au hod Riad No. 17, partie de la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod Riad No. 17, partie de la parcelle No. 4.

5.) 8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Riad No. 17, parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,

305-C-633. Avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, savoir:

1.) Dame Bahia, sa fille majeure.

2.) Dame Zeinab Bent Mohamed Mostafa, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Mahmoud Abdel Gawad.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1934, de l'huissier Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1934 sub No. 1267 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

A. — 10 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au zimam de Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

B. — 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes sis au zimam de Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle

No. 2 de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de superficie.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes appartenant à Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed sis au zimam de Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle No. 2 dont la superficie est de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

290-C-618 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Daïra de S.A. le Prince Ahmed Seif El Dine.

Au préjudice de Mohamed Kamel Mahmoud El Hini, fils de Mahmoud El Hini, propriétaire, égyptien, demeurant à Abouan, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1931, huissier Ed. Sayegh, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Octobre 1931 sub No. 1940 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

Biens appartenant à Mohamad Kamel Mahmoud El Hini.

6 feddans de terrains sis au village de Abouan El Zabadi, Markaz Samallout (Minieh), au hod Chawaker El Kibli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, toutes constructions ou plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

300-C-628 Avocats à la Cour.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de D. G. Zottos, commerçant, hellène, demeurant au Caire, 3 midan Suarès, et y élisant domicile en l'étude de Me Robert Borg, avocat à la Cour.

Au préjudice de Gomaa Ahmed El Nimr, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Alim, Markaz Galioub, Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ch. Damiani, en date du 25 Mai 1936, dénoncé par exploit de l'huissier Madpak le 15 Juin 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Juin 1936 sub No. 4083 (Galioubieh).

Objet de la vente: 3 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au village de Kafr Alim, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 17 kirats au hod Bebars No. 3, parcelle No. 40.
- 2.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Bebars No. 3, parcelle No. 51.
- 3.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Sahel No. 5, parcelle No. 47.
- 4.) 13 kirats et 11 sahmes au hod El Kosla No. 2, faisant partie indivise de la parcelle No. 37, dont la superficie est de 1 feddan, 13 kirats et 11 sahmes.
- 5.) 23 kirats et 10 sahmes au hod El Kasla No. 2, faisant partie indivise de la parcelle No. 83 dont la superficie est de 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes.
- 6.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Kasla No. 2, parcelle No. 81.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 295 outre les frais.
Pour le poursuivant,
325-C-639 Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Cheikh Ramadan Ibrahim El Kadi, fils de Ibrahim, fils de Aly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Baha, Markaz Béni-Souef, et actuellement sans domicile connu en Egypte, débiteur exproprié.

Et contre:

1.) Abdel Ghani, fils de feu Mohamed Sayed Salem, actuellement détenu à la prison de Tourah sous le No. 196/996-1935.

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Sayed Salem, fils de Sayed Salem, savoir:

1.) Messceda Bent Mohamed, sa veuve.

- 2.) Diab Mohamed,
- 3.) Abou Seif Mohamed,
- 4.) Sollan Mohamed,
- 5.) Ramadan, 6.) Assia,
- 7.) Eicha, 8.) Tafida, 9.) Sarria,
- 10.) Fatma, épouse Dessouki Abdou, ses enfants, tous demeurant au village de Baha, sauf la dernière qui demeure avec son mari à Nazlet Chariche, Markaz Béni-Souef. Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Juin 1935, huissier Doss, transcrit au Bureau des Hypothèques

du Tribunal Mixte du Caire le 19 Juin 1935 sub No. 494 Béni-Souef.

Objet de la vente:

2 feddans sis à Nahiet Baha, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Zein El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et appendances et tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

2 feddans au hod Om El Zein El Bahari No. 12, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
294-C-622 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice du Sieur Abdel Baki Ahmed Wastawi, de Ahmed Wastawi Ibrahim, propriétaire, local, demeurant au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débiteur exproprié.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Mayhoub Mohamed Hussein El Tayfi.

2.) Kamel Ahmed Wastawi.

3.) Hoirs Aly Sid Ahmed Mohamed Marzouk, tiers détenteur décédé, savoir:

a) Sid Ahmed Mohamed Marzouk, son père et comme tuteur de Souad, fille mineure du dit défunt.

b) Hekma Bent Sameda El Nahr, sa veuve.

c) Fatma, épouse Tolba Abdel Latif,

d) Nefissa, épouse Chaaban Abdel Méguid Marzouk, ses filles majeures.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1931, de l'huissier M. Foscolo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Juillet 1931 sub No. 477 Fayoum.

Objet de la vente:

5 feddans et 20 kirats sis au village de Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) Au hod El Guereha No. 197 (anciennement El Hicha).

14 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

2.) Au hod El Mebakhar No. 199, anciennement El Hicha.

1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes divisés en deux parcelles:

La 1re de 20 kirats.

La 2me de 21 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod El Guézireh El Kebira No. 202 (anciennement El Hicha).

1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes formant une seule parcelle.

4.) Au hod Abou Ramad No. 198 (anciennement El Hicha).

1 feddan formant une seule parcelle.

5.) Au hod Mahmoud Effendi No. 76 (anciennement Hamed).

21 kirats et 12 sahmes formant une seule parcelle.

Ces terrains sont partie incultes et partie cultivés en coton.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 169 outre les frais.
Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
288-C-616 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Yacoub Ishac Lévy, propriétaire, français, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mohsen Eff. Abdalla El Wakil, en sa qualité de curateur de l'interdit El Cheikh Abdallah Abdallah El Wakil, sujet local, demeurant à El Maymoun, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, en date des 5 et 7 Septembre 1935, de l'huissier Jos. Talg, dénoncé le 19 Septembre 1935, le tout transcrit le 3 Octobre 1935 sub No. 736 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

D'après le nouveau cadastre.

1er lot.

2 feddans, 3 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Minchat Abou Sir, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 13 sahmes au hod El Chawabir El Kibli No. 10, parcelle No. 40, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 2 sahmes.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes au hod El Entelak El Bahari No. 31, parcelle No. 18, par indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 21, parcelle No. 62, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 18 kirats et 7 sahmes au hod El Seguella El Kiblia No. 23, parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 15 sahmes.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 13 sahmes au hod El Gheit El Kebira No. 30, parcelle No. 21, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 3 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 85 pour le 2me lot.

Et ce outre les frais.

Pour le poursuivant,
326-C-640 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de:

1.) Me Joseph B. Massouda, avocat à la Cour.

2.) M. Gabr B. Massouda, expert.

3.) Dame Esther Lieto Cohen, épouse Benoît Chammas, prise en sa qualité de seule et unique héritière des feus Dame Hosna Massouda et Me Lieto Cohen.

Tous pris en leur qualité d'une partie des héritiers de feu Baroukh Eliahou Massouda, les deux premiers italiens et la dernière française, tous demeurant au Caire et ayant domicile élu au cabinet de Me Joseph B. Massouda, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdallah Ibrahim El Béhéri, qui sont:

1.) Dame Aziza, fille d'Ahmed El Boghdadi et veuve dudit défunt.

2.) Dame Mariame, fille dudit défunt et épouse de Mohamed Abdel Rahman.

3.) Dame Fatma, fille dudit défunt et épouse de Kilani Hassan.

4.) Mahmoud Abdalla El Béhéri, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal des enfants mineurs dudit défunt, savoir: Hafiza, Nabavia et Hegaza.

5.) Ahmed Abdallah El Béhéri.

6.) Abdel Zaher Abdallah El Béhéri.

7.) Abdel Raouf Abdallah El Béhéri.

8.) Abdel Halim Abdallah El Béhéri.

9.) Dame Om El Saad, fille d'Abdallah El Béhéri, épouse d'Abdel Meguid Moussa.

10.) Dame Nefissa, fille d'Abdallah El Béhéri, épouse de Fitouri Mahmoud Mouni.

11.) Dame Aicha, fille d'Abdallah El Béhéri, épouse d'Abdallah Abdel Rahman.

12.) Dame Amina, fille d'Abdallah El Béhéri, épouse de Ouès Ahmed El Boghdadi.

13.) Ahmed Ahmed El Boghdadi.

14.) Hafiza Ahmed El Boghdadi, épouse d'Ahmed Mohamed El Boghdadi.

Ces deux derniers pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Zeinab Abdallah El Béhéri.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Abdallah Ibrahim El Béhéri, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Tamia, Markaz Sennourès, Fayoum, sauf la 3^{me} à Ezbet Bereidan Chaféi, à El Roda, la 10^{me} à Ezbet El Khawaga Habib El Gharbia, à El Roda et les 12^{me}, 13^{me} et 14^{me} à Ezbet Chaféi Hussein, dépendant d'El Roda, mêmes Markaz et Moudirich.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier S. Kozman en date du 14 Janvier 1929, transcrit le 6 Février 1929, sub No. 77 (Fayoum).

Objet de la vente:

150 feddans de terres sises au village de Tamia, Markaz Sennourès (Fayoum).

D'après les titres de propriété les dits 150 feddans sont distribués comme suit:

1.) 52 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Sakia No. 8.

2.) 55 feddans et 13 sahmes au hod El Rokne El Charki No. 11.

3.) 42 feddans, 20 kirats et 3 sahmes au hod El Gharraka No. 13.

D'après les états de la moukallafa, ils sont distribués comme suit:

1.) 50 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Sakia No. 8, parcelle No. 2.

2.) 51 feddans, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Rokne El Charki No. 11, parcelle No. 3.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Rokne El Charki No. 11, parcelle No. 4.

4.) 46 feddans et 11 kirats au hod El Gharraka No. 13, en quatre parcelles, savoir:

a) 24 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 4.

b) 20 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 5.

c) 11 kirats, parcelle No. 6.

d) 21 feddans et 1 kirat faisant partie des parcelles Nos. 4 et 2.

Les dits biens, d'après les titres et d'après nature, forment un seul tenant.

Sur les dits terrains il existe une ezbeh.

Le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires, dépendances et appartenances sans exception ni réserve y compris les constructions y élevées, tels que ezbeh etc.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3600 outre les frais. Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

308-C-636. J.B. Massouda, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mahmoud Meawad Ebeidah, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Safania, Markaz El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1935, huissier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Octobre 1935 sub No. 1822 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens sis à Safania, Markaz El Fachn (Minieh).

3 feddans, 19 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

A. — 17 kirats et 18 sahmes au hod El Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 68 et la parcelle No. 69.

B. — 23 kirats au hod El Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 33, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

C. — 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sayed Hassan Amer No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27.

D. — 15 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Bev Abdel Fattah No. 12, faisant partie de la parcelle No. 136, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

E. — 7 kirats au hod Mahmoud Chahabi No. 8, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

F. — 13 kirats au hod El Dossa No. 23, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans cette parcelle de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

2^{me} lot.

Biens sis à Nahiet El Kouniyessa, Markaz El Fachn (Minieh).

4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

A. — 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula El Kibli No. 4, parcelle No. 4.

B. — 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sawi No. 3, parcelle No. 11 en entier.

C. — 11 kirats et 6 sahmes au hod El Sawi No. 3, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1^{er} lot.

L.E. 45 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
292-C-620 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête d'Ibrahim Mohamed Ibrahim, propriétaire, local, demeurant à Minchaat Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh), pris en sa qualité de subrogé aux lieu et place de S.E. Victor Harari Pacha en vertu d'un acte authentique de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 25 Février 1935 No. 1167, signifié aux débiteurs le 4 Avril 1936 par l'huissier Kamel Boutros et ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me M. Abdel Gawad, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Habib Eff. Ayad.

2.) Sami Eff. Ayad.

3.) Ayad Eff. Ayad.

Tous fils de feu Ayad Guirguis, propriétaires, locaux, demeurant au village de Menchat Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Septembre 1934, huissier M. Kyritzi, dénoncé le 2 Octobre 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 16 Octobre 1934, No. 1326 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans, 22 kirats et 2 sahmes sis au village de Nazlet Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Omdeh No. 8, parcelle No. 1.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Guézira El Kébira No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
324-C-638 M. Abdel Gawad, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Sadik Abdel Hamid Kachef, débiteur principal, savoir:

- 1.) Mohamed Taher, son fils,
- 2.) El Sayed Mahmoud Kachef, pris en sa qualité de tuteur de la mineure Khadigua, fille de feu Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, et en cas de besoin cette dernière pour le cas où elle serait devenue majeure.

II. — Les Hoirs de feu la Dame Golzan, fille de feu Mohamed Sadik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, savoir Mohamed Hassan Kachef, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Zeinab.

III. — Les Hoirs de la Dame Hafiza Bent Aly Assaad, mère de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, décédée après lui, savoir:

- 1.) Mohamed, 2.) Solome.
- Tous deux enfants de feu Mahmoud Abdel Hamid Kachef.
- 3.) Naima Bent Aly Abou Hamda, fille de Mahmoud Abdel Hamid Kachef.
- Tous les susnommés propriétaires, locaux, demeurant au village de Ghamrine, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

4.) Radouan Osman Hussein Kachef, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, employé au service quarantenaire de Port-Saïd, demeurant en cette ville.

5.) Mohamed Osman Hussein Kachef, fils de Osman Hussein Kachef et de la Dame Golzan Abdel Hamid Kachef, pris en sa qualité d'héritier de feu Mohamed Saddik Abdel Hamid Mahmoud Kachef, propriétaire, local, demeurant au Caire, avec El Cheikh Mahmoud Hassan, à El Hussenieh, chareh Darb El Bazar No. 36.

Débiteurs expropriés.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Ahmed Aly El Mokaddem, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Hafez, Tewfik, Amin et Afkar, enfants de feu Saleh El Mokadem.

2.) Hamida Aly El Mokaddem, épouse du Sieur Abdel Hamid El Maadawi.

3.) Zakia Aly El Mokadem, épouse d'Ismail Chehab El Dine.

4.) Zoheira Aly El Mokaddem, épouse Abdel Kader Salem Zein.

5.) Mounira Ahmed El Kadri, épouse de Mohamed Saddik Gad.

6.) Nafala Abou Zeid.

Les Hoirs de Eicha Salem Fares, savoir:

7.) Chahine Abdallah Salmane, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses petits-enfants Seïd et Nabawia, enfants de feu Abdel Wahab Chahine Abdallah Salmane.

8.) Abdel Azim Chahine Abdallah Salmane.

9.) Aziza El Sayed Zein, veuve de feu Abdel Wahab Chahine Abdallah Selman.

Tous les susnommés pris en leur qualité de tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant les six premiers

à Ménouf et les trois derniers à Ghamrine, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

10.) Zaki Saleh El Mokadem, professeur à l'École secondaire de Koubbeh, propriétaire, local, demeurant au Caire rue El Abbassieh No. 130, kism El Waily, Gouvernement du Caire.

Tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, de l'huissier Jacobs, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1936 sub No. 411 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1936, de l'huissier C. Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Avril 1936 sub No. 548 Ménoufieh.

Objet de la vente:

13 feddans, 15 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Ghamrine, Markaz Ménouf, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 21 kirats au hod Barhim No. 10.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Atayel No. 9.

Sur cette parcelle existe une sakieh dite Haloufa.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod.

4.) 2 feddans et 15 kirats au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après l'état du Survey.

Biens sis au village de Ghamrine, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

13 feddans et 21 kirats, divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 1 sahme, parcelle No. 17, au hod Borheim No. 10.

2.) 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes par indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 23 sahmes au hod El Atayel No. 9, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 2 kirats et 1 sahme, parcelle No. 17, au hod El Atayel No. 9.

4.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Atayel No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Le Caire, le 10 Mars 1937.
Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
289-C-617 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de Ahmed Eff. Mohamed Eweis, omdeh de Nahiet Gaballa, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, propriétaire, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Octobre 1935, de l'huissier Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Octobre 1935 sub No. 628 Fayoum.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

33 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Gaballah, Markaz Sennourès, Fayoum, au hod El Fassahaya No. 5, parcelles Nos. 21, 20 et 24.

2me lot.

28 feddans et 8 kirats sis au même village de Gaballah (Sennourès), Fayoum, au hod El Chebah El Kiblia No. 7, parcelles Nos. 7, 8 et 9.

3me lot.

9 feddans, 1 kirat et 4 sahmes au même village de Gaballah, Markaz Sennourès, Fayoum, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 16 kirats et 10 sahmes par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod Wagh El Balad El Gharbi, faisant partie de la parcelle No. 68.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 24, 26, 27, 28 et 29 et parcelle No. 1.

4me lot.

5 feddans et 12 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Incha No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 35 et 36.

2.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Incha No. 19, faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) 1 feddan au hod El Incha No. 19, faisant partie de la parcelle No. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 115 pour le 3me lot.

L.E. 45 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
297-C-625 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de El Saadi Abdel Nabi Abou Bakr Bassel, fils de Abdel Nabi, fils de Abou Bakr Bassel, propriétaire, local, demeurant à Siwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1935, huissier Zeheri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1935 sub No. 1763 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

21 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet Achrouba, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Wahida No. 39, faisant partie de la parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
293-C-621 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Cheikh Hassanein Ibrahim Abdel Ghaffar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet El Safanieh, à Nahiet Saft Béni-Guedam, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1935, huissier Leverrier, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Octobre 1935 sub No. 1869 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

7 kirats et 8 sahmes sis à Nahiet Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod El Khamsa No. 17, parcelle No. 176.

Sur une partie de cette parcelle s'élève une maison construite en briques rouges, composée de deux étages à 5 pièces, l'autre partie formant un jardin, le tout entouré d'un mur.

N.B. — La parcelle No. 176 est constituée par la parcelle No. 94 et une partie de la parcelle No. 15, suivant commandement immobilier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, dépendances, appendances, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 176, au hod El Khania No. 17, au zimam de Nahiet Tala, Markaz Tala (Ménoufieh).

Il existe sur cette parcelle une maison construite en briques rouges, composée de deux étages à cinq pièces pareilles, le restant formant jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
296-C-624 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs Mostafa Effendi Kamel, savoir:

1.) Mohamed Kamel Mostafa, propriétaire, égyptien, demeurant à chareh Torraa El Charki No. 4, kism Sayeda Zeinab.

2.) El Sagh Hassan Kamel, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à chareh El Afdal No. 4, Choubrah, kism Choubrah.

3.) El Sett Zeinab Hanem Mostafa,

4.) El Sett Khadigua Hanem Mostafa, propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, No. 1 zoukak Abou Bakaa, midan Sayeda Eicha, kism El Khalifa.

5.) Hoirs de feu Hussein Kamel Moustafa, savoir:

a) Sa veuve El Sett Gamila Ahmed Selim.

b) Son fils mineur Mohamed Khalaf, sous la tutelle de la Dame El Sett Ga-

mila Ahmed Selim, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, chareh Gamme Azbak No. 12, kism Sayeda Zeinab.

6.) El Sett Fatma Hanem Mostafa, héritière de feu Mostafa Eff. Kamel, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hérouan avec son fils Mostafa Eff. Kamel, en face du kiosque El Hayat.

7.) Abdel Aziz Kamel Mostafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Khalaf, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, héritier de feu Moustafa Eff. Kamel. Débiteurs saisis.

Et contre Megalli Effendi Mallouka Abdel Malek, esq. de tuteur de ses enfants mineurs: a) Wilson, b) Hélène et c) Balsam, propriétaire, local, demeurant au village de Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, à côté du Markaz actuel, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1928, huissier G. Jacob, transcrit le 22 Mars 1928, No. 190.

Objet de la vente:

39 feddans, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Atamna wel Mazra'a, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, au hod El Wali No. 2 (anciennement El Khor) et précisément El Wadi, No. 2, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
286-C-614 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Isaac dit Zaki Mayer Rofé, de son vivant créancier poursuivant, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Rachel Rofé, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs qui sont: a) Huguette, b) Roger, c) Irène Claire.

2.) Sa fille la Dame Simone, épouse du Sieur Leonardo Herlitzka.

3.) Sa fille la Dlle Jeannine.

Tous propriétaires, de nationalité allemande, demeurant au Caire et ayant domicile élu en cette ville, en l'étude de Maîtres M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Eskandar Sayed Khelewi dit aussi Eskandar Said Khalawi Ibrahim, de son vivant débiteur approprié, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Roma Khalil Faltas.

2.) Son fils Nached Eskandar.

3.) Son fils Shahid Eskandar.

4.) Sa fille Sara Eskandar, épouse Fahmy Eff. Seffein.

5.) Sa fille Mathilda Eskandar.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Kéneh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 26 Février 1936,

dûment dénoncé le 14 Mars 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 17 Mars 1936 sub No. 222 Kéneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

28 feddans et 7 kirats de terrains situés à Nahiet Abou Diab, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, faisant partie de la parcelle No. 16, au hod El Houegar No. 6.

2me lot.

50 m2 20 cm. aux mêmes Nahiet, Markaz et Moudirieh, au hod Houegar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18.

Dans cette parcelle se trouve une machine d'irrigation de la force de 11 H.P., marque Hotor, fabrique No. 4905.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations et augmentations qui pourraient s'y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour les poursuivants.

M.-G. et E. Lévy,

341-C-655

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Al-len, Alderson & Co. Ltd.

Contre Ahmed Bey Youssef, propriétaire et commerçant, local, demeurant à El Soffeiha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, dénoncé le 14 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 23 Mai 1936 sub No. 544 Guergua.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

La moitié par indivis, soit 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes dans 39 feddans, 19 kirats et 14 sahmes, sis à El Soffeiha, Markaz Téma (Guergueh).

2me lot.

2 feddans et 10 kirats sis à Kom Badr, Markaz Tahla (Guergueh).

3me lot.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes sis à Nazlet Emara, Markaz Téma (Guergueh).

4me lot.

La moitié par indivis, soit 8 kirats et 14 sahmes dans 17 kirats et 4 sahmes sis à Daoud, Markaz Téma (Guergueh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 12 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

337-C-651.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice du Sieur Moukhtar Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Ard El Badr No. 9, Sa-yeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation le 19 Juin 1935 sub No. 1197 Minieh.

Objet de la vente: 1 feddan et 12 kirats de terrains situés au village de Béni-Amer, Markaz Maghagha, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod Zahr No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une machine de 35 H.P., No. 2055, avec sa pompe de 8 x 10 pouces, et accessoires, en état de fonctionnement.

2.) 10 kirats au hod El Zahr No. 17, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 19 kirats et 1 sahme.

3.) 8 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9, indivis dans la superficie des deux parcelles de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais.

Pour la poursuivante,
274-C-602 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Gabr Ayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Haram Maydoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1935 sub No. 822 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936 sub No. 80 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 217.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 216.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 213.

4.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 191.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 87, par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 65.

2.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 64, par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes.

3.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 199.

4.) 3 sahmes au hod Garf Sary No. 12,

parcelle No. 198, par indivis dans 18 sahmes.

5.) 21 sahmes au hod El Garf Sarry No. 12, parcelle No. 250, par indivis dans 1 kirat et 1 sahme.

6.) 21 sahmes au hod Garf El Sarry No. 12, parcelle No. 196, par indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 238.

8.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 223, par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 221.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 217.

11.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 175.

12.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 162.

13.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes.

14.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section No. 230, par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

15.) 5 kirats au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 229.

16.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 227.

17.) 6 kirats au hod Mares Nasf No. 7, parcelle No. 75, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

18.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Koftane No. 6, parcelle No. 111.

19.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Koftane No. 6, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 307, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

21.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

22.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

23.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 304, par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes.

24.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 149.

25.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 415.

26.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 346.

27.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 343, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

28.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 271.

29.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 270.

30.) 14 kirats au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 266, par indivis dans 19 kirats.

31.) 14 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 157.

32.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Gindi No. 3, parcelle No. 94.

33.) 20 kirats au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 202.

34.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 198.

35.) 15 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 197.

36.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 196, par indivis dans 4 kirats et 10 sahmes.

37.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 192.

38.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 191.

39.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 135.

40.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 134, par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
291-C-619 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice des héritiers de feu Moustapha Ammar Abdallah, savoir:

1.) Dame Mabrouka bent Abdel Baki, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ibrahim Moustafa Ammar et Ammar Moustafa Ammar.

2.) Dame Latifa bent Mohamed Fares, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed Moustafa Ammar, Abdel Kaoui Moustafa Ammar et Anayat Moustafa Ammar.

3.) Héritiers de feu Sania Moustafa Ammar, savoir:

1.) Dame Mabrouka bent Abdel Nabi, sa mère, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœur mineurs, Mohamed, Abdel Kaoui et Enayate, enfants de feu Moustafa Ammar Abdallah.

2.) Ibrahim Moustafa Ammar, son frère.

3.) Ammar Moustafa Ammar, son frère.

Propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re et la 2me à Ezbet Sayed El Kiblia et Ezbet Moustafa Sayed, dépendant de Sennarou, Markaz Fayoum, et les autres au village de El Kasr Bavaç, district de Fayoum, Moudirieh de Fayoum.

4.) Dame Bahiya, sa fille, veuve de feu Ahmed Bey Esmat, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ein Chams, et actuellement à Koubbeh Gardens, chareh Touman Bey No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1929, de l'huissier S. Kauzman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 7 Février 1929 sub No. 80 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

21 feddans de terrains sis au village de Sennarou, district et province de Fayoum, dont 5 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Guebbah No. 78, 9 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Asmar No. 79 et 6 feddans et 16 sahmes au hod Abou Bayad No. 80, le tout en 3 parcelles savoir:

La 1re de 11 feddans.
 La 2me de 6 feddans et 12 kirats.
 Sur cette parcelle il existe une ezba et un dawar incomplet.
 La 3me de 3 feddans et 12 kirats.
 Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent, tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
 Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
 Em. Misrahy et R.A. Rossetti,
 298-C-626. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de:

1.) Kallini ou Gallini Chehata, fils de feu Chehata Ayoub.

2.) Khalil Bichai, fils de feu Bichai Meawad.

3.) Narouz Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Narouz.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirich de Minieh.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mikhail Eff. Salib, fils de feu Salib Bey Mankarious, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubra, rue El Kohafa No. 29.

2.) Mohamed Eff. Kamel Hassan.

3.) Mohamed El Sayed Mohamed.

4.) Cheikh Mohamed Mohamed Hussein Agha.

5.) Ahmed Gabr Mohamed.

6.) Amin Gabr Mohamed.

Tous les cinq propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Malatich, district de Maghagha (Minieh).

7.) Mohamed Abdel Samad Ibrahim,

8.) Freiha, épouse de Mohamed Abdel Samad Ibrahim, fille de feu Hassan Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Charouna, district de Maghagha (Minieh).

9.) Kassem Hindi.

10.) Mohamed Hindi.

11.) Aly Hassan Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad El Cheikh, district de Maghagha (Minieh).

12.) Mohamed Ahmed Abdel Hadi, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mayana El Wakf, district de Maghagha, Moudirich de Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 27 et 29 Septembre 1923, huissier Charles Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Octobre 1923, sub No. 558 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1928, huissier Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Janvier 1929 sub No. 75 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

78 feddans, 1 kirat et 23 sahmes sis à Awlad El Cheikh, district de Maghagha, province de Minieh, divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Il existe sur cette parcelle, 1 machine de la force de 10 H.P., marque Maréchal et Cie, No. 36890, Garlen Por England, avec construction en briques rouges, où se trouve 1 pompe, ainsi qu'un dépôt et 1 chambre surmontée d'une autre chambre construites en briques cuites et pierres.

N.B. — La susdite parcelle était à l'origine divisée en deux parcelles, la 1re de la superficie de 56 feddans, 22 kirats et 20 sahmes et la 2me de 6 feddans, et mainlevée a été donnée sur une quantité de 9 feddans et 15 kirats qui représente la différence entre les 2 superficies originaires.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

La 2me de 22 kirats et 8 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Garouf No. 1, parcelle No. 15.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 91.

5.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 105.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 2.

8.) 3 kirats au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 49.

9.) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, dans la parcelle No. 55.

10.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, dans la parcelle No. 53.

11.) 3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, parcelle No. 1.

12.) 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

44 feddans, 10 kirats et 16 sahmes réduits à 42 feddans, 22 kirats et 16 sahmes, sis au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh), aux hods suivants:

A. — Au hod El Omda No. 8.

14 feddans, 8 kirats et 8 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 61.

La 2me de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 62.

B. — Au hod El Ouessia No. 10.

6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 40.

La 2me de 1 feddan et 23 kirats, parcelle No. 52.

La 3me de 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 63.

C. — Au hod El Elwa ou El Elou No. 11.

22 feddans, 6 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
 Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
 299-C-627 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Tettamenti Italo.

Contre Constantin Logiotatos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dénoncé le 2 Novembre 1935 et transcrits le 6 Novembre 1935, No. 8007 Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, de 277 m2, contenant deux maisons, sis au Caire, section Bab El Charieh, à attet Kuttab El Des-souki No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1200 outre les frais.

Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
 406-C-669 C. Théotokas, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co.

Contre les Sieurs Sid Ahmed Sid Ahmed El Kott et Moustafa Sid Ahmed El Kott, propriétaires, locaux, demeurant à Sakkara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1935, dénoncée le 4 Juillet 1935, transcrites le 19 Juillet 1935 sub No. 3351 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 20 kirats et 14 sahmes sis à Sakkara, Markaz El Ayat, Moudirich de Guizeh, dont:

1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod Abou Douedar wal Zeini No. 5.

20 kirats et 16 sahmes au hod El Ramlah No. 6.

22 kirats au hod El Wasslah et El Ketta No. 8.

5 kirats et 6 sahmes au hod El Tella No. 10.

12 kirats et 6 sahmes au hod Allam El Sabbah No. 11.

2 feddans et 22 sahmes au hod El Maya No. 13, kism awal.

2 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod Abou Tamar No. 19.

12 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Maniali No. 15.

11 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Maniali No. 15.

7 feddans et 15 kirats au hod El Sabil No. 10.

3 feddans et 14 kirats au hod El Sabil No. 20.

1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes au hod El Houdoud No. 21.

2me lot.

11 feddans et 21 sahmes sis au même village de Sakkara, dont:

1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Barnoub El Charki No. 2.

21 kirats et 23 sahmes au hod El Machiakha No. 3.

1 feddan, 12 kirats et 11 sahmes au hod Abou Douedar No. 46.

10 kirats et 6 sahmes au hod El Moussala wal Kettaa No. 8.

14 kirats et 16 sahmes au hod El Ramleh No. 6.

5 kirats et 6 sahmes au hod El Tefla No. 10.

1 feddan, 22 kirats et 19 sahmes au hod El Maya wal Gamal No. 13.

4 feddans et 6 kirats au hod El Sabil No. 20.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 1600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
L. N. Barnoti, avocat.

423-DC-946

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Daoud Bey Takla.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Sayed Kilani.

2.) Les Hoirs de feu Issa Kilani.

3.) Les Hoirs de feu Abdalla Issa.

4.) Les Hoirs de feu Hussein Issa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière transcrits le 1er le 13 Février 1924 sub No. 25 Kéneh et le 2me le 20 Février 1924 sub No. 29 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans et 1 kirat sis au village d'El Awsat Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), en sept parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour les poursuivants,

425-DC-948 Kamel Bey Sedky, avocat.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de Joseph Smouha, rentier, italien, au Caire.

Contre Mohamed Hamam Hassan, omdeh et propriétaire, égyptien, demeurant à El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Mars 1934, transcrit le 23 Avril 1934.

Objet de la vente:

14 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à El Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes par indivis dans 9 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Rabaa No. 44, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 21 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 2 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Arbaa wal Echrine No. 42, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 1 feddan au hod El Karima El Bahari No. 45, faisant partie de la parcelle No. 22.

6.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 55, parcelle No. 77.

7.) 1 feddan au hod Gheit El Bacha El Bahari No. 36, faisant partie de la parcelle No. 12.

8.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Samanine El Kibli No. 52, faisant partie de la parcelle No. 10.

9.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Nakhla No. 56, faisant partie de la parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Marc Cohen, avocat.

405-C-668

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Amin Ahmed Abdel Latif, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Saft Abou Guerg.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, dénoncé le 9 Mai 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 16 Mai 1936, No. 693 Minieh.

Objet de la vente: 4 feddans, 4 kirats et 22 sahmes sis à Saft Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

333-C-647

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co.

Contre le Sieur Nasr Roufail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, dénoncée le 30 même mois, transcrits le 6 Avril 1936 sub No. 383 (Guirguez).

Objet de la vente: 16 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Haraga Bel Coraan, Markaz Baliana (Guirguez), au hod El Kanater No. 2, parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais.

Pour la poursuivante,

422-DC-945

L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre:

1.) Ahmed Abdel Rahman Ibrahim.

2.) Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman.

Propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Béni-Rizzah, Markaz Abnoub. Débiteurs saisis.

Et contre Omar Salama Ahmed, propriétaire, local, demeurant jadis à Béni-Rizzah et actuellement de domicile inconnu. Tiers détenteur apparent.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 31 Octobre et 18 Novembre 1935, dénoncés les 12 No-

vembre et 5 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, les 25 Novembre et 14 Décembre 1935, Nos. 1529 et 1604 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Ahmed Abdel Rahman Ibrahim.

4 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis à Béni-Rezzah, Markaz Abnoub (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Ahmed Aly Ibrahim Abdel Rahman.

La moitié, soit 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, sis à Béni-Rezzah, Markaz Abnoub (Assiout).

3me lot.

Biens appartenant au même.

La quote-part de 7 kirats sur 24, lui revenant de l'héritage de feu son père, Aly Ibrahim Abdel Rahman, soit 1 feddan, 2 kirats et 1 11/12 sahmes, à prendre par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, sis à Béni-Rezzah, Markaz Abnoub (Assiout).

4me lot.

Biens appartenant au même.

La quote-part de 7 kirats sur 24, lui revenant de l'héritage de feu son père, soit 2 feddans, 6 kirats et 4 5/6 sahmes, à prendre par indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, sis à El Sawalem El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

L.E. 45 pour le 3me lot.

L.E. 70 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

338-C-652

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Aly Khallaf Khalifa et Saleh Khallaf Khalifa, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Sawaméa Gharb.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 26 Août et 26 Octobre 1935, dénoncées les 16 Septembre et 9 Novembre 1935 et transcrites au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, les 23 Septembre et 16 Novembre 1935 sub Nos. 1099 et 1204 Guirguez.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

A. — Les 2/5, terrain et constructions, par indivis dans une maison de la superficie de 56 m2 25 dm2, sise à El Sawaméa Gharb, Markaz Tahta (Guirguez), au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 31.

B. — Les 2/5, terrain et constructions, par indivis dans une maison de la superficie de 95 m2 43 dm2, sise au même village, au hod Dayer El Nahia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 31.

2me lot.

Le 1/5 ou 1 feddan, 15 kirats et 13 4/5 sahmes à prendre par indivis dans 8

feddans, 5 kirats et 21 sahmes sis au même village de Sawaméa Gharb, Markaz Tahta (Guirguez).

3me lot.

Les 2/5 ou 17 kirats et 4 4/5 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan et 19 kirats sis à El Gazazra, Markaz Tahta (Guirguez).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Charles Ghali,

334-C-648

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de Adli Ghali Henein, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire.

Au préjudice d'Ibrahim Sayed Ibrahim, cultivateur, sujet local, demeurant à Nahiet El Kobeissat, Markaz Tahta (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1936, dénoncée le 2 Mai 1936, le tout transcrit le 6 Mai 1936, No. 476 Guirguez.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains agricoles sis à Zimam Nahiet El Kobeissat, Markaz Tahta (Guirguez), divisés en 11 parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod Aly Pacha No. 1, faisant partie de la parcelle No. 59.

2.) 1 feddan au hod Gharb El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 27.

3.) 1 feddan au hod Gharb El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 56.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod Gharb El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 39.

5.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Rahman Ibrahim No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan au hod Abdel Rahman Ibrahim No. 3, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 42.

8.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 95.

9.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Chittane El Kébar No. 5, faisant partie de la parcelle No. 11.

10.) 8 kirats au hod El Sabil No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12.

11.) 10 kirats au hod Rokkah No. 12, faisant partie de la parcelle No. 11.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et nouvelles constructions, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le requérant,

407-C-670

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Abdel Rahman Hassanein El Farra, actuellement décédé et représenté par ses héritiers, savoir:

a) Dame Zarifa Bent Mohamed Eid, sa veuve.

b) Ses sept enfants: Hassanein, Metwalli, Amna, Karma, Zakia, Anissa et Amina.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Dalga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1933, dénoncé le 20 Mars 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 28 Mars 1933, No. 746 Assiout.

Objet de la vente: 4 feddans et 4 kirats sis à Dalga, Markaz Deyrout (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

335-C-649

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Gueballi Salem, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Arab El Kadadih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1935, dénoncé le 23 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 1er Juin 1935, No. 933 Assiout.

Objet de la vente:

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes et d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 19 kirats et 19 sahmes sis à Béni-Ibrahim, Markaz Abnoub (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

336-C-650

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête du Sieur Gabra Kyriacos, marchand-tailleur, demeurant à la rue Maghraby, No. 5.

A l'encontre du Sieur Mahmoud Hafez, sujet local, demeurant à haret El Chambaki dite Guénénet El Chambaki, No. 4, Bab El Chaarich.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, dénoncé le 28 Mai 1935, transcrit sub Nos. 4280 Galioubieh et 4334 Caire.

Objet de la vente: un terrain d'une superficie de 725 m², sis à Ezbet El Nakhl, Zimam El Khoussoussi, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), sur lequel est construit en partie une villa, d'un seul étage, détenue actuellement par le Sieur Guglielmo Zappalà en qualité de tiers détenteur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

400-C-663

Fernand Rathle, avocat.

Date: Samedi 17 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

Contre Mohamed Bey Hamdi El Sayed et Mahmoud Hamdi, le 1er de domicile inconnu et le 2me demeurant à Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, dénoncé les 18, 21 et 29 Mai 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 1er Juin 1935, No. 838 Assiout.

Objet de la vente:

15 feddans, 22 kirats, 7 3/11 sahmes revenant à raison de moitié à chacun des débiteurs, par indivis dans 43 feddans, 19 kirats et 8 sahmes et d'après la totalité des subdivisions 43 feddans, 17 kirats et 18 sahmes, sis à Bawit, Markaz Deyrout (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

332-C-646

Avocat à la Cour.

SUR LICITATION.

Date: Samedi 3 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Ahmad Abdel Dayem.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu la Dame Zeinab Mahmoud El Dedda.

2.) La Dame Zeinab Ahmad Ismail, sa veuve, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Asma.

Copropriétaires.

En vertu d'un jugement rendu par la 2me Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Avril 1932, R.G. No. 12626/56me A.J., ordonnant la licitation de l'immeuble mis en vente, le dit jugement confirmé par arrêt de la Cour rendu le 11 Février 1936, R.G. No. 537/60e A. J.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Torab El Manasra, zoukak Chaddad No. 1, kism El Mouski, d'une superficie de 156 m², composé d'un rez-de-chaussée contenant 4 magasins et de 3 étages supérieurs de deux appartements chacun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour les poursuivants,

344-C-658

Gaston Stavro, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 20 Mars 1937.

Cette vente est poursuivie à la requête du Sieur Victor Cohenca, commerçant, sujet espagnol, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Gheita, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Garden City.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 19, 20 et 21 Novembre 1934, dénoncé en tête d'un exploit en date du 29 Novembre 1934, le dit pro-

cès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation dûment transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Décembre 1934, No. 787 section Béni-Souef.

Objet de la vente:

5^{me} lot.

147 feddans, 3 kirats et 20 sahmes sis au zimam de Helleh, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 29 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Madkour No. 24, à l'indivis.

2.) 117 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Wastani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Sur cette dernière parcelle il existe une ezbeh comprenant 30 maisonnettes, un jardin fruitier d'une superficie de 5 feddans environ, planté d'orangers, mandariniers, vignes, grenadiers, figues de barbarie et figues, goyaviers et 70 dattiers environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Ministère des Wakfs.

Nouvelle mise à prix: L.E. 7150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
301-C-629 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 20 Mars 1937.

A la requête du Sieur Rahmin Isaac Lichaa, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire, à Garden City, **surenchérisseur.**

Au préjudice de la Dame Ghoudia Bent Abdel Samad Bahr, propriétaire, locale, demeurant à Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mai 1927, huissier G. Sarkis, transcrit le 4 Juin 1927 sub No. 593 (Minieh).

Objet de la vente:

4^{me} lot.

8 feddans, 7 kirats et 2 sahmes par indivis dans 49 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Abou Becht, Markaz Maghagha (Minieh), ainsi divisés, mais d'après la totalité des subdivisions 50 feddans, 9 kirats et 22 sahmes:

1.) 32 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod El Sayed Bey No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 5.

2.) 9 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 7, en trois parcelles: La 1^{re} de 1 feddan et 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 2^{me} de 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 3^{me} de 6 feddans, 20 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 50.

3.) 8 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 5, ainsi divisés,

mais d'après la totalité des subdivisions 7 feddans, 14 kirats et 16 sahmes:

1.) 4 feddans, 6 kirats et 1 sahme, parcelle No. 1.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes, parcelle No. 2.

3.) 6 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 8 et partie de la parcelle No. 7.

Sur la dite parcelle se trouve une machine de 16 chevaux, placée sur une pompe de 5 pouces.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et attenances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées de ce Tribunal du 20 Février 1937 au Sieur Amin Ahmed Bahr pour la somme de L.E. 450 et les frais.

Mise à prix nouvelle: L.E. 495 outre les frais.

Pour le poursuivant,
K. et A. Y. Massouda,
327-C-641 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, agissant aux poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, domicilié en ses bureaux et y électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi et à Mansourah en celle de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas, tous avocats à la Cour; la dite Société ayant été subrogée aux poursuites d'expropriation de la Land Bank of Egypt suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Référé du Tribunal Mixte de Mansourah le 30 Décembre 1936.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamed Darwiche, fils de Mohamed, de feu Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah (Dakahlieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Août 1935 sub No. 8143.

Objet de la vente:

Conformément au procès-verbal de dire du 17 Octobre 1935.

Lot A du 1^{er} lot du Cahier des Charges. 13 feddans et 4 sahmes sis à Baramoun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Arbaat Achar No. 17, 9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, et d'après le nouveau cadastre partie de la parcelle No. 17.

2.) Au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani, 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 60, actuellement partie parcelle No. 94.

La 2^{me} de 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 42, actuellement partie de la parcelle No. 94.

Lot B du 1^{er} lot du Cahier des Charges. 14 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de El Baramoun, district de Mansourah, divisés en 5 parcelles savoir:

La 1^{re} de 4 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 1, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes.

La 2^{me} de 13 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Sidi Issa El Kibli No. 7, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 94.

La 3^{me} de 10 kirats au hod El Romane No. 14, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 9 sahmes.

La 4^{me} de 3 kirats et 4 sahmes au hod El Romane No. 14, parcelle No. 10.

La 5^{me} de 14 kirats et 19 sahmes au hod El Arbaat Achar No. 17, faisant partie de la parcelle No. 17.

2^{me} lot du Cahier des Charges. 351 m² 50 cm. sis au même village de El Baramoun, district de Mansourah (Dak.), au hod Sidi Issa El Bahari No. 6, partie de la parcelle No. 7 et No. 15 habitations, avec les constructions y élevées.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 810 pour le lot A.

L.E. 805 pour le lot B.

L.E. 150 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
187-AM-100 Avocats.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de la Dame Amina Hanem Mohamed Taher, fille de Mohamed Taher, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, les nommés Yéhia, Houria, Saleh El Dine, Saadia et Ismail, tous pris en leur qualité d'héritiers de feu leur époux et père Mohamed Bey Labib.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Abbassieh, No. 111 quartier El Waili, au Caire.

Contre Nasr Semeida El Tahawi, fils de Semeida El Tahawi, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Béni-Gray, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier B. Accad, du 21 Septembre 1936, transcrite le 8 Octobre 1936 sub No. 1358 (Ch.).

Objet de la vente:

106 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Béni-Gray, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4250 outre les frais.

Mansourah, le 8 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
237-M-517 P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Dame Rose Abdel Malek Boulos, domiciliée à Mansourah, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 9 Juin 1933 No. 6894 et en tant que de besoin à la requête de Messieurs les Greffiers en Chefs de la Cour et celui de ce Tribunal, en leur qualité de préposés à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre Ibrahim Mohamed Zébiba, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Octobre 1933, dénoncée au débiteur le 7 Novembre 1933 et transcrites ensemble au Greffe des Hypothèques de ce Tribunal en date du 16 Novembre 1933 No. 10032.

Objet de la vente: une parcelle de terre avec la maison y élevée, de la superficie de 70 m², sise à Mansourah (Dak.), rue Siam No. 11, kism khames, propriété No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 126 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
160-M-506. Elie Chelbaya, avocat.

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Amin Khalil Abboudy et Cie, Maison de banque, administrée mixte, ayant son siège à Mansourah, rue Ismail.

Contre Awad Gadou Attia, négociant, sujet local, demeurant à Choha (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Kheir, en date du 26 Octobre 1931, transcrite le 19 Novembre 1931 sub No. 11066.

Objet de la vente: 1 feddan et 1 kirat de terrains cultivables sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), au hod Abdou Aly Fereik No. 49, partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 65 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
363-DM-934 B. Abboudy, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Raison Social Haim Chamla, fils & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Aly Ismail, décédé et ses héritiers, savoir:

1.) El Sebai, 2.) Ibrahim,
3.) Neemeh, épouse de Mahmoud El Dessouki, ses enfants majeurs,
4.) Nayla El Dessouki Sallam, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Berimbal El Kadima, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1932, transcrite

avec sa dénonciation le 27 Juillet 1932, sub No. 8764.

Objet de la vente: 100 m² par indivis dans une maison construite en briques cuites, de la superficie de 300 m², sise à Bérinbal El Kadima, district de Dékernès (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 49, faisant partie de la parcelle No. 2, d'un seul étage composé de 6 chambres et ses accessoires et 3 hoches et 1 zériba.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
164-M-510. S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de la Dame Hélène Kindynékos, fille de Constantin Clessi, rentière, sujette hellène, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre El Effendi Herz, fils d'El Effendi Herz, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd, employé à Chirket El Asmak connue par Awâassa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Kheir, du 8 Décembre 1934, transcrite le 24 Décembre 1934 sub No. 12509.

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 121 m², sise à Bandar El Matarieh, district de Manzaleh (Dak.), à la rue El Gammal No. 9, immeuble No. 31, faisant partie du carré No. 233, construite en briques cuites, avec tous accessoires.

Cette maison est composée de 2 entrées et 4 chambres outre les annexes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
235-M-515 P. Kindynékos, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de Sélim A. Dwek, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 45 rue Farouk, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision rendue par la Commission du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 11 Mars 1936 sub No. 37/61e A.J., et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, en son cabinet au Palais de Justice.

Contre Mohamed El Hamaki, décédé et pour lui ses héritiers, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Hassan, 3.) Abdel Hadi,
4.) Rawhia, 5.) Zeinab, ses enfants majeurs,

6.) Yemen Aly El Fadali, sa veuve, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 3 premiers à Mehalla El Kobra, rue Saad Pacha, et les autres à Nabaroh, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier G. Chidiac, du 13 Mai 1936, transcrite avec sa dénonciation le 30 Mai 1936 sub No. 1117.

Objet de la vente:

1er lot.

4 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.), au hod El Katta No. 190,

partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 11 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
234-M-514 S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre les Hoirs de la Dame Hafiza, fille d'Ibrahim Abdel Latif et veuve de feu Aly Hassan Abdel Wahab, savoir:

1.) Cheikh Mohamed Aly Aboul Séoud,
2.) El Cheikh Aly Hassan Abdel Wahab,

3.) Dame Nour El Hoda Aly Hassan Abdel Wahab,

4.) Dame Fahima Aly Hassan Abdel Wahab,

5.) Dame Zakia Aly Hassan Abdel Wahab,

6.) Dame Nazima Aly Hassan Abdel Wahab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les cinq premiers à Mit Salsil et la 6me à Kafr El Guédid, district de Menzaleh (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier E. Donadio le 21 Avril 1913 et transcrite le 6 Mai 1913, No. 17080.

Objet de la vente:

8 feddans, 16 kirats et 4 sahmes sis au village de Mit Salsil, Markaz Menzaleh (Dak.), divisés en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 22, parcelle No. 10.

La 2me de 12 kirats au même hod, parcelle No. 16.

La 3me de 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 15.

La 4me de 2 feddans au hod Horein El Charki No. 24, parcelle No. 32.

La 5me de 4 feddans et 5 kirats au hod Ranna El Charki No. 25, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
357-DM-928 Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

FLORÉAL

**PLANTES, FLEURS,
CORBELLES,
COURONNES, ETC.**

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Sieur Aristide N. Caramessinis, négociant, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Caramessinis, seul héritier de feu Jean Caramessinis.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Aly El Gohari,
- 2.) Ismail Aly El Gohari, propriétaires, indigènes, demeurant à Béni Sereid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 1er Février 1932, huissier A. Aziz et 18 Mai 1932, huissier B. Accad, dûment dénoncés et transcrits les 16 Février 1932 No. 468 et 3 Juin 1932 No. 1512.

Objet de la vente:

9 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains labourables sis au village de Béni Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Saadi wa Dayer El Nahia, divisés en deux parcelles dont:

La 1re de 8 feddans, 19 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,
355-M-524 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de The Union Cotton Co. of Alexandria, S.A., ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Sieur Abdel Aziz Abbas, propriétaire, sujet local, demeurant à El Abbassa, et ce suivant ordonnance rendue le 3 Juin 1936 par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en terme des référés.

Contre les Hoirs Nafissa, fille de Khalifa Mohamed et veuve de feu Mohamed Héhal, savoir:

- 1.) Chansafa, fille de ce dernier,
- 2.) Abdel Hamid Mohamed Héhal,
- 3.) Khalifa Mohamed Héhal, tous pris également comme héritiers de feu Mohamed Héhal, fils de Héhal Mostafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Choubra Soura, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1930, huissier D. Boghos, dûment dénoncée le 1er Juillet 1930 et transcrite le 4 Juillet 1930, No. 7267.

Objet de la vente:

1er lot.

404 feddans et 20 kirats sis au village de Choubra Soura, Markaz Mit-Ghamr (Dak.), divisés en trente-sept parcelles, savoir:

1.) 18 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod Abou Héhal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au même hod Abou Héhal No. 1, parcelle No. 7.

3.) 11 feddans et 14 kirats au hod El Manchi No. 2, parcelle No. 19.

4.) 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Manchi No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 28 bis.

5.) 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Neguila No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

6.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Sett Héhana No. 4, parcelle No. 11.

7.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Saad No. 5, parcelle No. 6.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelles Nos. 9 et 10.

9.) 23 kirats et 8 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelle No. 12.

10.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 15.

11.) 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 19, au même hod.

13.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelle No. 21.

14.) 12 kirats au hod El Kachef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.

15.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Kassali No. 7, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 2.

16.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod El Kassali No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 21.

17.) 16 kirats et 22 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

18.) 14 kirats et 18 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, parcelle No. 8.

19.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, parcelle No. 11 et faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

20.) 1 feddan et 2 kirats au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17, 18 et 19.

21.) 8 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 24.

22.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 17.

23.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15.

24.) 11 kirats au même hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 19.

25.) 6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 25.

26.) 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Gawad No. 11, parcelle No. 9.

27.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 13.

28.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 17.

29.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 22.

30.) 6 feddans et 15 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 11, faisant partie de la parcelle No. 34.

31.) 23 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 40.

32.) 1 feddan et 6 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 12, faisant partie de la parcelle No. 45.

33.) 21 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 47 et faisant partie de la parcelle No. 48.

34.) 23 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 50.

35.) 5 kirats au hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 17.

36.) 9 feddans et 23 kirats au hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 22.

37.) 2 feddans et 8 kirats au même hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 24.

Ensemble:

Sa quote-part dans 4 machines à vapeur dont la 1re moghian, de la force de 10 chevaux environ, en compte social avec Hassan Chalabi, placée sur le canal El Cheikh Serag pour tirer l'eau de sous-terre, la 2me bokhari, en compte social avec Hassan Chalabi, placée sur le canal El Cheikh Serag, de la force de 12 chevaux, actionnant simultanément un moulin et une pompe pour tirer l'eau d'irrigation du canal El Cheikh Serag, la 3me moghian, au pétrole, de la force de 14 chevaux, en compte social avec Mohamed Kandil, placée non loin du canal El Cheikh Serag, pour tirer l'eau de sous-terre, la 4me au pétrole, moghian, placée sur les terrains du débiteur près du chemin de fer agricole, de la force de 35 chevaux, actionnant simultanément un moulin et une pompe pour tirer l'eau de sous-terre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3700 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
362-DM-933 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkas, subrogé aux poursuites d'expropriation de la Banque d'Epargne Financière, ayant siège au Caire, suivant ordonnance de Référé en date du 17 Avril 1935.

Contre le Sieur Ahmed Eff. El Nemr, dit aussi Ahmed Eff. Mahdi El Nemr, fils de feu Mahdi Bey Mohamed El Nemr, fils de feu Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Saft El Hanna, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Avril 1931, huissier A. Georges, transcrite le 1er Mai 1934 No. 988.

Objet de la vente: 22 feddans, 16 kirats et 5 sahmes de terrains agricoles sis au village de Saft El Hanna et Kafr El Komi, Markaz El Zagazig (Ch.), divisés en 4 parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

349-M-518. Kh. Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale Youssef & Aslan Lévy Garboua & Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Ahmed Abou Seif Mohamed, fils de Abou Seif Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mina Safour, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à son encontre par ministère de l'huissier A. Kheir en date du 17 Octobre 1934 et transcrit le 5 Novembre 1934 sub No. 10575.

Objet de la vente:

2 feddans, 19 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mena Safour, district de Simbellawein (Dak.), divisés en deux lots comme suit:

1er lot.

1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Taweil wal Sohaf, kism awal No. 13, faisant partie de la parcelle No. 17.

2me lot.

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Tawil wal Sahaf, kism tani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 31.

2.) 4 kirats au hod El Tawil wal Sohaf, kism tani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 31.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
263-DM-924 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid Mohamed El Molla, fils de feu Mohamed Moussa, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Omar Abdel Hamid Mohamed El Molla.

2.) Moustafa Abdel Hamid Mohamed El Molla.

3.) Khaled Abdel Hamid Mohamed El Molla.

4.) Dame Mounira Mahmoud El Molla, épouse Abbas Eff. Helmi Youssef, bachkateb du Meglis Hasbi de Charkieh.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Abdel Hamid Mohamed El Molla, lui-même de son vivant héritier de son père feu Abdel Hamid Mohamed El Molla, fils de feu Mohamed Moussa El Molla, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

5.) Dame Anissa, fille de Moussa El Molla, sa veuve.

6.) Abdel Méguid Mohamed El Molla, son fils.

7.) Dourria Mahmoud El Molla, sa fille.

8.) Wahiba Mahmoud El Molla, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sembo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), sauf la 4me, Dame

Mounira, demeurant à Zagazig (Ch.), quartier Montazah, rue Abbas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Georges le 18 Juin 1935 et transcrite les 7 Juillet 1935, No. 7037, 8 Août 1935, No. 7908, 16 Janvier 1936, No. 643 et 13 Février 1936, No. 1885.

Objet de la vente:

12 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Sembo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Kassali No. 8, parcelle No. 3.

2.) 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Charki No. 12, parcelle No. 4.

Il y a lieu de déduire des terrains ci-haut décrits 13 kirats et 9 sahmes, appropriés pour cause d'utilité publique, dont 1 kirat et 5 sahmes au hod El Kassali No. 8, de la parcelle No. 3 et (parcelle No. 5 du projet) 7 kirats au même hod, des parcelles Nos. 1 et 3 et (parcelle No. 4 du projet) 1 sahme au même hod, de la parcelle No. 1 et (parcelle No. 22 du projet) de 1 kirat et 14 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 1 et 3 et (parcelle No. 23 du projet).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais.

Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
361-DM-932 Avocats.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre le Sieur Soliman Abdel Aal, fils de Abdel Aal, petit-fils de Soliman Mohamed El Souedi, propriétaire, sujet local, demeurant à Daydamoun, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, huissier M. Attalla, dénoncée le 20 Mars 1935 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 23 Mars 1935, sub No. 75 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes de terres sises au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Gabal wal Tal wal Mahfar No. 1, kism lani, faisant partie des parcelles Nos. 130, 129, 131 et 179, indivis dans 9 feddans et 18 kirats.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 179, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 21 sahmes.

2me lot.

21 feddans, 2 kirats et 17 1/2 sahmes qui représentent une quote-part de moitié soit 12 kirats sur 24 kirats dans 42 feddans, 5 kirats et 11 sahmes situés au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 8 kirats et 11 sahmes au hod El Gabal wa Tal wa Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 180.

2.) 4 feddans et 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180.

3.) 15 feddans et 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 180.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.

L.E. 1270 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
351-M-520. M. Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête de S.E. Abdel Hamid Soliman Pacha, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu le Prince Aziz Pacha Hassan, à savoir: Ismail, Hassan, Khadigua et Eicha, demeurant au Caire, à Zamalek.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Bey Aly Mansour, connu sous le nom de Kamel Bey Mansour, omdeh de Nahiet Béni-Achbal, Markaz Zagazig (Charkieh).

2.) El Hag Azab Mohamed Abou Zeid.

3.) El Hag Mohamed Mohamed Abou Zeid.

Ces deux derniers propriétaires, égyptiens, demeurant en leur ezbeh à Kafr Nawar Hanna, Markaz El Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 30 Janvier et 1er Février 1934, huissier G. Ackaoui, dénoncé le 14 Février 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Février 1934 sub No. 381 (Charkieh).

Objet de la vente: en trois lots.

D'après le nouveau cadastre.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Bey Aly Mansour, connu sous le nom de Kamel Bey Mansour.

11 feddans et 6 kirats de terrains sis à Zimam Nahiet Béni-Echbel, Markaz El Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 16 kirats au hod El Kassala No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 79 et 80.

2.) 6 kirats au hod El Kassala No. 1, parcelle No. 61.

3.) 1 feddan et 8 kirats, au même hod No. 1, parcelles Nos. 63 et 62.

4.) 1 feddan au même hod No. 1, parcelle No. 46.

5.) 1 feddan au hod Nawarah No. 4, faisant partie de la parcelle No. 48.

2me lot.

Biens appartenant à El Hag Azab Mohamed Abou Zeid.

15 feddans par indivis dans 29 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Zimam Nahiet Banadf et El Okda, district de Minia El Kamh (Charkieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 3 kirats sis à Nahiet Banadf, au hod El Kherse No. 1, parcelle No. 91.

2.) 1 feddan et 9 kirats aux mêmes village et hod, parcelle No. 44.

3.) 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 90.

4.) 1 feddan, 13 kirats et 6 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 92.

5.) 22 kirats et 21 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 48.

6.) 2 feddans, 8 kirats et 9 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 47.

7.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes aux mêmes village et hod, parcelle No. 87.

8.) 1 feddan, 8 kirats et 13 sahmes par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 3 sahmes sis aux mêmes village et hod, parcelle No. 88.

9.) 9 kirats aux mêmes village et hod, parcelle No. 122.

10.) 9 feddans et 7 sahmes sis au village d'El Okda, district de Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Béhéra No. 4, parcelle No. 144.

3me lot.

Biens appartenant à El Hag Mohamed Mohamed Abou Zeid.

14 feddans et 8 sahmes sis au village de Banadf, Markaz Minia El Kamh (Charkieh), au hod El Kherse No. 1, parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1015 pour le 1er lot.

L.E. 1410 pour le 2me lot.

L.E. 1410 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,
K. et A. Y. Massouda,
Avocats.

345-CM-659

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête des Hoirs de feu Ulysse G. Lydis, savoir:

1.) Dame Jeanne Vve de feu Ulysse G. Lydis née Jean Manetta, tant personnellement que comme tutrice légale de son fils mineur Georges U. Lydis,

2.) Dame Pénélope Lydis, majeure, fille de feu Ulysse Lydis et épouse de Me Georges Cocconis,

3.) Me G. Cocconis, mari de la dite Dame, pour l'assistance maritale,

4.) Dame Hélène Lydis, fille de feu Ulysse Lydis, épouse du Sieur Cléon Panagolopoulo, mineure émancipée,

5.) Sieur Cléon Panagolopoulo, mari de la dite Dame, pour l'assistance maritale.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Ulysse G. Lydis, propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, la 1re rue Haddad No. 1 (Chatby-les-bains) et les 2me et 3me rue Eléusis No. 66, Cam^o de César (Ramleh) et les 4me et 5me rue San Stefano No. 6, à San Stefano (Ramleh).

Contre Hassan Mohamed Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Sanhout El Bérak (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1924, dénoncé le 24 Janvier 1924/et transcrit le 7 Février 1924 No. 379.

Objet de la vente:

8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Sanhout El Berak, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en deux parcelles:

1.) 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafarane.

2.) 3 feddans et 15 kirats au hod El Bahtoura.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour les poursuivants,
Fahmy Michel, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Razek Soliman Abdallah, pris en sa qualité d'héritier: a) de son père feu Abdel Razek Soliman Abdallah, fils de feu Soliman Abdallah; b) de sa mère feu la Dame Zahra fille de feu Ahmed El Kaffas; tous deux de leur vivant débiteurs solidaires du requérant, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 17 Août 1935, huissier L. Stéfanos, transcrite le 4 Septembre 1935, No. 8587.

Objet de la vente:

8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Etmida, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

a) 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Minia El Khers No. 11, section 1re, parcelle No. 3.

b) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

c) 1 kirat au même hod, parcelle No. 2.

d) 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Minia El Neki No. 12.

e) 1 kirat au hod El Minia El Khers No. 11.

Ensemble: 2 kirats dans une sakieh à godets (Nosia) et 9 kirats dans une autre sakieh du même genre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 430 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

359-DM-930

Date: Jeudi 1er Avril 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, subrogée aux poursuites du Sieur Argiri Doucas, fils de feu Constantin, suivant ordonnance en date du 30 Décembre 1936.

Contre le Sieur Abou Bakr Saad Sid Ahmed El Ahmar, fils de Saad, de feu Sid Ahmed El Ahmar, propriétaire, sujet local, demeurant à Nazlet Arine, Markaz Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 29 Avril 1933, huissier F. Khoury, dûment dénoncée et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Mai 1933 sub No. 1007.

Objet de la vente:

1er lot.

14 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Nazlet El Arine, Markaz Facous (Ch.), divisés en quatre parcelles:

La 1re de 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hamouria wa Bar El Beroum No. 6, kism tani, parcelle No. 1.

La 2me de 9 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod El Hamouria wa Bar El Beroum No. 6, kism awal No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 3 feddans, 9 kirats et 5 sahmes au hod El Hamouria wa Beroum No. 6, kism awal, parcelle No. 5.

La 4me de 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

358-DM-929

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de la Dame Victoria Marco Makhali, en sa qualité de cessionnaire aux droits et actions du Sieur Eftimious Dimitri Marfoli, propriétaire, sujette hellène, demeurant au Caire, rue El Amir Ezz El Dine No. 45 (El Saptieh).

Contre les Sieurs:

1.) Daoud Chenouda Takla,

2.) Ibrahim Chenouda Takla, fils de Chenouda Takla.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Abdel Chehid Chenouda, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad en date du 14 Décembre 1929, transcrite le 2 Janvier 1930, No. 1.

Objet de la vente:

2/3 d'une parcelle de terrain de la superficie de 584 m², par indivis dans 867 m², sis à Kafr Sakr (Ch.), au hod El Chouchieh wa Maahou No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, sur laquelle est élevé un dépôt de bois et 2/3 d'une machine complète, marque Allen & Alderson, No. 140961, de la force de 35 chevaux, fonctionnant à l'air comprimé.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 335 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Z. Gaballa, avocat.

412-M-526

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Aziz El Bassiouni dit aussi Abdel Aziz El Bassiouni El Bassiouni ou Abdel Aziz El Bassiouni Metaweh, fils d'El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, fils d'El Bassiouni Metaweh, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Bouez le 21 Février 1935 et transcrite le 2 Mars 1935, No. 2492.

Objet de la vente:

16 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

8 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Birka No. 7, du No. 23.

1 feddan et 12 kirats au hod El Kham-sat Achar El Bahari No. 10, du No. 29.

5 feddans et 20 kirats au hod El Kham-sat Achar No. 10, du No. 17.

19 kirats au dit hod El Kham-sat Achar No. 10, du No. 24.

Ensemble: 2 sakiehs tamboucha installées sur le canal Om Awad, dont une au hod Kham-sat Achar No. 10, dans la parcelle No. 17 et la 2me au hod El Birka No. 7, dans la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1320 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
360-DM-931 Avocats.

Date: Jeudi 15 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale J. N. Mosséri Fils & Co., Maison de banque, de nationalité italienne, ayant siège au Caire, 25 rue Cheikh Abou Sebaa, et élisant domicile à Mansourah, au cabinet de Me M. Ebbo, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mahmoud Bey Afifi,
- 2.) Hassanein Bey Afifi.

Tous deux fils de feu El Sayed Hafez Bey Afifi, de feu Hassanein, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Helmiet El Zeitoun, chareh Bekhnit No. 8.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Janvier 1936, huissier Ph. Bouez, dénoncée le 8 Février 1936, huissier J. Soukary, dûment transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 15 Février 1936, sub No. 1938 (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant au Sieur Mahmoud Bey Afifi.

31 feddans, 21 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Naim, district de Mit-Ghamr (Dak.), dont:

1.) 3 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Karimate No. 4, parcelle No. 2.

2.) 6 feddans, 16 kirats et 6 sahmes au hod Karimate No. 4, parcelle No. 21.

3.) 21 feddans, 13 kirats et 9 sahmes au hod El Tabbari No. 2, parcelle No. 2.

2me lot.

B. — Biens appartenant au Sieur Hassanein Bey Afifi.

20 feddans, 5 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Kafr El Naim, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Tabbari No. 2, faisant partie de la parcelle No. 3, à prendre par indivis dans 20 feddans, 13 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3130 pour le 1er lot.

L.E. 1985 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
352-M-521 Maurice Ebbo, avocat.

Date: Jeudi 8 Avril 1937.

A la requête d'Edouard Messadié, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Khadr Hassan, savoir:

a) Dame Fatma, de Khadr Hassan,
b) Dame Mountaha, de Khadr Hassan, toutes deux demeurant à Béni-Amer, Markaz Zagazig,

c) Dame Zakia, de Khadr Hassan, épouse Ismail Antar, demeurant à Ezbet El Bokhari, dépendant de Herriet Razna, Markaz Zagazig.

d) Moustafa Hassan Khadr, demeurant à Kanayat.

e) Zeinab Khadr Hassan,

f) Aicha Khadr Hassan,

g) Khadr Khadr Hassan, ces trois derniers demeurant au Caire, rue Bahri Sellem, Kaleet El Kabech No. 28, kism Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrite le 16 Novembre 1933, No. 2037.

Objet de la vente: 4 feddans et 2 kirats sis au village de Bani Amer, Markaz Zagazig (Charkieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Pour le poursuivant,

401-CM-664 G. L. Darian, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Sieur Pio Vella Pulis, négociant, sujet anglais, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Paul Terrenzio, sujet italien, propriétaire, demeurant à Santa Cruz de Tenerife, pris en la personne de son mandataire le Sieur Edward Vallauri, sujet italien, employé, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juin 1935, huissier Gabriel Ackaoui, dénoncée le 1er Juillet 1935, huissier G. Jacob, transcrits à Mansourah le 13 Juillet 1935 sub No. 179.

Objet de la vente:

Le 1/3 par indivis dans un terrain de la superficie de 800 m², ensemble avec les deux maisons y élevées, formant un seul corps de bâtiment, dont l'une comprenant un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, donnant sur la rue Quai Sultan Hussein, sub No. 102 d'impôts et l'autre formée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, donnant sur la rue Eugénie, No. 97 d'impôts, y compris un jardin ayant son entrée du côté de la rue Eugénie, le tout sis à Port-Saïd, quartier européen, kism awal, rues Sultan Hussein et Eugénie, moukallafa émi-

se au nom de P. Terrenzio, le tout limité: Nord, sur 17 m. 60 par la rue Eugénie; Sud, sur 33 m. 10 par l'immeuble Hull Blyth, actuellement Benderly & Mouchly; Est, sur 23 m. 40 par l'immeuble du Télégraphe Anglais, puis plus à l'Est sur 17 m. 90, puis plus au Sud sur 10 m. 15, sur la rue Sultan Hussein; Ouest, sur 20 m. 60, propriété Leheta, puis plus à l'Est sur 2 m., puis plus au Sud sur 10 m. 10.

Il est à noter qu'il existe une entrée commune du côté de la rue Sultan Hussein, qui est d'une largeur de 2 m. sur une long. de 17 m. 90.

Mise à prix: L.E. 2560 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
240-P-106 Camillo Corsetti,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Sieur Ibrahim Abi Chahine.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ismail Radouane, propriétaire, local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Décembre 1932, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Janvier 1933 sub No. 2.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 26 m², ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, le tout sis à Port-Saïd, au 3me kism du quartier indigène, rue Assiout, No. 75.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
245-P-411 Charles Bacos, avocat.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête de la Dame Claire veuve Joseph Roth, sujette française, sans profession, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Saïd Naaman Azoury, propriétaire, sujet local, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier A. Kher, dûment transcrit le 5 Juillet 1936 sub No. 202.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 750 m², avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée de divers magasins et de 4 étages supérieurs, outre certaines pièces à la terrasse, le tout sis à Kism 1er Port-Saïd, rues Salah El Dine et Mourad (Gouvernorat du Canal), portant le No. 23 d'impôts, moukallafa No. 48/1 au nom de Saïd Naaman Azoury, limité: Nord, sur 20 m. par la rue Sultan Mourad, où se trouve la porte d'entrée; Sud, sur 20 m., par la propriété du Sieur P. de Tomaso; Est, sur 22 m. 50 par la rue Salah El Dine; Ouest, sur 22 m. 50 par la propriété C. Pipéris et Cts Erodiadis.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
242-P-108 Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Sieur Paul Rizzo, négociant, anglais, demeurant à Port-Saïd, subrogé aux droits et actions de la Fiat Oriente (S.A.E.), ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Nazima Mohamed Badawi, propriétaire, égyptienne, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Mars 1935, huissier U. Lupo, dûment transcrit le 9 Avril 1935 sub No. 72.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 29 m² 25 cm², avec la maison y élevée portant le No. 7 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, construite en briques avec les escaliers en bois, le tout sis à Kism Salès Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue Abadi, limité: Nord, propriété Aly El Alfi sur 6 m. 50; Sud, propriété Hamida El Sayed El Fatairy sur 6 m. 50; Est, propriété Aly Mossallem sur 4 m. 50; Ouest, affet (ruelle) Abadi, où il a la porte d'entrée, sur 4 m. 50.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,
Avocat à la Cour.

241-P-107

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête du Sieur Henri Altenburger.

Au préjudice de la Dame Zohra Aly Salem, propriétaire, locale, demeurant à Ismailia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1936, transcrit au Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Août 1936 sub No. 70.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 93 m² 75 dm², ensemble avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée, sis à Ismailia, au quartier indigène, 4^{me} kism, rue Memphis, No. 27.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais. Port-Saïd, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
Charles Bacos, avocat.

244-P-110.

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête de la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti & Co., ayant siège à Alexandrie.

Contre Moustafa Bey Soultan, fils de Ahmed Soultan, propriétaire, sujet local, demeurant à Sabaat Abiar, district d'Ismailia (Zone du Canal).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Kheir le 6 Août 1936, transcrite le 28 Août 1936 sub No. 1234 (Ch.).

Objet de la vente:

16 feddans et 16 kirats de terrains cultivables sis au village de El Mahsama jadis, actuellement dépendant de Sabaat Abiar El Gharbi (Zone du Canal), divisés comme suit:

1.) 16 feddans au hod El Maskouta wal Makfar No. 7, partie parcelle No. 183.

2.) 16 kirats au hod El Maskhouta wal Makfar No. 7, partie parcelle No. 183,

formant une maison construite en briques crues, entourée d'un jardin en clos.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 340 outre les frais. Mansourah, le 10 Mars 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
424-DM-947 Avocats.

VENTE VOLONTAIRE

Date: Mercredi 7 Avril 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Louis Collovich, ingénieur-architecte, sujet yougoslave.
2.) Arthur Golding, négociant, sujet anglais.

Tous deux demeurant à Port-Saïd, agissant en leur qualité, le 1^{er} d'administrateur et liquidateur et le 2^{me} d'administrateur et liquidateur adjoint de la succession de feu Emilio Pavicevitch, nommés par ordonnance rendue le 25 Mai 1936, par M. le Chargé d'Affaires de la Légation Royale de Yougoslavie en Egypte, siégeant au Caire, le 2^{me} élisant domicile à Port-Saïd en l'étude de Me Georges Mouchbahani, avocat à la Cour.

Objet de la vente: en deux lots.
1^{er} lot.

Un terrain de la superficie de 900 m², avec les constructions y élevées portant le No. 1 d'impôts, composées d'un hangar construit en maçonnerie de moellons non enduits et recouvert par une toiture en plaques ondulées de fibro-ciment, reposant sur une charpente métallique, le tout sis à Kism Awal Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), rue Amérika, moukallafa émise au nom d'Emilio Pavicevitch No. 2/2, limité: Nord, par la rue Mokattam sur 20 m.; Sud, par la rue Sultan Mourad sur 20 m.; Est, par la rue Amérika sur 45 m.; Ouest, par la propriété de la Port-Saïd & Suez Coal Cy. sur 45 m.
2^{me} lot.

Un terrain de la superficie de 247 m² 42 dm², avec les constructions y élevées portant le No. 68 d'impôts, composées d'un rez-de-chaussée à usage de grand magasin, le tout sis à Kism Awal Port-Saïd, quartier européen (Gouvernorat du Canal), rue de Lesseps, moukallafa No. 36/1, limité: Nord, par la propriété Dib Héna; Sud, par la rue de Lesseps; Est, par la rue Constantinieh; Ouest, par la propriété Anna Giaconda.

La vente aura lieu aux clauses et conditions du Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Port-Fouad, suivant procès-verbal du 2 Novembre 1936.

Mise à prix:

L.E. 3500 pour le 1^{er} lot.

L.E. 2500 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Port-Saïd, le 8 Mars 1937.

Pour le poursuivant Arthur Golding,
Georges Mouchbahani
Avocat à la Cour.

243-P-109

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 16 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Sésostris No. 16.

A la requête du Sieur Aldo Ambron, ingénieur, citoyen italien, domicilié à Alexandrie, rue Maamoun.

A l'encontre du Sieur Jean Vassilaris, employé, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Sésostris No. 16.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 8 Février 1937, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: 2 canapés, 1 banc comptoir, 1 table, 1 classeur, 3 bureaux, 1 machine à écrire, 1 armoire, fauteuils, chaises, etc.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
268-A-113 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 31 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, quartier Ragheb Pacha, à haret Chita, derrière le No. 88 de la rue Ragheb Pacha, kism Karmous.

A la requête du Sieur Habib Boutros, propriétaire, sujet espagnol, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Hag Mohamed Cheta El Labbane, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Juillet 1936, de l'huissier Simon Hassan, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, en date du 14 Avril 1936, R.G. No. 1840, A.J. 61^{me}.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse couleur beige (hamra), âgée de 7 ans, cornes sath.

2.) 1 bufflesse couleur beige, âgée de 8 ans, cornes sath.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
369-A-134 N. Galiounghi, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Ebn Rochd No. 9.

A la requête de:

1.) Le Sieur Abdel Basset Hussein Aly, sans profession, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Anastassi No. 83.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice du Sieur Grégoire Cacomanolis, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Rochd, No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1937, huissier G. Moulatlet.

Objet de la vente:

1.) 10 caisses de whisky John Begg, contenant 12 bouteilles chacune.

2.) 200 bouteilles de cognac marque Keo, de 1/2 oke chacune.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.

Pour les requérants,
384-A-149 André Shamà, avocat.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 7, rue Toussoum Pacha.

A la requête de la Raison Sociale Paints & Colours Manufacturing Cy., «Emile Wolters & Edward Wolters», Maison de commerce mixte, ayant siège à Port-Saïd et élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats.

A l'encontre de la Raison Sociale Wadih Cassir & Co., Maison de commerce mixte, de siège à Alexandrie, 7, rue Toussoum Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, en date du 17 Septembre 1936, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 31 Août 1936, R.G. No. 4786/61me.

Objet de la vente: divers meubles tels que: bureaux, armoires, canapés, chaises, fauteuils, machines à écrire, coffre-fort, classeur, etc.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.
Pour la requérante,
370-A-135 Hage-Boutros, avocat.

Date: Mardi 16 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Sultan Hussein No. 5.

A la requête du Sieur Ahmed Eff. Moukhtar, èsq., propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Spiro Critti, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 4 Février 1935, huissier V. Giusti, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, en date du 23 Mars 1935, R. G. No. 2297/60e A.J., et d'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 17 Février 1937, huissier V. Giusti.

Objet de la vente: 1 bureau à tiroirs et battants, 2 canapés, 1 petit bureau, 1 machine à écrire «Adler», 7 armoires à battants, à glace biseautée, 2 étagères, 3 tables, 12 chaises cannées, en bois et en osier, 1 vitrine à battants et vitres, 1 lustre à 5 becs, 2 sellettes, 1 dressoir, 3 lavabos à tiroirs avec marbre et glace, 3 commodes à tiroirs, 4 tables de nuit, 1 portemanteau en noyer, 1 machine à coudre Singer, à pédale, 2 fauteuils, 1 glacière.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.
Pour le requérant,
377-A-142 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mardi 16 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Anastassi No. 48.

A la requête de la Raison Sociale Cannaan & Co., Maison de commerce relevant de la juridiction mixte, ayant siège à Alexandrie, 21 rue Fouad 1er.

Contre les Sieurs:
1.) Antonio Bonanni,
2.) Joseph Bonanni, tous deux commerçants, sujets italiens, domiciliés à Alexandrie, rue Anastassi No. 48.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, en date du 13 Février 1937, de l'huissier U. Donadio, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice

Sommaire d'Alexandrie, en date du 7 Décembre 1936.

Objet de la vente:
1.) 1 bureau en noyer, avec dessus cristal.
2.) 1 bureau américain, en bois de noyer.
3.) 1 classeur en noyer, à 20 séparations.
4.) 1 machine à écrire «Remington», avec sa table.
5.) 1 presse à copier.
6.) 1 pendule de mur.
7.) 2 fauteuils cannés pour bureau.
8.) 1 canapé et 1 fauteuil en bois cané.
9.) 1 mélangeuse pour la fabrication des mortadelles, marque «Bufalo», Alexandrie, le 10 Mars 1937.
Pour la requérante,
389-A-154 Moïse Lisbona, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 11 heures du matin.

Lieu: à Chebin El Kom, rue Madrasset El Zeraa, propriété d'El Cheikh Abdel Rehim Soued, No. 118.

A la requête de Lieto Farag Massouda.

Contre Osman Youssef El Menchaoui.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 6 Janvier 1937, de l'huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, toilette, armoire, etc.
Le Caire, le 10 Mars 1937.

Pour le poursuivant,
K. et A. Y. Massouda,
343-C-657 Avocats.

Date: Mardi 16 Mars 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Béni-Souef.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sette Misr.

Au préjudice du Sieur Abdalla Abdel Latif, négociant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Souef.

Objet de la vente: 10 lits en cuivre jaune, de 2 pouces, à baldaquin, à l'état de neuf.

Saisis conservatoirement par procès-verbal du 10 Décembre 1936, huissier Nessim Doss.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.
Pour le poursuivant,
310-AC-118 Alexandre Darwiche, avocat.

Date: Samedi 13 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 17 rue Kassed (kism Abdine).

A la requête des Hoirs de feu Lazare Hassoun.

Contre les Hoirs de feu la Dame Tawhida Hanem Yakan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 10 Décembre 1932 et 27 Août 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tapis, armoires, tables, lits, etc.
Le Caire, le 10 Mars 1937.
427-DC-950 Edouard Atallah, avocat.

Date: Mercredi 17 Mars 1937, à 8 heures du matin.

Lieu: au village de Motei, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Banque Misr, cessionnaire de Zaki Bey Wissa.

Au préjudice des Sieurs Soltane Hanna et Aziz Greiss ou Garass.

En vertu de cinq procès-verbaux de saisie-exécution des 11 Avril 1931, 23 Août 1932, 7 Septembre 1933, 9 Septembre 1935 et 17 Août 1936, huissiers V. Nassar, G. Khodeir, Ah. Zeheiri, Th. Mikelis et Ch. Labbad.

Objet de la vente: 1 veau, 2 vaches, 2 ânesses; la récolte de blé sur 11 feddans, 30 ardebs de fèves, 10 ardebs de lentilles, la récolte de coton sur 7 feddans, la récolte de maïs sur 7 feddans, 50 kantars de coton.

Pour la poursuivante,
307-C-635 Ant. Abdel Malek, avocat.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché d'Embabeh, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de Henri Meyer.

Contre Mohamed El Sayed Deebès, Sayed El Sayed Deebès et Ibrahim El Sayed Deebès.

En vertu de deux jugements sommaires et des procès-verbaux de saisies-exécutions des 17 Septembre 1934, 14 et 15 Octobre 1935, 16 Avril à 27 Octobre 1936 et 15 Février 1937.

Objet de la vente: 45 ardebs de maïs chami, 8 kèlas de bersim en graine, 4 ardebs et 3 kèlas d'orge; 3 chaises, 1 bureau, 2 canapés et 3 chaises cannées, etc.

Pour le poursuivant,
410-C-673 A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Jeudi 18 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Koussia, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Dame Marthe Valach.

Contre le Sieur Farid Bichai.

En vertu de la grosse d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 12 Mars 1936, R.G. No. 3792/61me A.J. et **en exécution** d'un procès-verbal de saisie du 3 Septembre 1936, huissier K. Boutros.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans de coton Achmouni, évaluée à 30 kantars.

Le Caire, le 10 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
304-C-632 Farid Antoun,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Gameh Charkass No. 2, 4me étage.

A la requête de Georges Valendi, hellène.

Contre Elie Farhi, portugais.

En vertu d'un procès-verbal de saisie, de l'huissier Lafloufa, du 27 Février 1937.

Objet de la vente: riche garniture de salle à manger, tapis persans, garniture de chambre à coucher, dressoirs, suspension, etc.

Pour le poursuivant,
328-C-642 J. R. Chammah,
Avocat à la Cour.

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: 31, rue Sahel El Ghelal (Boulac).
A la requête de Maître Jean Vallet, èsq. de liquidateur de la Succession de feu P. Boyer.

Au préjudice de Zal Nadler, industriel, sujet roumain, demeurant au Caire, 31 rue Sahel El Ghelal (Boulac).

En vertu d'un procès-verbal de saisie dressé par l'huissier Richard Dablé le 10 Septembre 1936.

Objet de la vente: armoires, classeurs, tables, fauteuils, ventilateur de plafond à 4 ailes, balance, chaises, vitrines, 1000 bouteilles vides, bureaux, etc.

Le Caire, le 10 Mars 1937.
 Le poursuivant èsq.,
 Jean Vallet, avocat.
 409-C-672

Date: Jeudi 18 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Tansa El Malak, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête du Sieur Albert M. Sapiel, propriétaire, français, demeurant au Caire, 8 rue Kasr El Nil.

Au préjudice des Sieurs Amin Osman Rogman et Mohamed Osman Rogman, tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Tansa El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: une quantité de 17 ardebs environ de maïs chami, se trouvant déposé dans un dépôt, en face du domicile des débiteurs.

Le Caire, le 10 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 M.-G. et E. Lévy, avocats.
 339-C-653

Date: Jeudi 25 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Moustapha Allam No. 3, quartier Sakakini.

A la requête de Yacout Koldash.
Contre Sadek Moussa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 12 Novembre 1936 par l'huissier G. Jacob, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 1er Février 1937.

Objet de la vente: les meubles garnissant le domicile du débiteur et consistant en: 1 garniture de salon, 1 chambre à coucher, 4 tapis persans, divers meubles, 1 gramophone, 1 appareil de radio, marque Wetinghouse No. 077097/R.F. 61/4, tables, chaises, etc.

Alexandrie, le 10 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 A. Raouf Hilmy, avocat.
 387-AC-152

Date: Jeudi 18 Mars 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Chabchir Tamalay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête du Sieur Dimitri Apostolidis, propriétaire, sujet hellène.

Au préjudice des Sieurs:
 1.) Ibrahim Ibrahim Eissa,
 2.) Moustapha El Sayed Abdallah,
 3.) Mohamed Aboul Enein Eissa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au dit village de Chabchir Tamalay.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Décembre 1936,

huissier Sabethai, et 13 Février 1937, huissier M. Kédemos.

Objet de la vente: 80 ardebs de maïs environ; 1 chameau âgé de 4 ans, 1 baudet âgé de 5 ans, 1 vache âgée de 5 ans, 3 gamousses âgées de 6 et 8 ans, 2 taureaux rouges âgés de 8 ans et 1 âne de 6 ans.

Le Caire, le 10 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 Candioglou et Pilavachi,
 Avocats à la Cour.
 303-C-631

Date: Jeudi 25 Mars 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Kassed No. 17, kism d'Abdine.

A la requête de la Société Anonyme des Eaux du Caire, dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Wakf de la Dame Tawhida Hanem Yakan, représenté par son Nazir le Sieur Mohieddine Bey Yousri, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Kassed No. 17, kism d'Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1936, huissier Kalemkarian, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Novembre 1933 sub No. 8180 du R.G., de la 57me A.J.

Objet de la vente: divers meubles tels que: 1 coffre-fort, 1 bureau ministériel, 1 tapis, 1 classeur, etc.

Pour la requérante,
 René et Charles Adda,
 Avocats à la Cour.
 426-DC-949

Date: Samedi 20 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Kafr Ramada wal Torgoman, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, expert-syndic, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire du Wakf El Chama-cherghi.

Contre le Sieur Samaan Abdel Sayed, propriétaire, égyptien, demeurant à la rue Mehatet El Demerdache No. 4 ou 6 et plus précisément No. 2 rue Labib Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire validée en saisie-exécution en date du 27 Octobre 1936, huissier Lafloufa.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans la récolte de maïs pendante par racines sur 27 feddans, faisant partie de 79 feddans et fractions, au hod El Santaouia, d'un rendement évalué à 7 ardebs environ par feddan.

Le Caire, le 10 Mars 1937.
 Pour le poursuivant,
 I. Bigio, avocat à la Cour.
 306-C-634

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"
 ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
 ——— SPÉCIALITÉ ———
BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 16 Mars 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis, district de Bilbeis (Charkieh).

A la requête du Sieur Jean Harscoet èsq. de Directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique.

Contre les Sieurs:
 1.) Abdel Hamid Ibrahim Youssef.
 2.) Ibrahim Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1937.

Objet de la vente: 1 bureau en bois blanc, rond; 1 comptoir en bois blanc, peint rouge, en trois pièces, avec marbre au milieu: le contour du magasin est composé de 3 vitrines à l'étage supérieur, 2 vitrines formant la façade du magasin; 16 vases en porcelaine pour les pommades; 40 vases en verre rouge pour les produits pharmaceutiques; 6 chaises en bois, rondes, 1 chaises en jonc.

Pour le poursuivant,
 Charles A. De Chedid,
 Avocat.
 329-CM-643.

Date: Mardi 16 Mars 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis, district de Bilbeis (pharmacie Fouad 1er).

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de Directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, demeurant au Caire, rue Chiban No. 32.

Contre le Sieur Adly Botros, droguiste, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Janvier 1937.

Objet de la vente:
 1.) 1 bidon de phénique (carbolique), contenant 200 kilos.
 2.) 100 kilos de sel anglais cristallisé.
 3.) 1 caisse contenant 100 bouteilles d'eau oxygénée, marque Star, de 900 grammes la bouteille.

Pour le poursuivant,
 Ch. A. de Chédid, avocat.
 330-CM-644

Date: Lundi 22 Mars 1937, à 10 h. 30 du matin.

Lieu: à Mansourah, rue Sidi Hala.

A la requête de la Maison de commerce allemande Firma Klemens Otto, ayant siège à Rumberg (Allemagne), représentée en Egypte par ses agents Herzog et Modern, au Caire.

Au préjudice du Sieur Zaki Abdel Hamid El Zeini, négociant, sujet local, demeurant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière, pratiquée par ministère de l'huissier Youssef Michel, en date du 6 Janvier 1937.

Objet de la vente:
 1.) garniture de salon toute neuve, de 6 fauteuils et 2 canapés en bois de hêtre, recouverts de velours bleu fleuri.
 2.) 1 garniture de salon toute neuve, de 4 fauteuils et 2 canapés, recouverts de velours fleuri rouge et blanc.
 3.) 1 table de salle à manger, ainsi que 6 chaises avec cuir.

4.) 1 armoire en bois, à 3 portes avec miroir biseauté,
Mansourah, le 10 Mars 1937.
Pour la poursuivante,
Albert Fadel,
356-M-525. Avocat à la Cour.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé du 20 Juillet 1936, enregistré en extrait le 27 Février 1937 sub No. 40, vol. 54, fol. 33, que la Société en nom collectif sous la Raison Sociale Bonello & Vassallo, constituée par acte sous seing privé du 16 Juillet 1917, a été dissoute à partir du 26 Juillet 1936.

M. Laurent Bonello a assumé l'actif et le passif de la Société dissoute et continuera pour son compte les affaires de celle-ci.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.
Pour la Société dissoute,
393-A-158 Ant. J. Geargeoura, avocat.

D'un acte sous seing privé portant la date certaine du 4 Mars 1937 No. 2755, il résulte que la Société en nom collectif formée sous la Raison Sociale « Cohen, Clarke & Co » entre les Sieurs Salomon Cohen, Marc Cohen et Thomas G. Clarke, suivant acte sous seing privé portant la date certaine du 19 Février 1935 No. 2467, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 25 Février 1935 No. 124, vol. 51, fol. 85, a été dissoute.

Les Sieurs Salomon E. Cohen et Marc E. Cohen, prennent la suite des affaires, comme ils assument le passif sans exception. L'actif comprenant les créances, marchandises, maisons et représentations etc., leur est abandonné entièrement.

Alexandrie, le 8 Mars 1937.
Pour la Société dissoute
Cohen, Clarke & Co.,
376-A-141 A. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé en date du 3 Février 1937, visé pour date certaine au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le même jour sub No. 529 et dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Mars 1937 sub No. 71/62me A.J., vol. 39, page 278, il a été constitué, entre le Sieur James Cattan, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 12 rue Doubréh, et deux commanditaires de nationalité égyptienne, dénommés au dit acte, une Société en commandite simple sous la Raison Sociale « James Cattan & Co. ».

Le siège social est au Caire.

L'objet est l'exploitation d'une librairie-papeterie.

La durée de la Société a été fixée à 5 années commençant le 3 Février 1937, renouvelable par tacite reconduction aux mêmes clauses et conditions et ainsi de suite à défaut d'un préavis par l'un des contractants aux autres six mois avant l'expiration du terme.

Le capital social est de L.E. 1.000 (mille) formant l'apport des commanditaires.

La signature et la gestion de la Société appartiennent exclusivement à M. James Cattan.

Le Caire, le 8 Mars 1937.
Pour la Société « James Cattan & Co. »,
342-C-656 S. Ackaoui, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposant: Alejandro Fernandez de Araoz, de nationalité espagnole, demeurant à Paris, Hôtel d'Iéna, avenue d'Iéna.

Date et No. du dépôt: le 4 Mars 1937, No. 96.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 125 B.

Description: perfectionnements aux sacs en toile.

Destination: à protéger les produits qui craignent les agents atmosphériques.

368-A-133 Ph. Tagher, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le public est informé qu'en exécution du règlement du classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe de ce Tribunal procédera, pour ce qui le concerne, au classement et remettra le 1er Octobre prochain au concessionnaire, pour être détruits:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses de l'année 1902-1903, ainsi que tous les registres, actes et pièces quelconques déposés par les parties au cours de l'année susdite.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1921.

3.) Tous les dossiers de contraventions concernant les matières de Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux suivis de condamnation pour l'année 1921.

4.) Tous les dossiers de contraventions, excepté ceux sub No. 3, pour l'année 1931.

5.) Tous les procès-verbaux de saisie, de paiement, de ventes judiciaires, de mise en possession et tous actes

d'exécution ainsi que tous les actes remis à l'office des Huissiers pour exécution et restés sans suite ou non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce, pour l'année 1921.

6.) Tous les dossiers d'Assistance Judiciaire pour l'année 1931.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre prochain.

Alexandrie, le 1er Mars 1937.
Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.
366-DA-937 (3 NCF 9-3/9-4/9-5).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.2.37: Greffe Distrib. c. Mohamed El Chami.

28.2.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Douedar Awadallah.

28.2.37: Greffe Distrib. c. Akl Aly.

28.2.37: Greffe Distrib. c. Dame Fatma Douedar Awadalla.

28.2.37: Greffe Distrib. c. Zakia bent Guirguis Boulos.

28.2.37: Greffe Distrib. c. El Sayeda bent Moh. Ahmed veuve Douedar Awadallah.

28.2.37: Dresdner Bank c. Nicolas Nicolaidis.

28.2.37: Min. des Wakfs c. Yanni Maris.

28.2.37: The Commercial & Estates Co. of Egypt (late S. Karam Frères) c. Abdel Salam Mohamed Saad.

28.2.37: Alnerto Vizia & Ct. c. Piero Ressia.

28.2.37: Périclès Zouro c. A. Del Buono.

28.2.37: Edwin D. Charbit c. Dame Esther Biberochivilli.

2.3.37: The Lana Bank of Egypt c. Boctor fils de feu Anis Saad Achamala.

2.3.37: Francesco Arico & Cts. c. Moustafa Ibrahim Marzouk.

2.3.37: Min. Pub. c. Dimitri Christofidis.

2.3.37: Min. Pub. c. Mohamed Matala Ibn Malam Adamou.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Osman Nasr.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Zeinab Mohamed El Fadli.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Hadra Bent Halil Abdel Kerim.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Mohamed Aly Abdel Salam.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Bichai Mikhail Sammaan.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Aboud Abdallah.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Fatma Mohamed Aly recta Satoula.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Fatma Moursi Abdel Nabi.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Hag Ahmed Hamouda.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Dame Galila bent Moh. Aly El Gamal.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Ismail Halifa Ahmed.

3.3.37: S.A.E. Modern Buildings c. Boethia Nasr Abdel Malak.
 3.3.37: Min. Pub. c. Marco Bonello.
 3.3.37: Min. Pub. c. Rosina Lo Bianco.
 3.3.37: Min. Pub. c. Rossi Giuseppe.
 3.3.37: Min. Pub. c. Mahmoud Hasran Fouda (2 actes).
 3.3.37: Min. Pub. c. Antoine Couzis (2 actes).
 3.3.37: Min. Pub. c. Moursi El Sayed El Negueli.
 3.3.37: Min. Pub. c. Dimitri Zouzou.
 3.3.37: Min. Pub. c. Georges Yoanou.
 3.3.37: Min. Pub. c. Dame Kiriacoula Derosi.
 3.3.37: Min. Pub. c. Antonio Genkaroli.
 3.3.37: Min. Pub. c. Urtis Giovanni.
 3.3.37: Min. Pub. c. Mohamed Ahmed El Moghrabi.
 3.3.37: Min. Pub. c. Georges Tcherkezian.
 4.3.37: Trib. Mixte Mansourah c. Dame Naguia, fille de feu Ibrahim Khadr.
 4.3.37: Trib. Mixte Mansourah c. Mohamed fils de feu Ibrahim Khadr.
 4.3.37: Trib. Mixte Mansourah c. Mahmoud, fils de feu Ibrahim Khadr.
 4.3.37: Trib. Mixte Mansourah c. Khalil, fils de feu Ibrahim Khadr.
 4.3.37: Trib. Mixte Mansourah c. Dame Zakia, fille de feu Ibrahim Khadr.
 4.3.37: Trib. Mixte Mansourah c. Dame Eicha, veuve de feu Ibrahim Khadr.
 4.3.37: Trib. Mixte Mansourah c. Dame Adila, fille de feu Ibrahim Khadr.
 4.3.37: Joakimoglou Commercial Co. c. Ibrahim Aly Khalil El Nebeichi.
 4.3.37: Min. Pub. c. R. Recupero (3 actes).
 4.3.37: Min. Pub. c. Eberhard Borgener.
 4.3.37: Min. Pub. c. Ahmed Aly Gaber.
 4.3.37: Min. Pub. c. Antonio Patiniot.
 4.3.37: Min. Pub. c. Francesco Prinz.
 4.3.37: Min. Pub. c. Socrate Charalambitis.
 4.3.37: Min. Pub. c. Joseph Soussan.
 4.3.37: Min. Pub. c. Mahrous Mohamed Ramadan.
 4.3.37: Min. Pub. c. Aly El Sayed Sarhan.
 4.3.37: Min. Pub. c. Mahmoud Saleh Abdel Halim.
 4.3.37: Min. Pub. c. Antoine Zlataroff.
 4.3.37: Min. Pub. c. William Pringle.
 4.3.37: Min. Pub. c. Jean Salloum.
 4.3.37: Min. Pub. c. Abdel Wahab Mohamed.
 4.3.37: Min. Pub. c. A. Kuravelli.
 4.3.37: Min. Pub. c. Xanthippi Courevelli (3 actes).
 6.3.37: R.S. C.Z. Angelopoulo & Co. c. Dimitri Th. Lenossis.
 6.3.37: R.S. C.Z. Angelopoulo & Co. c. Dame Photini D. Lenossis.
 6.3.37: R.S. C.Z. Angelopoulo & Co. c. Dlle Angélique Th. Lenossis.
 6.3.37: Min. Pub. c. Mahrous Mohamed Ramadan.
 6.3.37: Min. Pub. c. Georges Galea.

6.3.37: Min. Pub. c. Nicolas Pliantios.
 Alexandrie, le 6 Mars 1937.
 Le Secrétaire,
 266-DA-927. (s.) T. Maximos.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

2.3.37: Hoirs de feu El Sayed Abdel Ghani El Hanafi c. Mohamed El Moursi El Harti.
 4.3.37: Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Costi Ghecopoulo.
 Mansourah, le 8 Mars 1937.
 428-DM-951 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Land Bank of Egypt.
 Banque Foncière d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 23 Mars 1937, à 4 heures p.m., au Siège de la Banque à Alexandrie, pour prendre connaissance des comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936 et délibérer sur tous objets réservés par les Statuts aux Assemblées Générales.

Pour avoir droit de vote, il faut être possesseur au moins de cinq actions (Article 34 des Statuts).

Les actions devront être déposées au plus tard le 17 Mars 1937:

A Alexandrie: au Siège Social ou auprès de tout autre Etablissement de Crédit.

A Paris: à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Londres: au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Genève: chez Messieurs Lombard, Odier & Co.

Alexandrie, le 5 Février 1937.
 498-A-914 (2 NCF 2/11)

Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Lundi 29 Mars 1937, à 4 heures de relevée, dans les Bureaux de la Société, rue Sidi Metualli, No. 8.

Ordre du jour:

- 1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Lecture du rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes et du bilan arrêtés au 31 Décembre 1936.
- 4.) Fixation du Dividende.
- 5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.

6.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

7.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.

Pour prendre part à cette Assemblée il faut posséder cinq actions au moins et justifier du dépôt des actions fait en vue de l'Assemblée Générale, au plus tard le Jeudi 25 Mars 1937, dans un Etablissement de crédit en Egypte ou à l'Etranger, ou au siège de la Société.

Tout Actionnaire qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre Actionnaire, membre lui-même de l'Assemblée (art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 11 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.
 319-A-127 (2 NCF 11/20).

Société Franco-Egyptienne de Crédit.
 Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Franco-Egyptienne de Crédit sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mercredi 31 Mars 1937, à 11 heures a.m., au Siège social, 1 rue Toriel, avec l'ordre du jour suivant:

1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice clôturé à la date du 31 Décembre 1936, s'il y a lieu, et disposition des bénéfices du dit Exercice.

3.) Désignation du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de ses émoluments.

4.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

Tout porteur d'au moins 5 actions a le droit de prendre part à la dite Assemblée, pourvu qu'il ait déposé ses titres 3 jours francs au moins avant la date de la réunion, soit au Siège social, soit dans une Banque d'Egypte.

Le Conseil d'Administration.
 432-A-170 (2 NCF 11/20).

Société Anonyme des Immeubles d'Egypte.

Autorisée par Décret Khédivial du 26 Mai 1884.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 30 Mars 1937, dans les Bureaux de la Société, 9 place Mohamed Aly, à 4 heures 30 p.m.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Examen et approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Décembre 1936.
- 4.) Fixation du Dividende pour l'Exercice 1936.
- 5.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

6.) Fixation de la valeur des jetons de présence pour l'exercice 1937.

7.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur indemnité.

Pour assister à cette Assemblée, MM. les Actionnaires doivent déposer leurs actions cinq jours, au moins, avant la réunion (art. 26 des Statuts), soit, au plus tard, le 24 Mars 1937, dans les principales Banques d'Alexandrie ou du Caire.

Le nombre des Actions à déposer ne devra pas être inférieur à 15 (quinze) (art. 25 des Statuts).

Alexandrie, le 11 Mars 1937.

Le Président

du Conseil d'Administration,
271-A-116. (s.) Jacques I. Aghion.

Société Immobilière d'Alexandrie.

Assemblée Générale Ordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière d'Alexandrie, sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires aura lieu le Lundi 5 Avril 1937, à 6 heures 15 p.m., au Siège de la Société, 4, rue Chérif Pacha, au 1er étage, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur sur le 63me Exercice 1936-1937.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1936-1937.

3.) Fixation du Dividende et Date de son paiement.

4.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

5.) Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice 1937-1938, et fixation de son indemnité.

6.) Fixation de la valeur du Jeton de présence aux Administrateurs, pour le nouvel Exercice 1937-1938.

Les actions devront être déposées au moins cinq jours d'avance au Siège de la Société ou dans une Banque d'Alexandrie, où il sera délivré des cartes d'admission à la dite Assemblée.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

392-A-157. L'Administrateur-délégué.

Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 31 Mars 1937 à midi au siège de la Société, 9 rue Stamboul, à Alexandrie.

Ordre du jour:

1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des comptes au 31 Décembre 1936 et fixation du dividende à distribuer.

3.) Election d'Administrateurs et fixation du montant de leurs jetons de présence.

4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leurs émoluments.

5.) Autres questions d'ordre général.

Pourront prendre part à l'Assemblée, les porteurs d'au moins cinq actions, dont les titres doivent être déposés, trois jours au moins avant l'Assemblée, soit au Siège de la Société, soit auprès des principaux Etablissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

Pour la Société Anonyme Immobilière des Terrains Ghizeh & Rodah,
Oswald J. Finney,
Président.

388-A-153 (2 NCF-11/23).

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Invicta Manufacturing Cy of Egypt, S. A. E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 30 Mars 1937, à 4 h. p.m., au siège social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 27, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur,

2. — Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1936 et quitus aux Administrateurs,

3. — Nomination de nouveaux Administrateurs et ratification de la nomination d'Administrateurs provisoires,

4. — Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice et fixation de son indemnité,

5. — Ratification de la location nouvelle à intervenir avec Mr Thomas Miller Jones,

6. — Approbation de la gestion de Mr Alfred H. Armstrong,

7. — Pouvoirs spéciaux à donner au Conseil.

Aux termes des art. 42 et 43 des Statuts pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder cinq actions et justifier de leur dépôt au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.

413-A-165 (2 NCF 11/20)

The Invicta Manufacturing Cy of Egypt (S.A.E.)

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Invicta Manufacturing Cy of Egypt (S. A. E.) sont convoqués en Assemblée Extraordinaire le Mardi 30 Mars 1937, à 4 h. 30 p.m., au siège social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 27, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Ratification des accords intervenus avec la Ionian Bank, Mr Thomas Miller Jones, Messrs Thomas Hill Jones

Co., Ltd., Mr Ph. Chapman et Mr Umberto R. Rossi.

2.) *Modification de l'article 57 (3me paragraphe) et de l'article 61 des Statuts.*

Ancien Texte.

Article 57 (3me paragraphe).

« Le solde des bénéfiques, compte tenu actuellement des dispositions du dernier alinéa de l'art. 32 ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende ou bien, sur proposition du Conseil d'Administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire ».

Texte Proposé.

Article 57 (3me paragraphe).

« Le solde des bénéfiques, compte tenu actuellement des dispositions du dernier alinéa de l'art. 32 ci-dessus, sera sur proposition du Conseil d'Administration reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire ou bien il pourra être réparti ».

« Dans ce cas et après avoir servi à assurer aux actionnaires un dividende cumulatif de 5 % ou de P.T. 50 suivant le chiffre le plus élevé il sera affecté quant à son reliquat, à raison de 75 % pour le remboursement des parts bénéficiaires, dénommés certificats de jouissance et de 25 % au profit des actionnaires qui le recevront à titre de dividende complémentaire ».

Ancien Texte.

Article 61.

Texte Proposé.

Article 61.

Même texte que l'ancien auquel il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant:

« Le reliquat d'actif sera réparti entre les actions et les parts bénéficiaires en calculant la part à L.E. 1. ou au dixième de la valeur nominale des actions suivant que le résultat sera le plus avantageux pour les actionnaires ».

3.) Approbation du nouveau Bilan comme suite à ces accords.

4.) Divers.

Aux termes des articles 42 et 43 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder au moins cinq actions et justifier de leur dépôt au siège de la Société ou auprès d'une des Banques en Egypte trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.

414-A-166 (2 NCF 11/20)

Société Anonyme de l'Immeuble de la Bourse du Caire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Immeuble de la Bourse du Caire, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 20 Mars 1937, à 11 h. 30 a.m. au siège de la Société, rue Cherifein, au Caire.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des comptes de l'exercice 1936.
- 4.) Fixation du dividende aux actionnaires.
- 5.) Nomination d'Administrateurs.
- 6.) Nomination des Censeurs.

Le Caire, le 1er Mars 1937.

Le Président
du Conseil d'Administration.
756-C-341 (2 NCF 2/11).

**Agricultural Bank of Egypt
en Liquidation.**

Coupons Impayés.

Par le fait de la clôture prochaine de la liquidation, les liquidateurs portent à la connaissance de Messieurs les actionnaires d'avoir, jusqu'à la date du premier Mai 1937, inclusivement, à présenter au paiement tous coupons impayés et non prescrits de la Société ci-dessus: en Egypte, à la National Bank of Egypt au Caire ou à Alexandrie, et à Londres, 6 & 7 King William Street, E.C. 4.

Le Caire, le 11 Mars 1937.

E.M. Cook, - H.R. Brereton,
364-DC-935. Liquidateurs.

**Agricultural Bank of Egypt
en Liquidation.**

Avis.

Les Liquidateurs portent à la connaissance de tous les intéressés d'avoir à présenter toutes leurs réclamations avant le 1er Mai 1937.

Tout réclamant devra indiquer ses nom et adresse et faire parvenir sa demande, dans le délai susindiqué, aux liquidateurs de l'Agricultural Bank of Egypt en liquidation, 21 rue Kasr El Nil, Le Caire, auxquels il devra être prêt à fournir toutes les justifications dont il pourrait être requis.

Le Caire, le 11 Mars 1937.

E.M. Cook, - H.R. Brereton,
365-DC-936. Liquidateurs.

**The Menzaleh Canal
& Navigation Company.**
(Société Anonyme Egyptienne).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Menzaleh Canal & Navigation Company (S.A.E.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 19 Mars 1937, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social, au Caire, 26, rue Manakh, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

a) Entendre le Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société, recevoir les comptes de l'exercice écoulé.

b) Entendre le Rapport du Censeur, discuter et approuver les comptes.

c) Fixer le Dividende.

d) Procéder à l'élection d'un Administrateur.

e) Procéder à l'élection du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixer son indemnité.

Tout porteur de cinq actions ordinaires a droit de prendre part à l'Assemblée Générale.

Les Porteurs de Parts de Fondateurs peuvent assister à l'Assemblée, mais n'ont que simple voix consultative.

Les Actionnaires ou porteurs de Parts de Fondateurs, pour assister à l'Assemblée, devront déposer leurs titres ou un certificat de leur dépôt, quatre jours avant l'Assemblée, soit au plus tard le 15 Mars, au Siège Social au Caire ou dans tout établissement de Banque en Egypte.

Le Caire, le 24 Février 1937.

Pour le Conseil d'Administration,
Mohamed Efflatoun Pacha,
672-C-291 (2 NCF 27/10) Président.

**AVIS DES SYNDICS
Séquestres et Liquidateurs.**

Tribunal de Mansourah.

Faillite Risk Mansour.

Avis de Vente de Créances.

Le soussigné, Syndic de la faillite Risk Mansour, met en vente les créances de la faillite ayant une valeur nominale de L.E. 93,650 m/m sur la mise à prix de L.E. 30.

La vente aux enchères aura lieu à la date du Mercredi 17 Mars 1937 à 10 h. a.m. par devant M. le Juge-Commissaire de la faillite du Tribunal Mixte de Mansourah aux conditions du Cahier des Charges déposé au dossier de la faillite et communicable à tout intéressé.

Le Syndic,
354-M-523. Georges Mabardi.

— SPECTACLES —
ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 11 au 17 Mars

NITCHEVO

avec
HARRY BAUR et MARCELLE CHANTAL

Cinéma RIALTO du 10 au 16 Mars

ROMÉO ET JULIETTE

avec
LESLIE HOWARD et NORMA SHEARER

Cinéma RIO du 11 au 17 Mars

THE KING STEPS OUT

avec
GRACE MOORE et FRANCHOT TONE

Cinéma STRAND du 10 au 16 Mars

Mr. DEEDS GOES TO TOWN

avec
GARY COOPER

Cinéma LIDO du 11 au 17 Mars

SHOW BOAT

avec
IRENE DUNN et ALLAN JONES

Cinéma ROY du 9 au 15 Mars

ADEMAI AVIATEUR

avec FERNANDEL
D'AMOUR ET D'EAU FRAICHE
avec NOËL NOËL

Cinéma KURSAAL du 10 au 16 Mars

LA CRISE EST FINIE

avec Albert PREJEAN et Danielle DARRIEUX
NOW AND FOR EVER
avec SHIRLEY TEMPLE

Cinéma ISIS du 11 au 17 Mars

IMITATION OF LIFE

avec
CLAUDETTE COLBERT

BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO

Société Anonyme Egyptienne. - Capital Souscrit: L.E. 1.000.000. - Versé: L.E. 500.000.

Siège Social et Direction Générale à ALEXANDRIE

Sièges: ALEXANDRIE, LE CAIRE. — Succursales: DAMANHOUR, MANSOURAH.
Agences: MINIEH et TANTAH.

Fondée par la BANCA COMMERCIALE ITALIANA, Milan. - Capital et Réserves: Lit 840.000.000.

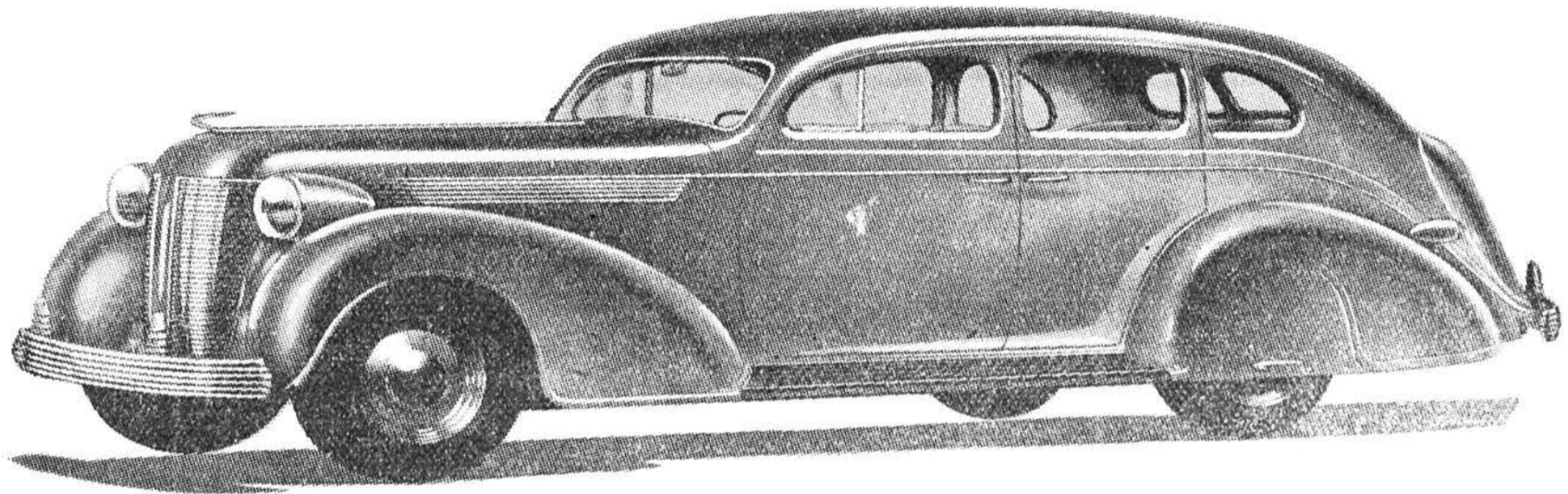
Toutes opérations de Banque en Egypte et à l'Etranger.
Service spécial de Caisse d'Epargne en Lires Italiennes et Livres Egyptiennes.
Emission de chèques de la Banca Commerciale Italiana.

Emission des « TRAVELLERS CHEQUES » (chèques pour voyageurs)
de la Banca Commerciale Italiana - New-York.

A PORTRAIT OF THE WORLD'S ULTRA-SMART MOTOR CAR



Something new—a car expertly designed to express speed, power, action. Longer—199 inches from bumper to bumper. Bigger, too, in every detail. The longer hood lifts from the front. No horn housings or catwalks disturb the smooth design. Wide sweeping fenders, steel wheels, an arched one-piece steel top!



IN-BUILT with the beautiful, seamless steel top are efficient drip mouldings that protect you from rain. The dynamic contour of the new De Soto radiator grille and the alluring lines of the new, longer hood are your best guides to greater motor car value and leading motor car style.

1937 DE SOTO 6



Distributors:

THE CAIRO MOTOR COMPANY

35, Rue Fouad Ier
ALEXANDRIA

41, Rue Soliman Pacha
CAIRO